

POUVOIRS

REVUE FRANÇAISE D'ÉTUDES CONSTITUTIONNELLES ET POLITIQUES

LE FOOTBALL

N° 101

S O M M A I R E

BRUNO GENEVOIS	5
Le football, la gloire fragile d'un jeu	
PIERRE LANFRANCHI	15
Football, cosmopolitisme et nationalisme	
OLIVIER LE NOÉ	27
Le football, enjeu local	
ANDREA MANZELLA	39
La dérégulation du football par l'Europe	
PHILIPPE PIAT	49
Les joueurs. Histoires d'un combat permanent	
FRÉDÉRIC THIRIEZ	65
Les clubs français à l'épreuve du « foot-business »	
NICOLAS HOURCADE	75
La place des supporters dans le monde du football	
PATRICK MIGNON	89
L'argent du football	

ISABELLE DE SILVA	105
La judiciarisation du football	

JÉRÔME BUREAU	113
Football, déontologie et corruption	

CHRONIQUES

REPÈRES ÉTRANGERS

(1^{er} octobre-31 décembre 2001)

PIERRE ASTIÉ, DOMINIQUE BREILLAT ET CÉLINE HISCOCK-LAGEOT	123
--	-----

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} octobre-31 décembre 2001)

PIERRE AVRIL ET JEAN GICQUEL	127
------------------------------	-----

Summaries	157
-----------	-----

JÉRÔME BUREAU, directeur des rédactions du groupe L'Équipe (*L'Équipe*, *L'Équipe-Magazine*, *L'Équipe.fr*, *L'Équipe-TV*, *Vélo-Magazine*) depuis 1993. Après des études généralistes (IEP de Paris, DEA d'histoire), il devient journaliste en 1978 passant successivement à *Libération*, *L'Équipe-Magazine*, *Le Sport* et *L'Équipe*.

BRUNO GENEVOIS, conseiller d'État. Président adjoint de la section du contentieux. Il a été directeur des Libertés publiques et des Affaires juridiques au ministère de l'Intérieur et secrétaire général du Conseil constitutionnel. Il est l'un des co-auteurs des *Grands Arrêts de la jurisprudence administrative*.

NICOLAS HOURCADE, ancien élève de l'ENS de Cachan, agrégé de sciences sociales, ATER à l'École Centrale de Lyon, prépare, à l'université de Bordeaux-II, un doctorat de sociologie sur les supporters « ultras » français et a publié plusieurs articles sur ce sujet.

4 PIERRE LANFRANCHI est professeur au Department of Historical and International Studies de Montfort University, Leicester.

OLIVIER LE NOÉ, ancien élève de l'ENS de Cachan, agrégé de sciences sociales, docteur en science politique, maître de conférences à l'université de Paris-X Nanterre, membre du GAPP (Groupe d'Analyse des Politiques Publiques, CNRS UPR 268), chargé de cours de préparation à l'agrégation de sciences économiques et sociales à l'École normale supérieure de Cachan.

ANDREA MANZELLA est professeur de droit parlementaire à l'université LUISS (Rome) et député européen.

PATRICK MIGNON, responsable depuis 1998 du laboratoire de sociologie du sport de l'Institut national des sports et de l'éducation physique, travaille sur les transformations du sport de haut niveau. Sur le football, il a écrit *La Passion du football*, Odile Jacob, 1998, ainsi que de nombreux articles sur le supportérisme et le hooliganisme.

PHILIPPE PIAT, joueur professionnel de football de 1964 à 1973, à Laval, Sochaux, Strasbourg et Monaco, rédacteur de la Charte du football professionnel en 1972-1973 en compagnie de Philippe Séguin et Fernand Sastre. Il est actuellement président de l'UNFP (Union nationale des footballeurs professionnels), vice-président de la FIF PRO (syndicat international des joueurs de football) et vice-président de la Ligue nationale de football.

ISABELLE DE SILVA, maître des requêtes au Conseil d'État, commissaire du gouvernement auprès de l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État. Elle a notamment conclu sur l'affaire du Toulouse Football Club relative à la contestation des résultats du championnat de football de première division pour l'année 2000-2001.

FRÉDÉRIC THIRIEZ, ancien élève de l'ENA, diplômé de l'IEP de Paris et licencié en droit, a exercé des fonctions dans plusieurs cabinets ministériels. Depuis 1990, il est avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez). Il a été élu au conseil fédéral de la Fédération française de football (1992-1995), puis au conseil d'administration de la Ligue nationale de football (depuis 1995), dont il est membre du bureau. Il est maître de conférences à l'IEP de Paris.

LE FOOTBALL, LA GLOIRE FRAGILE D'UN JEU

DEPUIS LE PREMIER MATCH DE FOOTBALL auquel j'ai assisté et qui opposait, lors du championnat de France 1950-1951, le Racing Club de Paris au Havre, ce sport n'a cessé de m'intéresser. À l'époque, je n'avais pu franchir les grilles du Parc des Princes qu'en compagnie d'un de mes oncles, supporter du Racing. Il me fit comprendre les règles du jeu et me gagna à la cause des joueurs « ciel et blanc ». S'ils étaient loin de remporter toutes leurs rencontres – ils perdirent d'ailleurs 3 buts à 2 contre Le Havre –, ils pratiquaient un jeu offensif très attachant.

5

Le spectateur des matches du Racing devint tout naturellement le lecteur du numéro du lundi du quotidien du sport ainsi que des périodiques spécialisés, un auditeur fidèle de Georges Briquet sur les ondes de la radio nationale, avant que la télévision ne lui permette de suivre, en direct, la Coupe du monde organisée par la Suisse en 1954.

Me devint de ce fait familier un univers où la presse sportive désignait une équipe par la couleur du maillot de ses joueurs ou son système de jeu. Très tôt il fut entendu qu'aucun des adversaires de l'équipe de France ne devait être sous-estimé : ni les « diables rouges » belges que les tricolores avaient l'habitude de rencontrer le 11 novembre, ni les Suisses avec leur système défensif renforcé qualifié de « verrou », ni l'équipe de Yougoslavie, promue « bête noire » de l'équipe de France pour avoir interdit l'accès de la phase finale de la Coupe du monde de 1950 à nos joueurs lors d'un match d'appui, et avoir écourté leur parcours en 1954, ni surtout l'équipe d'Italie, qui, avec son « *catenaccio* », ne réussissait pas au Coq gaulois, jusqu'à une victoire remportée le 23 février 1982, après soixante-deux ans d'invincibilité de la *squadra azzurra*.

La Coupe du monde a toujours exercé une fascination particulière.

Avant l'édition de 1954, j'avais été captivé par le récit des épreuves précédentes fait par un journaliste de talent, Jacques de Ryswick, dans *Football 54*, sous le titre : « Mes quatre Coupes du monde ». Mon imagination avait été frappée par un joueur brésilien – meilleur buteur de la Coupe du monde 1938 – du nom de Leonidas. Le « diamant noir » fut l'artisan du succès de son équipe en huitième de finale contre la Pologne (par 6 buts à 5), puis en quart de finale contre la Tchécoslovaquie. Son entraîneur préféra le garder en réserve pour la finale en ne l'alignant pas lors de la demi-finale, hélas perdue par les siens contre l'Italie. Le fait pour lui de remporter la « petite finale » contre la Suède ne put dissiper sa déception. L'odyssée de ce Léonidas valait bien celle du valeureux combattant des Thermopyles dont nous parlait le professeur d'histoire.

- 6 Une personne de ma génération peut, avec l'écoulement du temps et grâce à la télévision, évoquer le souvenir non pas de quatre mais de onze éditions de la Coupe du monde. Depuis 1954, seule l'édition qui s'est déroulée en 1962 au Chili ne bénéficia pas d'une retransmission en direct. J'attends la prochaine occurrence de l'épreuve, du 31 mai au 30 juin 2002, avec autant d'impatience et d'intérêt que si j'étais encore néophyte.

D'où vient donc l'attrait qu'exerce le football ? Les éléments ne manquent pas pour expliquer la force de séduction de ce sport. Mais, au fil des ans, j'ai aussi conscience de la fragilité de son succès et de la nécessité de se montrer vigilant pour en assurer la permanence.

I. À l'heure où de savantes réflexions sont menées sur le thème de la globalisation de l'économie et de la mondialisation, on perd parfois de vue que le football est depuis longtemps un extraordinaire trait d'union entre les individus. On prête à Jules Rimet, créateur de la Coupe du monde, cette constatation : « La musique et le football sont les deux plus puissants facteurs capables de vaincre tous les obstacles linguistiques et universels, et de soulever les foules sans distinction de race ou de nationalité¹. »

Deux séries de raisons peuvent être données à cet universalisme conquérant. Les unes se déduisent des caractéristiques propres de ce sport. Les autres, de la fonction d'intégration qu'il est à même de remplir.

1. Cité par A. Funyik et S. Feke, *Histoire des rois du football*, Sèvres Imprimerie Éd., 1967, p. 8.

I.1. Le football est défini comme un sport qui se pratique avec des équipes de onze joueurs, où l'usage des mains est interdit, sauf aux gardiens de but ou en cas de remise en jeu à la touche, et où il faut faire pénétrer un ballon rond dans les buts adverses.

a. De cette définition, on retiendra la *simplicité* des règles de base. Dès son plus jeune âge, un enfant trouvera tout naturel de jouer un ballon au pied avec des camarades. Très vite, des buts de fortune peuvent être aménagés, sans que soient respectées les normes officielles (7,32 m sur 2,44 m), qui nous rappellent que ce sport a pris naissance sous sa forme moderne en Angleterre.

b. Le fait que, hormis pour le gardien de but et réserve faite du cas des remises en jeu de la touche, l'usage des mains soit prohibé suscite parfois l'ironie des amateurs de rugby qui feignent de ne voir dans le football qu'un sport de manchots. Mais cette règle apporte deux éléments spectaculaires. D'une part, elle permet de valoriser les prestations des gardiens de but. On a même, lors des dernières années, vu apparaître des classements de leurs plus belles parades. D'autre part et surtout, l'obligation faite aux joueurs de champ de jouer au pied ou de la tête rend plus malaisée la réalisation de buts que ne l'est dans d'autres sports collectifs celle d'essais ou de paniers. L'aléa de la réussite est plus grand dans le football que dans les autres sports d'équipe. L'incertitude du sport, que la sagesse populaire qualifie de glorieuse, ne peut qu'y gagner.

On se plaît ainsi à souligner qu'« il n'y a plus de petites équipes » et qu'un match n'est jamais gagné d'avance. Périodiquement la Coupe de France de football nous ménage ses surprises avec l'élimination prématurée de tel ou tel club de première division ou l'accès à la finale d'un nouveau venu, comme Calais, battu en 2000 avec les honneurs par le FC Nantes. La Coupe de la Ligue a vu la même année la victoire de Gueugnon aux dépens du Paris-Saint-Germain.

c. Le football puise encore son attrait dans la confrontation d'équipes composées d'individualités.

Les joueurs de talent constituent une incontestable force d'attraction. On admirera plus particulièrement chez un gardien ses arrêts réflexes ou la sûreté de sa prise de balle dans le jeu aérien, chez un défenseur ou un joueur de milieu de terrain la correction d'un tackle et la rapidité d'une relance. On a découvert avec l'évolution du football moderne l'importance des joueurs dits de couloir, qui endiguent les attaques

adverses tout en étant capables par leurs montées offensives de créer un déséquilibre au sein d'une défense renforcée. On ne se lasse pas d'apprécier la virtuosité d'un dribble, la précision d'une passe, la qualité d'un centre en retrait ou d'une reprise de volée, l'art d'ajuster un coup franc.

Les beaux gestes footballistiques ne sont pas nécessairement l'apanage des joueurs les plus athlétiques. Même si une équipe ne peut faire à moins de défenseurs centraux de grande taille, l'expérience montre qu'il y a place sur nos terrains pour des joueurs « petits par la taille mais grands par le talent ». On songe à Raymond Kopa, à Alain Giresse ou au tout récent Ballon d'or, l'Anglais Michael Owen. Cette variété des gabarits permet au surplus à chacun de s'identifier aux joueurs qui lui ressemblent le plus.

8 Mais les individualités les plus brillantes ne s'expriment pleinement que si elles s'intègrent harmonieusement au sein d'un ensemble collectif.

Les grandes équipes, de clubs ou nationales, sont celles qui, à un moment donné, réalisent la symbiose de talents divers. L'équipe de France victorieuse de la Coupe du monde sous la direction d'Aimé Jacquet en a été une illustration parmi beaucoup d'autres (le Real Madrid de Di Stefano dans les années 1950, l'Ajax Amsterdam de Johan Cruyff dans les années 70...).

I.2. Le rayonnement du football ne s'explique pas seulement par les vertus propres de ce sport. Il faut prendre en compte les fonctions d'intégration qui sont les siennes sur un plan familial, social et international.

a. Le football tient lieu de trait d'union au sein d'une famille par la confrontation des souvenirs et des expériences. Lorsque je vantaïs devant mon père l'exemple du gardien de but du Dynamo de Moscou, Lev Yachine, seul joueur non attaquant à avoir obtenu un Ballon d'or, il m'opposait l'image du légendaire gardien espagnol Ricardo Zamora. Ce dernier s'illustra notamment lors de la Coupe du monde de 1934 en tenant en échec les attaquants italiens au cours d'un quart de finale conclu, après prolongation, sur un score d'un but partout, mais ne put disputer le match d'appui, qui fut favorable aux Transalpins. Dans le même esprit, nous n'arrivons pas à déterminer mes fils et moi si Zinedine Zidane est supérieur à Michel Platini.

Au-delà de ces controverses qui n'appellent pas de réponse, se forge un fonds commun de références que la vision de cassettes vidéo pourra rendre plus présentes. La mémoire est d'autant plus vive que l'émotion

en son temps fut forte : la demi-finale de Séville le 8 juillet 1982 contre l'Allemagne ; la demi-finale à Marseille contre le Portugal lors de l'Eurofoot de 1984 ; le quart de finale contre le Brésil le 21 juin 1986 ; la finale de 1998 contre ce même Brésil ; le succès longtemps compromis contre l'Italie lors du dernier Eurofoot... Les moments d'anthologie entraînent avec le temps leur part de mythe.

b. Sur le plan des relations sociales, se vérifie pareillement la valeur intégratrice de cette mémoire footballistique commune.

Même si le football attire plus spécifiquement un public masculin, ainsi que des pratiquants plus que des pratiquantes, il déborde très largement des seuls milieux populaires.

Avant mon entrée au Conseil d'État, j'avais éprouvé une certaine perplexité en lisant les conclusions du commissaire de gouvernement Bertrand à l'occasion d'un litige opposant la Ville de Paris à la Société du vélodrome du Parc des Princes. Dès l'entame de son propos, le commissaire avait pris ses distances : « Cette affaire vous amènera, peut-être comme nous *pour la première fois*, sur le terrain célèbre du Parc des Princes²... »

Siégeant par la suite au Palais-Royal, j'ai eu le plaisir de constater que le football n'y était pas inconnu. Lors des très grands événements footballistiques, chacun s'attache à ne pas prolonger plus que de raison les délibérations en commun.

Mais l'illustration la plus éclatante du dépassement des clivages sociaux par la grâce du football a été fournie par un article de Raymond Aron, quelques semaines avant la Coupe du monde 1982. L'éminent auteur s'autorisait alors à risquer quelques commentaires sur les fans de foot, parce qu'il était « l'un d'eux ». Il y parlait savamment de Kocsis, « tête d'or » de l'équipe hongroise qui aurait dû gagner la Coupe du monde en 1954, et de l'élégance d'un coup franc tiré par Platini, avant de souligner que le fan, le vrai, est presque toujours « un spectateur engagé³ ».

c. Dans le cadre de contacts internationaux entre juristes, il m'est arrivé de constater que le football servait bien souvent de dénominateur commun, même si chacun se gardait d'oublier sa sensibilité nationale. Lors de récentes journées juridiques franco-latino-américaines, nos

2. Concl. Bertrand, sur CE ass., 26 février 1965, *RD*, 1965, p. 506.

3. Raymond Aron, « Confession d'un fan », *L'Express*, 9-15 avril 1982.

interlocuteurs, tout en concédant que la France avait mérité sa victoire en 1998, ne manquèrent pas de relever que le Brésil était la seule équipe à avoir remporté quatre Coupes du monde et que le meilleur joueur du siècle écoulé était Pelé.

II. On serait tenté de dire « que la fête commence ! », sans épiloguer davantage. Cependant on ne saurait dissimuler le sentiment de la fragilité du succès du ballon rond. Les responsables du football ne sous-estiment-ils pas les dangers qui menacent ce sport ? Ont-ils suffisamment conscience de la nécessité de le préserver ?

10 II.1. Le football, comme toute activité humaine, n'est pas à l'abri de dangers ou de dérives. Ils affectent aussi bien le jeu et les joueurs, les milieux dirigeants et les spectateurs.

a. S'agissant de l'évolution du jeu et des joueurs, plusieurs facteurs incitent à l'inquiétude.

Sur une longue période, et même si ces dernières années ont quelque peu amendé cette évolution, les tactiques mises en œuvre par chaque équipe privilégient de plus en plus la défense : quel contraste entre la finale de la Coupe du monde 1970 remportée 4 buts à 1 par le Brésil face à l'Italie, et la finale opposant les mêmes pays en 1994, soldée par un 0 à 0 et où seuls les tirs au but permirent de désigner un vainqueur.

Les gestes d'anti-jeu de la part des joueurs persistent. Le téléspectateur, grâce à la diversité des angles de vue et aux ralentis, est témoin de simulations ou de mesures de rétorsion. Songeons, parmi d'autres exemples, au contraste offert par Diego Maradona qui, lors de la Coupe du monde 1986, signa pour l'Argentine face à l'Angleterre un but de la main en prétextant qu'il s'agissait de « la main de Dieu », avant de marquer un but superbe au terme d'une course de 50 mètres.

Lors de la Coupe du monde 1994, le même joueur fut, à la suite du match Argentine-Nigeria, sanctionné pour dopage. Il s'agit fort heureusement d'un cas isolé. Mais il convient de se montrer vigilant en la matière pour éviter qu'un jour l'image du football ne soit ternie, comme cela s'est produit pour le cyclisme.

b. Les milieux dirigeants ont également leur part de responsabilité.

Lorsque, sur requête du Toulouse Football Club, le Conseil d'État fut saisi en juin 2001 de l'affaire dite des faux passeports, l'avocat de la

Ligue nationale de football s'efforça dans sa plaidoirie de relativiser l'événement : « Il y a toujours eu des scandales... », qu'il s'agisse de la « caisse noire » de l'AS Saint-Étienne au début des années 1980, ou de l'affaire Valenciennes-Olympique de Marseille qui éclata au printemps 1994 et conduisit à ce que l'OM fût déchu de son titre de champion de France.

Il nous est impossible d'adhérer à une philosophie qui consisterait à juger inéluctables les manquements à l'éthique sportive. Tout au contraire faut-il se féliciter de ce que les instances fédérales sanctionnent les fautes avérées.

La responsabilité des dirigeants nous paraît pouvoir davantage être mise en cause face au phénomène de l'inflation du nombre des matches et des compétitions : championnat de France avec une première division devant passer de 18 à 20 clubs ; Coupe de France ; Coupe de la Ligue ; Ligue des champions à l'échelon européen ; Coupe de l'Union européenne de football... et ceci indépendamment des matches de l'équipe de France. Qui ne voit que la prédominance des intérêts financiers à court terme risque d'obérer et la résistance physique des joueurs et l'engouement du public, par trop sollicité ?

11

c. L'évolution de l'attitude des spectateurs est une source d'inquiétude plus grande encore.

Le temps n'est plus où les rivalités entre supporteurs se limitaient à des affrontements pacifiques sous forme d'encouragements et de sifflets. Les spectateurs ont au fil du temps développé un comportement de plus en plus agressif et machiste, que la plus grande présence de femmes dans les stades depuis la Coupe du monde 1998 ne suffit pas à faire évoluer. Et le drame du Heysel, le 29 mai 1985, a fait prendre conscience à des millions de téléspectateurs de la réalité de la violence. De multiples mesures ont été prises depuis lors pour endiguer ce phénomène⁴.

À la suite des débordements ayant marqué plusieurs rencontres au Parc des Princes, et en particulier le match Paris-Saint-Germain - Caen du 28 août 1993, le Conseil d'État fut saisi d'un projet de loi visant à renforcer la sécurité des manifestations sportives. À l'initiative du rapporteur du texte fut introduit un délit de pénétration illicite sur l'aire de jeu.

Les limites d'une telle incrimination sont apparues avec acuité lors

4. Cf. L. Falacho, « Les mesures prises pour lutter contre le hooliganisme à l'épreuve des libertés publiques », *RDP*, 2001, p. 419.

du match France-Algérie, le 6 octobre 2001 au Stade de France, marqué entre autres par l'envahissement de la pelouse à un quart d'heure de la fin. Il est clair que le football ne peut à lui seul résoudre les problèmes de notre société⁵.

II.2. Il importe donc d'œuvrer sans relâche pour que soient maintenues à tous les niveaux les exigences de l'éthique sportive. Sans prétendre proposer de solutions miracles, nous sommes enclins à plaider en faveur d'une adaptation limitée des règles du jeu, d'un renforcement des contrôles et d'un allègement du calendrier des compétitions.

12 a. Les instances internationales ont su apporter par le passé d'utiles modifications aux règles applicables au jeu ou aux compétitions, qu'il s'agisse de la possibilité de procéder à des changements de joueurs en cours de partie, de la suppression des matches d'appui grâce au recours aux tirs au but, de l'assouplissement de la règle du hors-jeu, de la réglementation des passes au gardien pour éviter des manœuvres dilatoires, ou encore de l'officialisation récente du temps supplémentaire à la fin de chaque mi-temps. Toutes ces mesures ont été bénéfiques. Elles gagneraient sans doute à être prolongées par d'autres initiatives.

Pourquoi ne pas ouvrir à l'arbitre, qui hésite à infliger à un joueur un second carton jaune synonyme d'exclusion définitive, une possibilité d'exclusion *temporaire* de la partie à l'égard d'un joueur trop prompt à contester ses décisions ? L'expérience du handball et du hockey sur glace plaide en ce sens.

Face à l'obstination de certains joueurs à ne pas respecter la distance de 9,15 mètres requise lorsque est accordé un coup franc à l'équipe adverse, pourquoi ne pas permettre à l'arbitre, comme c'est le cas en rugby, d'avancer de trois ou cinq mètres l'emplacement d'où sera tiré le coup franc ? Dans certains cas, ce changement rapprocherait dangereusement le coup franc du but de l'équipe fautive, péril peut-être suffisant pour prévenir certains comportements d'anti-jeu.

b. Le contrôle du respect effectif des règles devrait également être renforcé.

D'ores et déjà l'arbitre de champ n'hésite pas à solliciter l'avis des deux arbitres assistants. L'exemple du football américain, où l'arbitre

5. Cf. « Énergumènes ou énérg-humains », par Azouz Begag et Christian Delorme, *Le Monde*, 13 octobre 2001.

principal peut compter sur le concours d'un nombre plus élevé d'assistants, conduit à s'interroger sur l'opportunité de prévoir deux arbitres de champ ayant chacun la responsabilité d'une moitié de terrain.

Par ailleurs, même si l'on peut hésiter à systématiser le recours à des moyens vidéo pour vérifier le bien-fondé des décisions arbitrales, car cela risquerait de hacher le cours du jeu, leur utilisation devrait permettre à tout le moins de sanctionner *a posteriori* les actes de simulation caractérisés, par une suspension temporaire du joueur fautif.

c. L'allègement du calendrier des compétitions répond lui aussi à un impératif.

Lorsque a été créée la Coupe de la Ligue, les dirigeants fédéraux ont renoué fâcheusement avec l'expérience de la Coupe Drago, qui pendant douze ans (de 1953 à 1964) avait servi d'épreuve de repêchage aux clubs professionnels éliminés prématurément de la Coupe de France. L'encombrement du calendrier a de nos jours atteint un point tel qu'un hiver rigoureux pose tout de suite des problèmes d'organisation des rencontres difficilement surmontables.

13

Ne serait-il pas préférable de limiter les compétitions nationales, pour permettre aux clubs de l'élite d'affronter, sans fatigue excessive, les rencontres au plan européen, et ménager les joueurs appelés à former l'équipe de France, quand bien même nombre d'entre eux évoluent à l'étranger ? Nul doute que l'internationalisation du football ne conduise à dégager des solutions, non seulement à l'échelon national, mais aussi sur le plan européen, et même mondial.

Ainsi convient-il de rechercher inlassablement les voies et moyens qui permettent au football de conserver son pouvoir d'attraction et son rôle d'intégration.

Puisse l'édition 2002 de la Coupe du monde justifier ce que disait il y a tout juste vingt ans l'auteur de *Paix et Guerre entre les nations* : « Ne boudons pas à cette grande fête non d'amitié, mais de compétition entre les nations par l'intermédiaire d'artistes fragiles. Une compétition soumise à des règles, contrôlée par des arbitres, n'est-ce pas, en dernière analyse, l'image de la seule réconciliation entre les peuples compatible avec la nature des collectivités et peut-être de l'homme lui-même⁶ ? »

6. Cf. *L'Express*, *op. cit.*, note 3.

R É S U M É

Le football est un sport qui, par l'alliance qu'il réalise entre les talents individuels des joueurs et leur insertion au sein d'une équipe, et par la marge d'incertitude que ménage le déroulement des rencontres, a su imposer en un siècle sa force d'attraction, tout en jouant un rôle d'intégration éminemment positif. Mais on ne saurait ignorer la fragilité de l'édifice. L'évolution du jeu dans un sens par trop défensif, la multiplication du nombre des compétitions et les excès commis par certains supporteurs, impliquent une adaptation continue des règles et un meilleur contrôle de leur application.

FOOTBALL, COSMOPOLITISME ET NATIONALISME

DANS UNE NOUVELLE PUBLIÉE EN 1932, Joseph Jolinon décrit l'atmosphère des vestiaires du Football Club de Lyon autour de 1900 où l'on retrouve un Suisse allemand, un Italien, un Anglais et un Égyptien, un Lyonnais et un Marseillais, « riches et piteux chevaliers du ballon ». La situation n'était guère différente dans la réalité. La tradition cosmopolite est ancrée dans l'histoire du football mondial. D'ailleurs l'un des joueurs du club lyonnais en 1898, Hans Gamper, un Suisse allemand, sera l'année suivante le fondateur du Football Club de Barcelone. En effet, l'attrait du jeu découlait directement de sa simplicité et de son universalité. À partir de règles standardisées, le football devenait un symbole de modernité et se trouvait lié à l'idéologie du libre-échange. Banquiers, courtiers, commerçants internationaux furent à l'origine de la création d'équipes de football dans de très nombreuses villes européennes entre 1890 et 1910. À Bari, dans le sud de l'Italie, des commerçants suisses, allemands, français, autrichiens, espagnols, britanniques et... quelques Italiens créèrent le Bari Football Club. Cette idée cosmopolite était si forte à Milan la même année que les promoteurs d'un nouveau club ne trouvèrent de meilleur nom qu'Internazionale pour caractériser leur équipe qui devint rapidement l'une des plus importantes formations italiennes. Mais, à côté de cette tendance internationaliste, le football devint aussi rapidement dans de nombreux pays l'expression idéale d'un sentiment national. Les termes britanniques furent un peu partout remplacés. Avant 1914, on jouait au *Fußball* en Allemagne, au *calcio* en Italie, au *Labdarugas* en Hongrie et au *Nogomet* en Croatie. En cela d'ailleurs le français, qui n'a pas traduit le terme « football », reste une exception au niveau européen. Si le XIX^e siècle peut être considéré comme l'époque de la formation des

nations, la première moitié du XX^e siècle vit l'avancée du nationalisme et la consolidation des États-nations. Comme l'a montré Eric Hobsbawm, l'émergence d'équipes nationales de football avant 1914 et la formation de championnats nationaux dans l'entre-deux-guerres ont contribué à concrétiser la reconnaissance des différences nationales¹. La nationalisation du football ne devait pourtant pas interdire la migration des joueurs, même si les gouvernements et les organisations sportives mettaient en place des règlements visant à une restriction des mouvements de transferts internationaux des footballeurs.

LA DIFFUSION DU FOOTBALL EN EUROPE

- 16 À la fin du XIX^e siècle, les sportsmen parlaient anglais quelle que soit leur nationalité. L'utilisation de l'anglais marquait avant tout une réprobation des cultures traditionnelles locales. Les *White Rovers* de Paris ne faisaient aucune distinction de nationalité dans le choix de leurs adhérents mais, dans leur assemblée générale de 1892, décidèrent que, le football étant essentiellement un jeu anglais, tous les joueurs étaient tenus de parler anglais lorsqu'ils étaient ensemble. À Gênes, Anvers, Milan ou Vienne, les clubs furent appelés suivant la traduction anglaise du nom de la ville Genoa, Antwerp, Milan et Vienna. Les *Grasshoppers* (sauterelles) et les *Young Fellows* de Zurich, les *Young Boys* de Berne et les deux clubs hollandais aux noms les plus curieux – *Go Ahead Eagles* de Deventer et *Be Quick* de Groningen – ne comptaient pas d'Anglais parmi leurs membres fondateurs, mais par le choix d'un nom anglais pour leur équipe exprimaient l'anglophilie et la modernité de leurs membres. Jouer au football contribuait à la reproduction d'un mode de vie à l'anglaise au même titre que le tourisme, les gentlemen's clubs, les jeux de société (whist, bridge) ou les nouvelles modes vestimentaires masculines.

Au même moment, les nombreux cercles de gymnastique, au sein desquels commençait à se propager la pratique du football, proposaient une vision bien différente des activités physiques. Liés aux modèles nationaux d'éducation physique et aux mouvements patriotiques, ils choisissaient des noms comme la *Jeanne d'Arc* ou la *Patriote* en France, *Borussia* (« Prusse » en latin), *Germania* ou *Teutonia* en Allemagne,

1. Eric J. Hobsbawm, *Nations and Nationalism since 1780 : Programme, Myth, Reality*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.

Juventus et *Pro Patria* en Italie. Jouer au football signifiait souvent proposer une alternative aux modèles nationaux et traditionnels d'éducation qui ignoraient le corps. Le jeu ne se construisait-il pas autour de deux idées maîtresses de la culture anglo-saxonne, *fair play* et *self made man*, qui ne nécessitaient pas de traduction dans les autres langues européennes ? En plus, si les clubs de football inscrivaient rarement dans leurs statuts des clauses de citoyenneté, l'obligation d'être un national régnait dans les clubs de gymnastique. En Italie, les footballeurs étaient tournés en dérision dans le journal des gymnastes (*Il Ginnasta*) en 1903 : « Les jeunes gens jouent uniquement au football pour ressembler à des Anglais et pour utiliser une langue exotique. Pendant quelque temps, cette mode fut perçue comme une marque de bon goût. Heureusement, chacun reconnaît aujourd'hui le grotesque de cette attitude. »

Le cosmopolitisme des footballeurs transparaît dans le nom des différents clubs présents dans la ville de Barcelone en 1903. Toutes les dimensions spatiales y sont représentées, du local *Barcelona* et *Barcelones* au régional *Catalonia* et *Catalunya*, au national *Español*, *Iberic*, au continental *Europa*. On retrouve également des nominations plus internationales telles que *Zurich*, *Torino*, *Franco-Español* ou *Irish Club*. Comme le raconte Gamper, la question de l'accès des étrangers aux clubs fut initialement essentielle : « Lors de mon arrivée à Barcelone je décidai de continuer à jouer au football. Je demandai à participer à l'équipe du Gymnase Tolosa. Mais, ils refusèrent d'affilier des étrangers. C'est ainsi que j'entrepris les démarches en vue de créer un nouveau club. » Gamper n'avait pas émigré à Barcelone pour y gagner sa vie en tant que footballeur. Expert-comptable de formation, il représentait dans la métropole catalane les intérêts d'une banque française, le Crédit Lyonnais, d'une compagnie internationale de chemins de fer, le Ferrocarril de Sarria, et de diverses compagnies helvétiques. Personnel qualifié, capitaux et technologie importés étaient à l'origine du développement économique de la Catalogne en ce début de siècle. Ces immigrants des beaux quartiers amenaient avec eux de nouveaux modèles de loisirs et de styles de vie. Le football en faisait partie. Il en allait de même à Marseille où le Stade helvétique remporta à trois reprises le championnat de France entre 1909 et 1913. Les Suisses étaient encouragés à émigrer vers Marseille avec un bagage particulier : la connaissance de la sténographie, de la comptabilité et de l'anglais. Savoir manier un ballon ne pouvait que faciliter leur insertion sur les bords de la Méditerranée.

LA DIMENSION NATIONALE

Mais, si cette migration encourageait la création de nombreux clubs, elle provoquait aussi parfois des phénomènes d'exclusion. Le cas le plus célèbre est sans doute celui de Barcelone et la création en 1900 de l'Español. Le nouveau club ne se distinguait guère du FC Barcelone par l'origine sociale de ses membres mais par leur opposition au cosmopolitisme de leurs rivaux. Les fondateurs étaient tous des étudiants de nationalité espagnole. À Paris, l'idée de la création du Stade français était due à la défection de certains membres du Racing, exaspérés par la domination des Britanniques et des manières anglaises en vogue au sein du club. À Marseille, l'Olympique avant guerre ne tolérait pas la présence en son sein de joueurs étrangers.

18 Après 1918 et le traumatisme de la guerre, le football, devenu un sport populaire qui s'ouvrait aux masses, dut faire face à un regain de nationalisme. Des quotas furent établis limitant le nombre de joueurs étrangers autorisés à prendre part aux compétitions nationales. La prolifération de rencontres entre équipes nationales eut pour effet de remettre en discussion la participation même des étrangers. La dimension nationale devenait essentielle avec la création de championnats géographiquement représentatifs des États-nations, en 1924 en Autriche, en 1929 en Italie, en 1932 en France. C'est au cours de ces années que furent créées les premières compétitions internationales importantes comme la Coupe de l'Europe centrale, la Coupe des Balkans, un véritable tournoi de football aux jeux Olympiques dans les années 1920 et la Coupe du monde en 1930. Si les promoteurs du jeu avaient vécu leur passion sportive comme un sacerdoce, leurs successeurs immédiats furent les acteurs d'un repli national où le terrain de football n'était plus uniquement un lieu de rencontre mais une vitrine des oppositions internationales.

Depuis l'entre-deux-guerres, le football offre ainsi une vision concrète des deux conceptions essentielles de la citoyenneté, la *jus soli* et la *jus sanguinis*. Avec l'apparition du professionnalisme en dehors de l'Angleterre dans les années 1920 et 1930, la question des joueurs étrangers devint essentielle pour des clubs désireux de s'assurer les meilleurs joueurs. Dans l'Italie fasciste, la politique autarcique du régime se concrétisa aussi dans le football puisque la charte de Viareggio, en 1926, interdisait aux clubs de recruter des joueurs de nationalité étrangère. Pour améliorer leurs effectifs, les grandes équipes

du Nord, comme la Juventus, déjà dirigée par la famille Agnelli, firent appel aux meilleurs joueurs sud-américains, fils d'immigrés italiens qui possédaient, du fait de la *jus sanguinis* en vigueur en Italie, la double nationalité. Ainsi, si aucun joueur non italien n'opérait en Italie dans les années 1930, trois joueurs champions du monde en 1934 avec l'équipe nationale italienne étaient nés et avaient débuté leur carrière professionnelle en Argentine.

À la même époque en France, les meilleurs joueurs étrangers du championnat, les autrichiens Jordan, Hiden et Hiltl se faisaient naturaliser afin d'aider, sans grand succès, l'équipe nationale à rivaliser avec les meilleures équipes européennes. Après la Seconde Guerre mondiale, Kopa, le Napoléon du football français, était fils d'immigrés polonais, né Raymond Kopaszewski et devenu français à sa majorité par le droit du sol puisqu'il était né à Nœux-les-Mines. Son équipier de Reims, Roger Piantoni, était fils d'immigrés italiens de Lorraine.

19

Le développement de la passion sportive dans de nombreux pays européens mettait aussi en évidence l'opposition entre les intérêts des équipes nationales d'un côté et des grands clubs attirés par les vedettes étrangères de l'autre. Cette opposition devait caractériser le développement du football en Europe durant tout le XX^e siècle. Au cours des périodes de vaches maigres pour les équipes nationales, les dirigeants ne trouvèrent souvent de meilleur remède que la fermeture des frontières pour protéger le développement de jeunes talents locaux. Le but marqué par un dentiste nord-coréen, Park Dok Hoo, à l'équipe d'Italie lors de la Coupe du monde 1966 en Angleterre et qui éliminait les Italiens de la compétition fut à l'origine de l'interdiction pour tous les joueurs étrangers de participer au championnat d'Italie entre 1966 et 1980. Les discussions que l'on retrouve aujourd'hui sur les intérêts divergents entre clubs et équipes nationales se sont posées tout au long du siècle dernier. Ainsi, les équipes nationales de football seraient, pour reprendre une interprétation de Benedict Anderson, une communauté imaginée qui deviendrait plus réelle lorsqu'elle est représentée par une équipe de onze personnes².

L'adoption et l'exclusion de modèles étrangers passe aussi par les entraîneurs et les styles de jeu. L'entre-deux-guerres marque la construction de styles nationaux ou régionaux antagonistes du modèle universel anglais du *Kick and Rush*. Une interprétation plus technique et raffinée

2. Benedict Anderson, *Imagined communities : Reflections on the Origins and Spread of Nationalism*, Londres, Verso, 1983.

du jeu se propage dans les pays d'Europe centrale. Le style danubien devient vite l'antagoniste du modèle anglais. Avec l'avènement du professionnalisme en France, la moitié des clubs choisissent des entraîneurs britanniques alors que l'autre moitié préfère des entraîneurs d'Europe centrale. Presque aucun club ne fait encore confiance à des techniciens français. Même si les discussions sur les styles de jeu des équipes nationales de football dégénèrent souvent en simples reproductions de stéréotypes et de préjugés raciaux, la perception de styles nationaux à travers le football est par elle-même intéressante. Une équipe nationale est bien plus qu'une sélection de onze joueurs, elle est la représentation symbolique d'une nation opposée à une autre nation durant quatre-vingt-dix minutes. Et chacune des deux équipes se doit de représenter les qualités dans lesquelles sa population se reconnaît. Les Brésiliens, nous dit-on, ont un style flamboyant et inventif, les Italiens et les Espagnols seraient très techniques mais par trop influençables et truqueurs alors que les équipes africaines proposent un talent à l'état pur empreint d'une naïveté infantile. Les Allemands par contre sont rudes, efficaces, calculateurs peu spectaculaires mais rarement absents lors des moments importants, alors que les Anglais sont stoïques, flegmatiques mais aussi prévisibles.

20

Dans le choix des joueurs sélectionnés, la place réservée aux joueurs opérant à l'étranger est elle aussi révélatrice des évolutions de nos sociétés. En Hollande, où le professionnalisme n'existait pas, la fédération s'opposait à l'utilisation au sein de l'équipe nationale des joueurs néerlandais opérant dans les clubs professionnels étrangers. Entre 1949 et 1955, la sélection nationale composée de joueurs opérant au pays ne connut que deux victoires en vingt-sept matches sans utiliser ses meilleurs joueurs. L'hebdomadaire *Sportief* qui faisait campagne pour le rappel des légionnaires écrivait : « Lorsqu'un jeune Néerlandais possède un réel talent musical et que l'Opéra de Paris lui offre un contrat de violoniste professionnel, nous considérons cela comme un honneur. Il n'en va pas de même pour les footballeurs professionnels. Ils sont considérés chez nous comme des êtres inférieurs parce qu'il gagnent leur pain en tapant dans un ballon. Nous semblons incapables de reconnaître qu'ils démontrent un réel talent dans l'exercice de leur profession³. » Par la suite, la fédération infléchit sa position en autorisant les émigrés à jouer avec l'équipe nationale, reconnaissant ainsi l'apport de leur expérience internationale. Tous les succès de l'équipe de France, de Raymond Kopa

3. *Sportief*, 8 janvier 1953.

en 1958 à Michel Platini en 1984 et aux récents champions du monde, se sont bâtis à partir du succès des meilleurs joueurs dans des grands clubs étrangers. La France et la Hollande, au cours des dernières années, ont été les deux équipes nationales européennes ayant obtenu les meilleurs résultats. Il est significatif de noter qu'elles sont aussi celles qui reposent en majorité sur des joueurs opérant à l'étranger. Loin de souffrir du départ de leurs meilleurs joueurs, les équipes nationales profitent de leurs nouvelles expériences. L'importance de l'expérience migratoire dans le football en France reflète une nouvelle conception de la mobilité et des avantages des expériences professionnelles à l'étranger. Pascal Boniface présentait récemment, dans un article publié dans *Le Monde*, ces footballeurs français jouant à l'étranger comme les premiers symboles du marché unique européen. Mais il remarquait que, aujourd'hui en France, le fait d'aller étudier et de travailler à l'étranger n'est plus phénomène marginal, mais dans certains domaines presque essentiel⁴.

21

FOOTBALL ET MONDIALISATION

Pendant longtemps le football britannique, se considérant le seul dépositaire de la tradition du football originel, resta farouchement opposé à l'arrivée de joueurs étrangers. Même les défaites cinglantes contre l'équipe de Hongrie en 1953 et 1954 au stade de Wembley ne firent pas inverser la tendance. Tom Finney, l'avant-centre de l'équipe d'Angleterre, se demandait dans ses mémoires si des vedettes internationales comme Garrincha, Schiaffino ou Puskas auraient pu réussir en Angleterre, où la technique individuelle et les virtuoses étaient moins appréciés que les honnêtes travailleurs aux qualités bien anglaises, la force de frappe et le travail incessant⁵. Il fallut attendre les années 1990 et le rapport Taylor à la suite de la catastrophe de Hillsborough pour que le football britannique s'ouvre définitivement au monde. Lord Justice Taylor, chargé par le gouvernement de trouver des remèdes aux deux maux endémiques du football britannique, hooliganisme et vétusté des stades, proposa entre autres d'améliorer le spectacle en recrutant les meilleurs joueurs étrangers. Si Didier Six et Éric Cantona furent des précurseurs, aujourd'hui plus de cent joueurs français opèrent en Grande-Bretagne comme professionnels ou semi-professionnels. À la suite de l'évolution du football bri-

4. *Le Monde*, 20 juin 2000.

5. Tom Finney, *Finney on Football*, Londres, Sportman's Book Club, 1960, p. 97-98.

22 tannique, de nombreux critiques ont vu dans l'expansion du phénomène migratoire des footballeurs une expression évidente de la mondialisation. Peut-être doit-on modérer cette image. Le poids des traditions et des différences reste encore très fort dans ce domaine. Si au cours des vingt dernières années le nombre de transferts internationaux et la mobilité ont augmenté, la direction des flux migratoires n'a guère changé. Les joueurs sud-américains continuent à préférer l'Espagne, l'Italie et le Portugal. Les joueurs d'Europe de l'Est sont surtout présents en Allemagne et en Autriche et les Africains choisissent la France, la Belgique et le Portugal, les trois pays qui au cours du dernier demi-siècle ont le plus utilisé de joueurs de leurs anciennes colonies africaines. La migration des Européens vers d'autres continents n'a jamais été aussi faible. Doit-on s'étonner que les immigrés les plus présents dans le football britannique soient scandinaves et néerlandais ? Ne partagent-ils pas avec leurs hôtes de nombreuses valeurs communes ? Le fait qu'ils aient, avant même de tenter l'expérience de la migration, été familiarisés avec le mode de vie anglais, que les rencontres de football anglaises soient largement présentes dans la presse et sur les écrans de télévision de leurs pays ont certainement favorisé leur intégration. La connaissance de la langue constitue également un élément important. La culture des pubs et la nourriture ne diffèrent guère à Oslo et à Manchester. De même, Diego Maradona eut peu de difficultés à s'acclimater à Naples, ville très proche de Buenos Aires, alors qu'il ne réussit jamais à s'adapter à Barcelone, la plus européenne des villes espagnoles.

Pour les jeunes footballeurs d'aujourd'hui, les championnats italiens, espagnols et anglais représentent la consécration, pourtant certaines poches de résistance sont encore visibles. L'Athletic de Bilbao est sans doute l'exemple extrême. Non seulement le club refuse d'engager des joueurs étrangers, la seule exception ayant été « le Basque du nord » Bixente Lizarazu, mais il recrute uniquement des joueurs basques. À l'inverse, le FC Barcelone, porte-drapeau d'un catalanisme ouvert, fait la différence entre les joueurs recrutés un peu partout dans le monde (sauf à Madrid), mercenaires à la cause du club, et le public des *socios* qui représentent « plus qu'un club », la nation catalane. Économiquement, la politique suivie par l'Athletic de Bilbao semble une hérésie. Pourtant les supporters, lors des récentes fêtes du centenaire du club, remercièrent les dirigeants de ne pas suivre la tendance générale. D'autres clubs, comme Plaisance en Italie, ont choisi de concentrer leur recrutement sur les jeunes joueurs nationaux. Mais ces quelques exemples ne sauraient modifier l'image du football professionnel aujourd'hui. Depuis une

dizaine d'années, les profils de carrière ont changé pour les meilleurs joueurs. Si pendant longtemps le fait de s'expatrier pour un joueur signifiait la fin d'une carrière internationale, il est aujourd'hui presque nécessaire dans le curriculum vitae d'un footballeur international d'avoir une expérience à l'étranger à son actif. Le succès des grandes vedettes internationales, comme les Hollandais de Barcelone, Vialli à Chelsea, Zidane à la Juventus, a convaincu de nombreux observateurs que nous étions entrés dans une nouvelle époque où la nationalité et les sentiments nationaux devenaient moins importants dans une économie du football de plus en plus européenne sinon globale. Il est évident que les joueurs d'élite mènent aujourd'hui une double vie et que les fédérations nationales n'ont plus la possibilité de contrôler totalement leur propre marché et d'imposer des restrictions drastiques sur le nombre de joueurs étrangers. Pourtant, si l'élite du football européen est cosmopolite, la situation est bien différente dans les divisions inférieures. Les effets de l'arrêt « Bosman » sur les petits clubs restent à démontrer. L'impact croissant de la télévision, la visibilité des grandes compétitions internationales (Champion's League, Coupe du monde) ont généré une industrie du football à deux vitesses. D'un côté les grands clubs sont des multinationales employant les meilleurs joueurs, de l'autre la majorité des joueurs et des clubs opèrent encore selon une logique nationale voire régionale dans leur recrutement, leur visibilité et leur aire de diffusion.

23

Il est courant de rencontrer dans les rues de Paris, de Londres ou de Madrid de jeunes garçons arborant les maillots de la Juventus, de Manchester United ou du Bayern de Munich. En 1999, Manchester United estimait à plus de trois millions ses clients potentiels à travers le monde, dont plus de la moitié en dehors du Royaume-Uni, et une revue spécialisée (*Soccer Investor*) estimait à plus de deux millions les sympathisants de la Juventus en dehors de l'Italie. Combien de maillots les Chamois niortais vendent-ils au-delà des limites des Deux-Sèvres ? Quelques dizaines tout au plus. Les clubs de deuxième division, un peu partout en Europe, ne s'y trompent pas et cherchent à réintroduire des mesures visant à protéger leur marché et à limiter le nombre d'étrangers. Cela ne saurait nous surprendre. Dans le football comme ailleurs, les résistances à l'afflux de main-d'œuvre étrangère n'ont pas diminué au cours des dernières années. Le mouvement des joueurs au-delà des frontières nationales n'a jamais été totalement libre et rien ne laisse supposer qu'il soit en passe de le devenir dans un futur proche. Certes, le football propose des cas emblématiques de réussite pour des immigrés comme le Libérien George Weah ou le Ghanéen Abédi Pelé, capables

de s'imposer et de faire fortune en Europe sans perdre leurs qualités originelles, mais il met aussi en relief la complexité des modèles d'intégration et d'identification. Les autorités sportives ne reconnaissent pas la notion de double nationalité. Aussi, les joueurs doivent choisir pour quelle équipe nationale jouer s'ils ont plusieurs passeports et ne peuvent par la suite modifier leur « appartenance ».

Dans un monde complexe, le football nous propose des modèles simples, des hiérarchies internationales sans équivoque, des compétitions où les représentants de nations africaines peuvent rencontrer et parfois dominer leurs homologues européens. En divisant clairement les intérêts économiques des clubs et l'autonomie des équipes nationales, les autorités du football ont réussi à faire coexister deux modèles antithétiques : les grandes multinationales régies par les lois du marché et un modèle d'équipes nationales relativement indépendant des contingences économiques. C'est grâce à cette dualité que perdure la passion pour les matches de football, mélange de l'essentiel et du dérisoire, aux quatre coins du globe.

24

BIBLIOGRAPHIE

- Christian Bromberger, *Le Match de football. Ethnologie d'une passion partisane*, Paris, MSH, 1995.
- Vladimir Dimitrijevic, *La vie est un ballon rond*, Éditions de Fallois, 1998.
- Vittorio Dini, « Maradona, héros napolitain », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 103, 1994.
- Christiane Eisenberg, *Fußball, Soccer, Calcio. Ein englischer Sport auf seinem Weg um die Welt*, Munich, DTV, 1997.
- Allan Guttman, *Games and Empires : Modern Sports and Cultural Imperialism*, New York, Columbia University Press, 1994.
- Richard Holt, *Sport and the British*, Oxford, Clarendon Press, 1989.
- Pierre Lanfranchi et Matthew Taylor, *Moving with the Ball. The Migration of Professional Footballers*, Oxford, Berg, 2001.
- Alfred Wahl et Pierre Lanfranchi, *Les Footballeurs professionnels des années trente à nos jours*, Paris, Hachette, 1995.
- Patrick Weil et Randall Hansen, *Nationalité et Citoyenneté en Europe*, Paris, La Découverte, 1999.

R É S U M É

La tradition cosmopolite est ancrée dans l'histoire du football. À la fin du XIX^e siècle, l'attrait du jeu découlait directement de sa simplicité et de son universalité, le football devenait un symbole de modernité et se trouvait lié à l'idéologie du libre-échange. Mais, à côté de cette tendance internationaliste, le football devint aussi rapidement, dans de nombreux pays, l'expression idéale d'un sentiment national. En distinguant les intérêts économiques des clubs de l'autonomie des équipes nationales, il est possible de faire coexister deux modèles antithétiques : les grandes multinationales régies par les lois du marché et un modèle d'équipes nationales relativement indépendant des contingences économiques. C'est grâce à cette dualité que perdure la passion pour les matches de football, mélange de l'essentiel et du dérisoire, aux quatre coins du globe.

LE FOOTBALL, ENJEU LOCAL

L'INTÉRÊT DU FOOTBALL, en tant qu'enjeu local, est peut-être qu'il représente, comme cas limite, une préfiguration du devenir de nombreux autres sports dans leurs rapports aux territoires. De tous les sports, le football est le plus instrumentalisé au service de finalités économiques et politiques. La principale raison de cette relation ancillaire est l'extraordinaire marchandisation dont le spectacle du football est l'objet. Ce phénomène anticiperait, avec quelques années d'avance, le destin d'autres sports collectifs, d'abord, et individuels, par la suite, en voie de conversion à une logique de marché. Ce présage¹ ne concerne pas que la pratique professionnelle du football ; il entraîne en effet dans son sillage la pratique amateur qui lui est confusément articulée.

27

Ce qui est vrai du sport en général l'est donc du football *a fortiori* : leurs enjeux locaux ne se limitent pas à l'activité professionnelle qui peut entourer la pratique ; en tant qu'activité amateur, un sport comme le football est devenu une rubrique inéluctable de l'agenda des pouvoirs et des politiques au niveau local. Comment comprendre la force de cette contrainte ? Existe-t-il une spécificité du football telle qu'il se prête, sur le plan local, à une mise en enjeux sous les auspices de l'évidence ? Cet intérêt ne draine-t-il pas son escorte de responsabilités au point de dominer les relations avec les acteurs du développement local en France ? Et pourtant, elle joue... Comment expliquer alors qu'une telle charge soit assumée ? Qu'est-ce qui a pu justifier la redéfinition de la délimitation du cadre de cette prise en charge ? La croyance au fondement de cet

1. Cf. Jean-François Bourg et Jean-Jacques Gouguet, *Économie du sport*, Paris, La Découverte, « Repères », 2001, p. 5.

engouement s'est-elle étiolée sous l'effet d'un désenchantement lié au dévoilement – souvent par scandales – de la suprématie des moyens économiques sur la finalité sportive ? Doit-on pour autant dénier au football toute capacité à générer des externalités positives au niveau local ?

Pour tenter d'embrasser cet ensemble de questions, il peut s'avérer suggestif de tenter un parallèle heuristique : l'exception culturelle semble pouvoir être étendue au football, en attendant de l'être au sport de façon plus générale. Et les acteurs locaux sont directement impliqués dans cet enjeu.

Quatre lignes d'analyse peuvent être articulées pour illustrer ce point de vue : l'impact des *propriétés* culturelles du football ; les *responsabilités* qu'il induit pour les collectivités locales ; la force de la croyance dans ce support d'images et d'*identités* qui conduit à l'acceptation de ces obligations ; le positionnement d'un débat sur l'*utilité* sociale du football au plan local.

28

Certaines *propriétés* culturelles du football expliquent l'inéluctabilité de l'enjeu local qu'il constitue. En premier lieu, le football est une source d'animation locale ne souffrant que très rarement de la concurrence que sont susceptibles de lui livrer d'autres sports ou manifestations culturelles. Quel autre spectacle peut attirer, sur tout le territoire, en moyenne, au rythme régulier de la semaine ou de la quinzaine, 500, 2 000, 5 000, voire 20 000 spectateurs ? La popularité du football n'est plus à établir. Il est pratiqué dans la France entière et touche la quasi-totalité des catégories de la population. Ses propriétés immanentes, comme le nombre limité de règles à intérioriser, la relative modicité de son coût de revient² et l'extrême nivellement de ses niveaux de pratique concourent à faire du football un sport « grand public ». Et ce phénomène n'a pu être que renforcé par les succès de l'équipe nationale dans les grandes compétitions internationales. En un nom qui identifie un club à une sorte de joueur collectif (« Le FC Saint-Leu se prépare à rencontrer l'ogre marseillais »), est amalgamé un espace occupé par tous ceux qui, sous différentes formes, contribuent à le faire vivre : joueurs, dirigeants, entraîneurs, équipes mineures, supporters et, le cas échéant, firmes, sponsors et médias. Dans ces conditions, faire du football un « jeu simple pour des gens simples » apparaît bien comme un raccourci

2. Cf. Christian Pociello, *Sports et sciences sociales*, « Repères en éducation physique et en sport », Paris, Vigot, 1999, p. 183. Seuls quatre sports ont une pratique moins coûteuse que le football.

de pensée qui minore la symbolisation à laquelle il peut donner lieu.

Car, en second lieu, le football remplit une fonction de sublimation d'enjeux territoriaux. À travers les rencontres sportives qui opposent les clubs, ce sont bien sûr des villes, mais aussi des communautés locales dont les socles peuvent être socioculturels, religieux ou ethniques qui entrent en concurrence. Derrière la passion du football en tant que jeu réglé se trouve donc une force d'adhésion cumulée qui s'enracine dans les multiples oppositions sociales qui avivent la compétition sportive. Toutefois, la force du football ne réside pas dans sa seule fonction de représentation de groupes préexistants. L'imaginaire du football dépasse cette thèse du strict reflet de positions locales. Le football recèle les conditions de formation d'un collectif *sui generis*, susceptible de donner à des individus, parfois exclus du jeu des grandes institutions démocratiques (école, politique), le sentiment de pouvoir peser sur un devenir transfiguré par le jeu sportif³. Comme l'expriment justement Alain Ehrenberg⁴ ou Christian Bromberger⁵, la force des enjeux footballistiques tient à l'homologie qui les unit à l'imaginaire symbolique de nos sociétés. Le match de football exhibe, de façon caricaturale et réaliste, l'incertitude des statuts individuels et collectifs que symbolisent les figures emblématiques des joueurs sur le banc de touche, les ascensions et les déchéances des joueurs vedettes, les promotions et les relégations des équipes, les rigoureuses procédures de classement – cette règle d'or des sociétés contemporaines fondées sur l'évaluation des compétences. Le football valorise, tout autant que la performance individuelle, le travail d'équipe, la solidarité, la division des tâches, la hiérarchie, la planification collective, mais aussi la chance, l'aléatoire. Par ce faisceau de rapprochements, le football apparaît bien à l'image du monde industriel dont il est historiquement le produit.

29

Les enjeux de ce sport débordent donc largement le strict cadre des supporters (parents, encadrement ou *aficionados*), dans la mesure où les enjeux de la compétition peuvent être compris par une large population capable de percevoir des liens, même distants, entre deux collectifs : l'équipe et le territoire qu'elle représente. Difficile de tourner le dos à un tel fait de civilisation.

3. Jean-Michel Faure, Charles Suaud, « Les enjeux du football », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 103, 1994, p. 5.

4. Alain Ehrenberg, *Le Culte de la performance*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

5. Christian Bromberger, avec la collaboration de Alain Hayot et Jean-Marc Marriotini, *Le Match de football. Ethnologie d'une passion partisane à Marseille, Naples et Turin*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1995.

La constitution d'un tel enjeu draine toutefois son lot de *responsabilités* pour les collectivités locales. Il s'agit d'abord des responsabilités en matière de sécurité. Pour les plus grandes villes qui hébergent une équipe appartenant à l'élite, ces obligations englobent des dispositifs de maintien de l'ordre public plus ou moins renforcés selon la nature des rencontres⁶. Pour l'ensemble des communes, ces exigences sécuritaires concernent la surveillance et l'entretien des installations sportives de sorte que celles-ci n'exposent pas leurs utilisateurs à des risques corporels et sanitaires. Cela engage un grand nombre d'aspects de la pratique du football qui vont de la fixation des cages au désamiantage des vestiaires en passant par la conformité des installations électriques d'éclairage. La mise en cause, de plus en plus fréquente, des responsabilités civiles et pénales des élus contraint fortement ces derniers à accorder la plus grande attention à ces questions de sécurité. Ensuite – et il s'agit encore d'une tendance récente – la technicité du traitement des terrains de football est devenue telle qu'elle induit des formations spécifiques des agents qui ont en charge leur entretien. Ces métiers des stades se sont spécialisés de sorte qu'ils se sont différenciés de l'entretien des parcs et jardins.

30

« La technicité d'une pelouse d'un terrain de sport n'a rien à voir avec une pelouse d'un terrain de square. Dans les formations municipales, vous avez l'entretien des stades d'un côté, et l'horticulture de squares de l'autre côté. La graine de gazon n'est pas la même ; le plan de fumure, c'est-à-dire tout ce qui est amendement d'engrais et traitement du sol, etc., n'est pas le même. La densité du gazon, la densité de tonte – c'est telle hauteur et pas n'importe laquelle –, les machines ne sont pas les mêmes non plus⁷. »

Ces nouvelles spécialisations et professionnalisations liées au football se traduisent donc par un travail de requalification d'emplois municipaux. Enfin, et il s'agit à la fois d'une conséquence des autres sources de responsabilités liées au football et d'une certaine inflation qui entoure l'environnement de ce sport, les questions de financement tendent à dominer les relations des clubs avec les acteurs locaux. Le poids des subventions dans le budget des clubs est extrêmement variable

6. Sur ces questions, voir les ouvrages collectifs parus avec l'appui de l'Institut des hautes études sur la sécurité intérieure : *Football, ombres au spectacle*, in *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 26, 4^e trim. 1996 ; Jean-Charles Basson (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, IHESI - La Documentation française, janvier 2001.

7. Entretien avec le directeur des sports d'une capitale régionale, le 27 octobre 2001.

selon la taille de la commune et le niveau où évolue l'équipe première. De quelques centaines d'euros qui constituent une ressource substantielle pour l'équipe d'une petite commune en milieu rural⁸ aux 6 millions d'euros⁹ de subventions de la Ville de Paris au PSG (8 % des 76 millions d'euros de budget annuel), en passant par les 305 000 euros (47 % des 640 000 euros de budget) de subventions municipales au Calais Racing Union Football Club (finaliste de la Coupe de France 2000), la gamme des relations financières entre les communes et les clubs est très variée. Ces dotations demeurent, dans une importante mesure, indexées aux résultats sportifs des équipes phares, non pas tant comme élément de stimulation qu'en raison des frais induits par le niveau de pratique (frais de déplacement, rémunération des joueurs). Aussi, en cas de relégations dans des divisions inférieures, il n'est pas rare de constater des diminutions de moitié des subventions. Ces questions de financement du football par les collectivités locales se posent avec la plus grande acuité pour le cas des équipes qui possèdent des joueurs professionnels dans leurs rangs. Depuis trente ans, le poids des financements par les collectivités locales dans les ressources du football professionnel a certes été diminué de moitié en part relative¹⁰, mais, en valeur absolue, il a atteint des montants¹¹ tels que la législation a dû envisager une clarification de ces relations.

31

La loi sur le sport professionnel du 28 décembre 1999 (loi 99-1124) a donné lieu à la création d'un nouveau statut juridique pour les clubs professionnels, celui de société anonyme sportive professionnelle (SASP). Soutenue par un lobbying actif des grands clubs, cette situation nouvelle autorise un partage des dividendes susceptible d'attirer de nouveaux investisseurs privés... et de soulager les collectivités locales de la charge financière. Pour autant, le lien entre l'équipe et son territoire d'accueil n'est pas distendu. D'une part, la SASP doit cohabiter avec une association loi de 1901 ayant la charge du secteur amateur ; ce qui

8. Pour une commune de taille moyenne de la banlieue parisienne, les subventions varient entre 7 620 euros et 76 200 euros en fonction de la division où évolue l'équipe première.

9. Somme à laquelle il convient d'ajouter le financement d'une partie des travaux de modernisation du Parc des Princes.

10. Passant de 18 % à 9,5 % entre 1970-1971 et 1998-1999. D'après Jean-François Bourg, Jean-Jacques Gouguet, *op. cit.*, p. 20.

11. On peut évoquer ici le cas de l'Olympique de Marseille : la municipalité verse 762 245 euros par an au club et met gracieusement à disposition le Stade Vélodrome. Mais elle verse en outre 762 245 euros par an à l'OM Association (loi de 1901) que préside l'animateur Jean-Pierre Foucault. Le conseil général des Bouches-du-Rhône verse 762 245 euros au club et 457 347 euros à l'OM Association.

préserve les liens entre les collectivités locales et le tissu social associatif du football. D'autre part, ce desserrement relatif de la contrainte financière ne signifie pas la disparition de toutes les charges liées au football. Outre leur rôle de subventionnement, les villes demeurent propriétaires des enceintes sportives (stades et centres de formation) et assument à des degrés divers la charge de leur entretien. Ce sont le plus souvent des conventions qui règlent en la matière les obligations respectives du propriétaire et du locataire¹². La loi du 28 décembre 1999 a donc clarifié les rapports entre les collectivités locales et les clubs professionnels, tout en confirmant le lien qui les unissait. Celui-ci n'est désormais plus organique, comme cela pouvait être le cas par le passé. Mais cette juridicisation des relations demeure ambivalente : elle définit certes un plafond de subventions qui limite le degré d'engagement et le subordonne à des missions d'intérêt général – l'éducation des jeunes joueurs en centre de formation –, mais elle pérennise un financement public de clubs sportifs professionnels¹³. Dans quelle mesure les pouvoirs et les politiques locaux ne se trouvent-ils pas dans un rapport de dépendance par rapport à une pression émanant des intérêts constitués chez les sportifs ?

32

Ces responsabilités sont en fait moins subies qu'elles ne sont consubstantielles au système de représentations des acteurs locaux. Le football est un foyer *identitaire* et un support d'images convoité par des collectivités locales soucieuses d'une réassurance de leur position en tant que territoires de l'action publique et économique. Au fondement de cette attirance, il semble possible d'évoquer un phénomène relevant de la croyance. Par tradition, le football est un foyer d'expression identitaire. Terrain d'affrontement entre des familles, des quartiers, des communautés issues de l'immigration, il est une réactualisation des guerres de clocher folkloriques. Entrer dans une équipe, c'est donc en même temps adhérer à un espace communautaire. Et le footballeur est tout particulièrement propice à ce transfert emblématique, car, au même titre que l'élite, le joueur est un représentant : il représente des spectateurs, des identités locales ou nationales. Et ce processus d'identification

12. Pour une illustration suggestive, voir l'entretien avec Jean-Marc Ayrault, député-maire de Nantes, réalisé par Alexandre Siné, sur le thème des relations entre une grande ville et son club de football, *Pouvoirs locaux*, n° 49, II, juin 2001, p. 82-86.

13. Sur ce sujet, le ministère de la Jeunesse et des Sports connaît un vif différend avec la Commission européenne qui, au nom du droit à la concurrence et, corollairement, des distorsions introduites par le subventionnement public, souhaite interdire ces aides aux clubs assimilés à des sociétés.

entre en résonance avec les préoccupations des acteurs locaux. L'extrême médiatisation du football ne peut laisser indifférents les élus. Et très tôt, ces derniers ne s'y sont pas trompés. Il est en effet rare de ne pas entendre commenter les exploits des « petits poucets » de la Coupe de France de football par les premiers magistrats des communes concernées. Certaines communes bénéficient ainsi d'une publicité qu'elles ne pourraient jamais s'offrir par des campagnes traditionnelles. Même pour les clubs d'élite, l'équipe de football est parfois une vitrine, un vecteur promotionnel privilégié par les communes qu'elles représentent. Le cas d'Auxerre est à cet égard assez édifiant. Ce n'est en effet pas un hasard si, en 1987, son maire, M. Soisson, faisait de l'AJA¹⁴ « la plus belle réussite de la ville ». Aussi, lorsqu'il avait consenti à l'entraîneur Guy Roux une augmentation de 61 000 euros de sa subvention pour 1988, l'avait-il prélevée sur le budget « promotion de la ville ».

33

L'association d'un club de football avec une ville ou une région se prête ainsi à une « re-territorialisation » de l'action publique et des identités locales et régionales opposables à la dé-territorialisation produite par les traditions jacobines de gouvernement. Même avec ses revers, le football offre une publicité incomparable pour « le local » au plan national. Le football distille des images, des icônes et les acteurs locaux en escomptent des retombées positives. Cette forme d'avance, de crédit fait au football, s'accomplit sur le mode de la croyance. Les imputations concernant la transformation d'une dynamique de victoires sportives en gages susceptibles d'assurer des succès futurs, notamment en termes d'image, sur d'autres terrains correspondent bien à un acte de foi. Le principe s'observe d'ailleurs aussi bien pour les collectivités locales que pour les entreprises : il s'agit de considérer que le capital de reconnaissance sur le plan sportif dont jouit le club de football est susceptible d'être reconverti, avec des propriétés agissantes, dans les domaines de la politique ou du management d'entreprise. Pour cette raison, les chambres de commerce et d'industrie font, elles aussi, souvent partie des acteurs qui contribuent à faire du football un enjeu local. La notoriété de l'équipe de football serait une des facettes, voire le joyau, de la notoriété d'une ville ou d'une région. En d'autres termes, parce que l'équipe du Racing-Club de Lens obtient des résultats dans le championnat de France de première division, la ville ou la région est à l'image de ce dynamisme sportif. « Les politiques le pensent. Ils sont

14. Association de la jeunesse auxerroise, fondée en 1905 par l'abbé Deschamps.

partie prenante de ce mythe de la communication qui leur fait croire qu'un logo apposé sur une affiche de rencontre leur assure des retombées positives de l'événement¹⁵. »

L'imputation se fait pourtant sans aucun souci de vérification, peut-être parce qu'elle ne cible pas tant le citoyen-électeur *lambda* que les figures hypothétiques du journaliste-relais d'opinion ou de l'investisseur fervent amateur de football. L' élu peut se gargariser des résultats de son équipe, rien ne garantit un retour sur investissement symbolique. Il demeure une forte incertitude quant aux possibilités d'appropriation politique des symboles et de la popularité du football.

34 À défaut de pouvoir apprécier l'efficacité de cette croyance, il est possible de signifier son effectivité en observant les situations où elle s'effondre. Dans une certaine mesure, c'est ce qui s'est produit dans la ville de Toulon lorsque la mairie est passée sous gestion frontiste. La nouvelle équipe municipale a alors considéré qu'il était plus rentable pour son image de financer autre chose que le football. La nouvelle image à édifier s'accommodait davantage de la mise en œuvre de politiques discriminatoires à l'égard des étrangers ou encore de mesures sécuritaires que du soutien au Sporting Club de Toulon. Autrement dit, Jean-Marie Le Chevalier ne croyait pas aux vertus du football comme vecteur d'image pour la ville, ou encore comme support de l'image qu'il entendait donner de sa ville. Ce contre-exemple toulonnais révèle, en creux, que cette croyance ne repose sur aucune magie, mais sur des structures sociales complexes ; l'effondrement de cette croyance, à la faveur d'un changement de contexte social et politique, révèle que le sens d'une pratique comme le football est susceptible de redevenir objet de controverses et d'incompréhension.

Ce doute sur ses retombées symboliques n'est toutefois qu'un des éléments pouvant alimenter le débat sur les externalités générées par le football sur le plan local. Apprécier l'*utilité* sociale nette du football exige de prendre en considération les deux plateaux de la balance. En négatif, le football produit des effets pernicioeux sur la société locale lorsque, exposé aux feux de la rampe, il devient le seul horizon envisagé par certains jeunes et relègue l'école au rang des archaïsmes inutiles. Le football, en tant que sport-spectacle professionnel, peut effectivement devenir un « miroir aux alouettes » et les désillusions qu'engendre

15. Entretien avec le directeur des sports d'une capitale régionale, le 27 octobre 2001.

l'insuccès sur ce terrain ne font qu'accentuer le sentiment d'exclusion chez ceux que la mise en légende du « foot-business » a rendus crédules. À contre-pied, le football amateur est susceptible de produire des externalités positives. Dans le domaine de l'éducation, il est un vecteur possible d'acquisition de valeurs citoyennes du fait de l'acceptation de règles du jeu collectif qu'il implique. Pour la santé publique, le football, comme les autres sports, contribue à l'amélioration de la santé des individus en diminuant certains risques ou en accompagnant le vieillissement. En matière d'intégration sociale, le foot, en tant que pratique organisée ou plus informelle, est un moyen d'insertion dans la société, notamment au niveau du quartier. De la sorte, il s'inscrit dans un dispositif de prévention de la violence et du racisme dans la mesure où il n'est pas devenu un des traits d'une attitude de retrait, voire de rejet, de la société globale. Il ne suffit donc pas d'équiper les banlieues de terrains et de moniteurs pour que le football devienne une des voies de résolution de l'insertion des jeunes. Encore faut-il que ces derniers trouvent face à eux des interlocuteurs qui valident leur engagement sportif en reconnaissance sociale susceptible de suppléer un manque de reconnaissance scolaire et/ou sociale. Sous cet éclairage, le football représente un enjeu social local dans la lutte contre l'exclusion sous ses différentes formes. Il n'est pas non plus sans effet sur le développement économique des territoires.

35

La question de l'évaluation des retombées économiques du football est encore balbutiante au niveau local. Les travaux les plus conséquents concernent surtout les effets économiques liés à l'organisation de très grands événements comme la Coupe du monde de football ou les jeux Olympiques¹⁶. Même en demeurant sur un registre très général, il est possible d'admettre que le club de football participe à la vie économique de la Cité dans la mesure où lors des matches à domicile, et *a fortiori* s'il s'agit de soirées de Coupe d'Europe, le chiffre d'affaires des buralistes, des pompistes, des bars, des restaurants proches du stade est stimulé par l'événement. Une approche rigoureuse exigerait de tenir compte, en plus des dépenses et recettes directement liées à l'événement, des effets induits (dépenses indirectes), de déterminer l'espace et sur lequel ils se répercutent et leur durée, d'estimer le degré d'interdépendance des activités économiques localisées dans cet espace, de repérer quelle proportion des flux induits demeure dans l'espace considéré et quelle part

16. Cf. Jean-Jacques Gouguet, Jean-François Nys, *Sport et Développement économique régional*, Paris, Dalloz, 1993.

constitue une « fuite » vers l'extérieur. Sur cette base, il serait envisageable d'évaluer un multiplicateur d'activité (et d'emploi) découlant de l'injection monétaire initiale consécutive au match de football¹⁷.

Ces développements concernant les externalités engendrées par le football posent la question des relations d'influence entre la mobilisation autour du football et le pouvoir municipal. Leurs mises à contribution respectives dépendent des configurations locales et d'effets de taille de la commune et de l'équipe. La nature de ces relations s'organise à l'intérieur d'une combinatoire à trois modalités : l'ingérence, la transparence et le désengagement. Pour ce qui concerne les équipes modestes, ce sont les municipalités qui tendent à s'assurer la maîtrise de la définition des enjeux, notamment en entretenant habilement une concurrence entre au moins deux clubs dans la ville. Ce pluralisme organisé est en fait une façon de conserver une emprise sur la sujétion des associations que ne permettent pas les situations de monopole. Ainsi, les municipalités communistes se sont-elles souvent aménagées des contre-pouvoirs sportifs face à la puissante section football du club omnisports – avec lequel leurs relations de connivence étaient pourtant certaines –, afin de ne pas risquer de perdre toute capacité de contrôle sur une équipe se sentant dégagée de rendre des comptes. La municipalité ne souhaite ainsi pas tant surveiller le club de football dont les dirigeants ne lui sont pas affidés, mais plutôt se préserver une capacité d'influencer, de contrôler la mobilisation associative à l'intérieur de la nébuleuse de ses réseaux relationnels et associatifs. En outre, elle s'inscrit de la sorte dans ce qu'Ehrard Friedberg et Philippe Urfalino¹⁸ nomment, au sujet des politiques culturelles municipales, « le jeu du catalogue », c'est-à-dire la recherche d'une gamme aussi étendue que possible d'activités à offrir aux ressortissants de la commune, quitte à considérer que la diversité des marquages identitaires constitue une forme de diversification de l'offre. Dans ce contexte où les enjeux sportifs du football ne sont pas le haut niveau, l'institution politique met à contribution une dynamique associative avec le dessein de mobiliser des

17. Wladimir Andreff, Jean-François Nys, *Économie du sport*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2001, p. 116.

18. Ehrard Friedberg, Philippe Urfalino, *Le Jeu du catalogue*, Paris, La Documentation française, 1984.

19. Richard Balme, « La participation aux associations et le pouvoir municipal. Capacités et limites de la mobilisation par les associations culturelles dans les communes de banlieue », *Revue française de sociologie*, XXVIII, 1987, p. 637.

soutiens éventuels au régime politique municipal¹⁹.

Lorsque la ville compte au moins une équipe professionnelle, les relations sont beaucoup plus rarement marquées du sceau de l'ingérence. La tendance actuelle semble au contraire à la clarification des responsabilités respectives. Déjà, en 1988, le rapport *Villes et Foot* établi à l'initiative de l'Association des maires de grandes villes de France (AMGVF) s'interrogeait sur le devenir des relations entre les villes et les clubs professionnels de football. « L'évolution des autres sources de financement, induite par l'inflation de la masse salariale, multiplie les partenaires privés et publics. Par ailleurs, les communes et les autres collectivités territoriales reçoivent de plus en plus de sollicitations. Cette situation peut-elle remettre en cause les financements publics²⁰ ? »

La crise financière des collectivités territoriales guettait et le soutien au football professionnel était reconsidéré. Quelque quinze années plus tard, le Rubicon a peut-être été franchi puisque la loi du 28 décembre 1999 peut s'interpréter comme une limitation des responsabilités des communes susceptible de leur ouvrir des voies de désengagement en mettant davantage les clubs face à leurs responsabilités gestionnaires. Mais ce tournant comporte également l'affirmation d'une spécificité du football qui empêche de l'assimiler aux autres entreprises. Il y a bien une exception sportive comme il y a une exception culturelle. Derrière cette singularité, on peut, semble-t-il, lire une double reconnaissance : celle du rôle éducatif de ce sport et de la mission des politiques et des pouvoirs au niveau local pour l'accompagner dans l'aboutissement de cet enjeu.

37

Pour relever un tel défi, la passion, souvent bien réelle, des acteurs locaux de tous ordres pour le football n'est pas la moindre des ressources pour opposer une alternative fondée sur le service public et l'intérêt général à la tentation de laisser au seul marché le rôle du financement des clubs. Le défi de cette exception sportive apparaît d'autant plus relevé s'il augure du devenir des autres sports.

20. Denis Chamond, Gérard Le Samedy, Jacques Quantin, *Villes et Foot*, rapport pour l'AMGVF, janvier 1988, p. 7.

R É S U M É

Les propriétés culturelles du football tendent à l'imposer comme une rubrique inéluctable de l'agenda des politiques et des pouvoirs au niveau local. Les responsabilités induites pour les collectivités locales sont d'autant mieux assumées que le football draine un halo de croyances sur ses retombées en termes d'image des territoires. Dans le débat sur son utilité sociale nette, les externalités positives qu'il génère semblent justifier le statut d'exception sportive qu'il dessine dans le sillage de l'exception culturelle.

LA DÉRÉGULATION DU FOOTBALL PAR L'EUROPE *

COMME TOUTES LES CATASTROPHES FERROVIAIRES, l'affrontement entre l'Union européenne et le sport n'aurait pas dû avoir lieu. Les règles de l'Union et celles du sport s'accordaient pour tracer deux parcours absolument différents parce que parallèles.

39

Le principe de subsidiarité est la règle fondamentale qui régit le système normatif de l'Union. Celle-ci ne légifère que dans les domaines où l'autonomie nationale se révèle inopérante¹. Dans le domaine du sport, la règle fondamentale est l'autonomie d'une « contre-société » qui s'organise selon un droit propre d'origine non politique².

Le système normatif de l'Union respecte l'identité nationale des États membres. Le caractère prépondérant du système normatif sportif est son organisation sur des bases nationales, facteur profond d'identité culturelle, créateur de joies (et de désillusions) publiques. Dans cette perspective, le rôle des organismes internationaux qui régissent le sport, et dont l'autorité est de légitimer ou de fixer des règles communes, est essentiellement de permettre les compétitions sportives entre les nations.

L'Union européenne a pour règle fondamentale de dépasser le concept de simple zone de libre-échange économique et de faire de la politique et du droit le contre-pouvoir du déterminisme économique du marché. Le sport doit quant à lui assurer la parité des chances dans les compétitions et les mécanismes de rétrogradation et de promotion, indépendamment de la puissance économique des compétiteurs.

* Traduit de l'italien par Mariangela Portelli.

1. « Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité », annexé au traité d'Amsterdam (2 octobre 1997).

2. Colin Mieghe, « Les organisations sportives de l'Union européenne : entre dérégulation et recherche de nouvelles règles », in *Revue d'administration publique*, n° 97, 2001, p. 5 sq.

Et malgré tout cela, l'Union européenne et le sport se sont percutés désastreusement. Qui s'est trompé de voie ? L'arrêt « Bosman » du 15 décembre 1995, par ses motifs, place encore, à six années de distance, la Cour de justice qui l'a prononcé au banc des accusés. La partie de l'arrêt qui abolit « l'esclavagisme sportif » était juste en considérant que le lien économique, du fait des prétentions exorbitantes du club vendeur, empêchait un footballeur professionnel de continuer son travail dans une autre équipe. Également juste la suppression de toute clause limitant l'embauche de joueurs de la communauté, au nom de la liberté d'aller et venir des travailleurs citoyens de l'Union. La Cour affirmait donc le bon droit communautaire quand elle parlait du droit au travail et des conditions économiques en régime de libre circulation. La sentence produit des effets pervers quand elle envahit le domaine sportif et proclame la nullité des règles que les fédérations nationales et internationales imposaient lorsqu'elles limitaient l'utilisation de joueurs provenant de fédérations étrangères sur le terrain. Ces limitations avaient des justifications technico-sportives : la nécessité de garantir des débouchés au niveau des championnats de haut niveau pour les centres de formation locaux et assurer un effectif suffisant de joueurs expérimentés pour les formations des équipes nationales.

40

Par cette invasion de domaine, la Cour jette à l'eau les trois règles fondamentales parallèles que nous venons de mentionner.

Elle casse le principe de subsidiarité communautaire et viole, parallèlement, l'autonomie des normes sportives dans son aspect le plus délicat : celui des règles sur le terrain de jeu. Plus encore, en imposant l'abolition d'une règle sans donner aux organes sportifs la possibilité de la remplacer, elle déstabilise complètement le système des règles juridiques qui régissent le sport en affaiblissant le principe hiérarchique générateur.

Elle nie la nature identitaire et culturelle – concepts liés dans le système normatif communautaire à l'idée de nation – du phénomène sportif, même si elle « sauvegarde » les critères de formation des équipes nationales. Elle permet cependant qu'un nombre illimité – et donc également totalitaire – d'athlètes professionnels provenant de fédérations étrangères puisse jouer dans les championnats nationaux, elle menace la raison d'être des centres de formation de jeunes et des ressources humaines nécessaires à la formation des équipes nationales.

Elle cède à une conception purement économique du sport, négligeant les dimensions d'éducation des masses, de culture citoyenne, de santé publique. C'est un véritable rouleau compresseur de « globalisa-

tion par arrêt » qui passe sur le sport européen. C'est une culture sportive d'un certain type, d'un modèle européen qui s'est longtemps mesuré à l'américain, qui est remise en cause. La décision de la Cour fait du sport, dans une vision incroyablement unilatérale, un espace purement économique sans en percevoir les caractères sociaux, politiques, éthiques. Réduit à une dimension purement économique, le sport devient une « affaire de riches ». Le principe de la parité des chances dans les compétitions est substantiellement violé³.

En d'autres termes, par l'arrêt « Bosman », la Cour a offert la version négative de l'Union que dénoncent les anti-Européens : elle envahit le domaine de compétence des gouvernements des États membres et des autonomies privées, elle nie les valeurs culturelles de l'identité nationale, elle est une étape vers la mondialisation et non un contre-pouvoir par rapport à elle.

41

Cela était (et reste) d'autant plus grave que la Cour, par sa décision, subissait et menait jusqu'à ses conséquences les plus extrêmes une certaine atmosphère hostile au sport qui s'était répandue au sein même de la Commission. Déjà, dès le début des années 1980, avec l'Espagnol Manuel Marin, membre de la commission Delors, et ensuite avec le Belge Karel Van Miert, membre de la commission Santer, s'était forgée l'idée fausse que le sport (et particulièrement le football) était le meilleur moyen pour expliquer aux masses les dures nécessités (comprises comme des vertus) du droit communautaire. Plutôt que de communiquer au niveau supra-national les très fortes valeurs identitaires du sport, en promouvant éventuellement des compétitions intercontinentales sous le maillot « Union européenne », la technocratie de Bruxelles préférait choisir la voie juridiquement anticommunautaire portant atteinte aux identités sportives nationales.

Au cours de la période précédente, ni l'arrêt « Bosman », ni le droit, ni la jurisprudence communautaire n'imposaient ce choix (qui fut par conséquent une erreur politique, pire donc qu'un crime, comme nous l'a appris Talleyrand). La même Cour de justice saisie en matière sportive en 1974 (cas Walrave) et en 1976 (cas Dona) avait limité sa compétence en matière sportive « à ce qui constitue une activité économique aux termes de l'article 2 du traité ». Cela ne signifiait pas que la Cour de justice considérait le sport exclusivement comme une activité économique.

3. M. Fonteneau, « L'exception sportive en droit communautaire », *Gazette du Palais*, 19-21 août 2001, p. 16 sq.

La conception de la Commission s'était manifestée dans la longue négociation initiale avec les fédérations nationales du football et l'UEFA pour imposer – sous la menace explicite du recours judiciaire – une ouverture contrôlée des frontières. C'est alors que fut inventée la règle du « trois plus deux » : chaque équipe des pays membres de l'Union pouvait aligner sur le terrain jusqu'à trois joueurs provenant de fédérations extracommunautaires. Lorsque le sieur Bosman saisit les juges, le milieu sportif était déjà fragilisé par rupture partielle, sous la pression politique, de son principe d'autonomie. La logique judiciaire étroite s'approprie alors cette possibilité de manipuler autoritairement une règle sportive et la pousse jusqu'à sa logique ultime, son abolition.

42 Mais lorsque la Cour de Luxembourg achève son œuvre, de nombreuses questions d'ordre juridique apparaissent sur le caractère effectif de sa décision. Il aurait été extrêmement problématique, en effet, de rendre sa décision pleinement exécutoire sur la base de l'article 169 du traité, c'est-à-dire en partant de la norme qui oblige les États à appliquer les décisions de la Cour. La Commission va alors vigoureusement intervenir par un autre moyen : le recours aux articles 85, 86 et 89 du traité qui établissent les règles de concurrence applicables aux entreprises et qui permettent à la Commission de demander l'application de sanctions.

L'abus est manifeste : la décision de la Cour de justice est entièrement fondée sur l'article 48 du traité qui porte sur la libre circulation des travailleurs et qui avait évité toute référence à la concurrence entre les entreprises. Les fondements juridiques de la Commission (articles 85, 86, 89) ne pouvaient donc pas se trouver dans les motifs de l'arrêt « Bosman ». Par ailleurs, pour tous ceux qui connaissent le monde du sport professionnel, la menace d'atteinte à la libre concurrence résultait de la possibilité, qui était justement ouverte par cette décision, de concentrer les talents sportifs européens dans quelques clubs à la force financière extraordinaire aux dépens de tous les autres. Notamment à cause de ce résultat contradictoire, on eut l'impression de se trouver face à un véritable acharnement de la Commission et que tout le déroulement de l'affaire Bosman avait été marqué par une interprétation au minimum « agressive » des clauses du traité et surtout par une méconnaissance de la réalité dans lequel il s'inscrivait.

La réalité s'est vengée. Soyons clairs : tout ne commence pas par le cas Bosman. Mais c'est cette décision qui, en faisant tomber la tour de la réglementation autonome du sport, déstabilise le système hiérarchique des autorités sportives. Le droit du sport s'affaiblit et on permet

l'expansion de la pression économique qui s'était, ces dernières années, accumulée derrière le phénomène sportif. Cette pression était née de la professionnalisation et du sponsoring des Jeux olympiques, consacrant la fin du monopole public des télévisions, et la transformation des clubs de foot en sociétés par actions cotées en Bourse.

C'est cette pression économique désormais incontrôlée, puisque rien n'a remplacé l'ancienne régulation sportive, qui provoque des phénomènes qui n'ont rien à voir avec l'ancienne conception du sport et du football en particulier : l'explosion des salaires des joueurs à des niveaux absurdes qui placent les clubs, y compris les plus riches, dans des situations proches de la faillite ; la falsification de passeports communautaires au profit d'athlètes extracommunautaires ; les formes de nouvel esclavage des mineurs, avec de très jeunes « espoirs » africains transplantés en Europe sans aucune protection sociale et éducative ; la multipropriété des sociétés de foot ; le nombre extrême de compétitions et la dilatation du nombre de joueurs affectés à une même équipe ; la tentative de sociétés puissantes de constituer des ligues privées hors la filière olympique. C'est le football sauvage de la dérégulation post-Bosman. Le triste phénomène du dopage semble le reflet, comme dans un miroir, de ce football drogué par l'exaspération économique.

43

Ces effets sont tellement évidents, et tout de suite appréhendés dans toute leur gravité par les milieux autorisés du monde du sport, qu'à peine deux ans après l'arrêt « Bosman », l'Union européenne admet s'être trompée.

Elle le fait de manière implicite et, si l'on veut, indirecte. Mais elle le fait de la manière la plus solennelle possible : dans une annexe au traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997. « La Conférence souligne l'importance sociale du sport, notamment le rôle qu'il assume pour forger les identités et rapprocher les personnes. La Conférence invite de ce fait les organes de l'Union à consulter les associations sportives lorsqu'ils traitent de questions importantes concernant le sport. »

Parmi les « institutions de l'Union » auxquelles l'invitation est adressée se trouve la Cour de justice. Le principe de la consultation des organisations sportives est une façon de réaffirmer la *grundnorm* de la subsidiarité. Reconnaître le facteur de l'identité, c'est confesser que le sport ne peut pas être réduit à des questions d'argent. C'est le premier pas vers une repentance plus théorique cependant que réelle, dans la mesure où les déclarations et les protocoles qui se succéderont ensuite ont une valeur politique et non juridique. Ils ne feront que changer le climat de la Commission et de la Cour, mais l'arrêt « Bosman » conti-

nuera à grever le sport européen, avec toutes ses conséquences, comme une sorte de Tchernobyl que l'on ne parvient pas à désamorcer. Son impopularité est trop grande et la Cour de Luxembourg trop exposée pour pouvoir effacer cette décision.

Ainsi, au lieu de revenir en arrière et de prévoir pour tous les aspects non économiques du sport une authentique « exception sportive » par rapport au droit communautaire, on préfère (ou on est contraint de le faire) construire ce qui s'appellera la « spécificité européenne » du sport.

C'est la même cour qui va l'affirmer dans les cas Deliège et Lehtonen qui lui ont été soumis au cours de l'année 2000. Les juges se sont clairement préoccupés d'étendre à ces cas la portée de l'arrêt « Bosman ». Les deux décisions vont dans le sens de l'incompétence judiciaire en matière de règles concernant la formation des équipes nationales, dans la logique même de l'arrêt « Bosman ». Toutefois, l'intensité de l'affirmation de l'autonomie du sport permet à un grand nombre de commentateurs de penser que la Cour de justice a évolué sur cette question, mais pas encore au niveau du *stare decisis*.

En décembre 2000, le cadre juridique de l'Union connaît une nouvelle révision, celle du traité de Nice. Les juristes sportifs espéraient et demandaient que soit codifiée « l'exception sportive » pour protéger la création des normes qui régissent le sport de l'invasion des juges nationaux ou communautaires. Le parlement européen l'avait demandé dans une résolution du 18 juillet 2001 qui invitait à « inclure une référence explicite du sport dans l'article 151 du TCE ». Mais là encore, on ne dépasse pas le niveau de la déclaration jointe au traité.

Il s'agit de « la déclaration relative aux caractères spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe qu'il est nécessaire de prendre en compte dans la mise en œuvre des politiques communes ». Le contenu de la déclaration vaut la longueur de son titre. Le point central se situe dans la phrase : « La communauté doit tenir compte des fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport qui en constituent la spécificité. » Spécificité tellement proche à ce niveau de l'exception culturelle. « Les associations sportives et les États membres ont une responsabilité fondamentale dans la conduite des questions inhérentes au sport » ajoute la phrase suivante, affirmant ainsi la subsidiarité des États nationaux et des institutions sportives intermédiaires. « Le Conseil européen reconnaît que les associations sportives ont, par rapport aux normes nationales et communautaires, la mission d'organiser et de promouvoir leurs disciplines respectives particulièrement pour ce qui concerne les règles spécifiquement sportives. » Il s'agit du rétablisse-

ment de l'autonomie normative des institutions sportives déstabilisée par l'arrêt « Bosman » et ses juges.

« Les fédérations sportives jouent un rôle central dans la solidarité nécessaire entre les différents niveaux d'activité sportive (amateur et professionnel de haut niveau). Elles doivent rester l'élément-clé d'un mode d'organisation qui assure la cohésion sportive et la démocratie participative. » Le sport, qui semblait devoir échapper au monopole naturel des fédérations nationales, se trouve réinvesti de son caractère national. « Le Conseil désire que soient maintenus la cohésion et les liens de solidarité qui unissent la pratique du sport à tous les niveaux, l'impartialité des compétitions, les intérêts moraux et matériels des sportifs » : affirmation du modèle sportif européen et de ses caractéristiques propres par rapport au modèle américain⁴.

Rien dans la déclaration de Nice ne peut, de près ou de loin, être rattaché, juridiquement ou culturellement, à l'approche que l'on trouve à la base de l'arrêt « Bosman ». L'Union a effectué une véritable révolution copernicienne de sa philosophie du sport. Malgré l'arrêt « Bosman », quelques grandes fédérations sportives commencent à parler ouvertement de la réintroduction de limites à l'usage de joueurs provenant de fédérations étrangères. Sur le point où la Cour de justice avait été la plus nette (l'interdiction d'indemnités de transfert contre la libre circulation des footballeurs), la Commission, par négociation avec les organes sportifs internationaux, est parvenue à trouver une solution plus équilibrée. Les « indemnités de formation » ne sont pas calculées sur le montant du coût de la formation personnelle du joueur transféré, mais tiennent compte des résultats globaux du centre de formation dont il est sorti. Les athlètes qui veulent résilier un contrat signé librement et toujours en cours peuvent être soumis à des pénalités et à des sanctions.

C'est de la Commission qui avait brandi les menaces de sanctions liées au non-respect des règles de concurrence, pour contraindre l'UEFA à céder, qu'arrive, six ans après, un acte de contrition en trois points : a. l'ensemble des règles « sportives » échappe complètement aux règles de concurrence ; b. le sport est l'unique secteur économique où existe entre les concurrents une certaine solidarité : dans la compétition économique normale, l'élimination d'un concurrent est un but recherché, tandis que dans la compétition sportive les concurrents doivent être présents pendant toute une saison puisque sans concurrents, la compé-

45

4. M. Coccia et C. Nizzo, *Il dopo-Bosman e il modello sportivo europeo*, in *Rivista di diritto sportivo*, 1998, p. 335-350.

tition n'est pas possible ; c. les « règles sportives » ne se contentent pas de définir les modalités d'une compétition (durée du match, nombre de joueurs pour chaque équipe, dimension du terrain, poids et circonférence du ballon, etc.), mais vont beaucoup plus loin. Ainsi la Commission a admis que l'obligation pour une équipe de jouer des matchs à domicile dans son propre stade ou dans un stade de son pays, est une « règle sportive » et que les limites à la retransmission par la télévision des matchs ou certaines subventions publiques à des équipes professionnelles sont licites⁵.

46 Le 12 novembre 2001, les ministres des Sports des quinze États membres se sont réunis pour la première fois. Cette institutionnalisation communautaire, la naissance d'un sujet collectif qui prend en charge les sportifs, est également la preuve d'un changement d'état d'esprit. L'idée que lancent les ministres des Sports d'un « débat ouvert sur les valeurs sociales, pédagogiques et culturelles dans le sport afin de garantir la spécificité du sport en Europe, à tous les niveaux », participe de l'air du temps « constituant » de l'Union. C'est la présidence espagnole (pays où le football déchaîne les passions) qui recueillera les fruits de ce débat ouvert, dans le semestre janvier-juin 2002.

Il faudra cependant attendre entre 2003 et 2004 pour que le traité intègre dans une norme la « spécificité » du sport, c'est-à-dire lorsque sera convoquée, après la convention interparlementaire, la nouvelle conférence des gouvernements. Ceux-ci devront arrêter une position sur ce qui a finalement été défini à Laeken (14-15 décembre 2001) de « constitution européenne ».

Finalement, les deux trains, celui de l'Union européenne et celui du sport, qui ne devaient pas entrer en collision, sont sur le point d'être remis sur leurs rails respectifs. De nouvelles règles, sans formellement désavouer la décision de l'arrêt « Bosman », seront forgées pour neutraliser les effets de cet arrêt sur le droit du sport et désamorcer la situation conflictuelle entre celui-ci et le droit communautaire.

On peut tirer de l'arrêt « Bosman » un certain nombre d'enseignements qui dépassent le domaine du sport et du football. En effet, il marque l'impossibilité pour l'Union européenne de régler une situation, y compris économique, sans tenir compte des règles qui en ont jusqu'à maintenant maintenu l'équilibre au risque de la précipiter dans l'incertitude déterministe du marché.

5. Voir Agence Europe, 20 octobre 2000 (note de F. Riccardi).

Comme la « grâce » pour le curé de campagne de Bernanos, ainsi pour l'Union européenne « tout est politique ». Cette politique ne se fait pas seulement à Bruxelles ou au Luxembourg, mais, à la lumière du principe de subsidiarité, elle devra être recherchée dans le dénominateur commun des institutions et des traditions nationales⁶.

Encore une fois, donc, le football est une métaphore de la vie. Cette fois de la vie complexe de l'Union européenne.

6. Pour une comparaison des systèmes sportifs français, italiens, britanniques et allemands, voir respectivement les travaux de G. Barreau, P. Arnaud, G. Napolitano, T. Mason, W. König, in *Revue française d'administration publique*, op. cit., p. 15-67.

R É S U M É

Par l'arrêt « Bosman » du 15 décembre 1995, la Cour de justice des Communautés européennes envahit le domaine de compétence des gouvernements des États membres et intervient dans le règlement intérieur d'une institution privée, la Fédération internationale du football, en proclamant la nullité des règles de limitation de l'utilisation de joueurs étrangers édictées par cette fédération, provoquant des effets qu'elle n'avait pas envisagés : elle soumet ce sport à des critères purement économiques, les clubs les plus riches pouvant « acheter » les joueurs étrangers les plus cotés, bouleversant le fonctionnement de cette discipline. Pour revenir à des critères plus équilibrés et conformes aux traités, les États membres devront modifier ceux-ci.

LES JOUEURS

HISTOIRES D'UN COMBAT PERMANENT

L'INDIVIDU QUI FAIT DE SA PRATIQUE SPORTIVE UNE PROFESSION ne bénéficie d'un cadre légal protecteur, dans ses rapports avec son employeur, que depuis une trentaine d'années. La soumission de la situation du sportif aux règles du droit du travail a émergé grâce à un mouvement syndical fort, puis a été consacrée par le législateur qui a reconnu le droit de conclure des contrats de travail à durée déterminée dans le sport professionnel.

49

Ce résumé succinct ne doit pas faire oublier que les premières reconnaissances légales sont intervenues lorsque les joueurs ont voulu se mobiliser collectivement au sein d'un organisme novateur et protecteur pour défendre leurs intérêts et faire évoluer leurs droits (qui étaient loin d'exister !). C'était il y a plus de quarante ans.

À l'époque de la création de l'UNFP (Union nationale des footballeurs professionnels), le ballon rebondissait un peu moins haut, les footballeurs couraient un peu moins vite, les défenses – y compris leurs avocats – défendaient un peu moins fort.

Le syndicat d'alors, créé le 16 novembre 1961, le même qu'aujourd'hui, a tout de suite volé de ses propres ailes, refusant d'emblée tout compromis, toute alliance suspecte avec les dirigeants. À l'époque, Just Fontaine et d'autres étaient seulement portés par une indicible volonté et ne demandaient pas grand-chose, finalement. Un peu de justice sociale et de tolérance pour que les gestes étalés sur le rectangle vert de leurs illusions, et des nôtres, soient toujours plus beaux. Et puis, devant les notables parfois devenus fous, devant le voile opaque déjà fait d'argent et de menaces, ils ont réclamé le respect de la loi et, par-delà, de la personne humaine pour que le jeu de football reste à l'enfant, même

devenu professionnel. Depuis, après quelques combats, une grève et de belles victoires (le pécule, le contrat à temps, la Charte, l'arrêt « Bosman »...), l'âme des premières heures habite encore les joueurs.

Défendre ses intérêts, promouvoir encore un meilleur statut, élargir encore et toujours ses droits, à l'heure où s'évanouissent les frontières, telles sont les réalités quotidiennes du joueur, des joueurs dans leur globalité, afin que la vigilance, qui nous habite en permanence, reste notre plus sûre alliée pour préserver le rêve, le combat et les idéaux de nos anciens...

DU CONTRAT À VIE AU CONTRAT À TEMPS

- 50 Trois époques vont symboliser ces années jusqu'aux années 1990 : l'esclavagisme ambiant des années 1930, la montée en puissance des actions syndicales de joueurs amenant enfin la Charte, véritable convention collective des métiers du football.

Historique et abus

Le sport professionnel a été institué en France, en 1932, dans le football. Pendant plusieurs décennies, seuls la boxe et le cyclisme ont suivi cette voie. Jusqu'à la fin des années 1950, de nombreux abus ont été commis par les dirigeants de ces disciplines sportives se traduisant, d'une part, par une réglementation sportive ignorant totalement le droit du travail et, d'autre part, par des contrats complètement illégaux.

Ainsi, un joueur professionnel de football devait s'engager jusqu'à l'âge de 35 ans lorsqu'il signait un contrat, c'est-à-dire pour toute la durée d'une vie professionnelle. Durant cette période, les rémunérations salariales n'étaient garanties que pour une saison. Par ailleurs, les dirigeants s'autorisaient, contre indemnité, à transférer un joueur de leur club vers un autre club sans que ledit joueur ait voix au chapitre.

Le mouvement syndical

Entre les années 1958 et 1961, trois unions syndicales de sportifs professionnels sont nées : dans le cyclisme (UNCP), dans la boxe (UNBP) et dans le football (UNFP). Le football, premier sport pratiqué en France, a été et est toujours l'exemple, pour les sportifs professionnels, de l'intérêt d'une défense collective de leurs droits et c'est ainsi que, jusqu'à la fin des années 1970, ces syndicats se sont bien implantés.

En 1964, les joueurs de football ont obtenu la création d'un régime

de prévoyance leur octroyant, en particulier, au terme de leur carrière, un pécule dont le montant est le même pour tous (à durée de carrière égale). Après les événements de 1968, le contrat à vie a été aboli et la France a été le premier pays au monde à instituer, au bénéfice des joueurs professionnels de football, un contrat à temps.

En 1969, le football professionnel était passé du système ancien, archaïque, au contrat à temps sans toujours en maîtriser toutes les conséquences, tous les effets induits, tous les effets pervers... Chacun s'en arrangeait pourtant, jusqu'au jour où les dirigeants remirent en cause ces acquis. S'ensuivit le mouvement de grève de décembre 1972 qui, au-delà des revendications syndicales et passé le tumulte des premières heures, a fini par mettre au jour le dérèglement du football français.

51

La Charte du football professionnel

Face à ce qui est très vite devenu un dialogue de sourds entre les dirigeants et les joueurs, le ministère de la Jeunesse et des Sports s'est trouvé dans l'obligation d'intervenir d'autant que la Fédération était un peu... absente. C'est à ce moment-là que Philippe Séguin fut nommé par le ministre de l'époque, pour tenter de remédier à une situation qui ne pouvait perdurer. Après de longs et interminables voyages et discussions au sein des différents clubs, un compromis fut trouvé. En liaison avec Fernand Sastre, alors secrétaire général de la fédération, des dirigeants et des joueurs par l'intermédiaire de l'UNFP, les bases du football moderne furent jetées.

Ainsi, la péréquation date de cette époque. Car si la course à l'argent est une chose, si le football était devenu un commerce, la différence entre l'épicier et le président d'un club de football était et reste énorme : si l'épicier voit son concurrent fermer, il se réjouit. Le président, lui, en revanche, ne peut se satisfaire de la disparition d'un club voisin... à moins, évidemment, de vouloir se lancer dans un championnat européen qui n'intéresserait personne.

En France, comme partout ailleurs en Europe, les gens sont attachés à leur compétition nationale.

Aujourd'hui encore, il faut donc que les grands clubs comprennent qu'ils ont besoin des petits pour continuer à vivre et à prospérer. Le partage des recettes était hier l'une de nos priorités, il doit plus que jamais le rester.

C'est à la même époque, en 1973, que nous avons mis en place tous les systèmes d'indemnisation pour les interruptions de contrat, de

manière à ne pas retrouver la situation contre laquelle, nous, les footballeurs nous étions battus quelques années auparavant. Il fallait que le joueur obtienne des garanties quant à sa liberté, mais que le club puisse en tirer une compensation. Il a fallu négocier, et jusqu'au bout l'UNFP s'est méfiée d'un possible retour en arrière que les dirigeants auraient essayé de déguiser.

C'est aussi à cette époque que le conseil d'administration de la fédération et surtout celui de la ligue nationale furent recomposés dans l'intérêt des joueurs et de toutes les familles du football.

La Charte du football professionnel voyait enfin le jour en garantissant pour la première fois l'équité sportive, encourageant la formation en sauvegardant les droits des clubs et en préservant la liberté acquise par les joueurs avec le contrat à temps.

52

Cependant, et même si les évolutions depuis le contrat à vie étaient palpables, le combat pour l'amélioration des conditions de travail et du statut du joueur ne pouvait s'interrompre : la Charte était, à n'en pas douter, une victoire en France. Mais son contenu restait critiquable.

En effet, depuis bientôt trente ans et plus récemment pour le contrat espoir, il existe, dans le football professionnel, quatre statuts de jeunes joueurs en formation (apprenti, aspirant, stagiaire et espoir). La formation du joueur s'effectue de 16 à 21 ans, et pendant ces années, le joueur signe successivement ces différents contrats d'apprentissage au métier de footballeur.

À l'issue de cette formation (d'une durée de cinq ans), le joueur (toujours dans le même club formateur depuis ses 16 ans) doit signer obligatoirement à 21 ans sa première expérience professionnelle d'une durée de quatre, voire cinq ans. On s'aperçoit rapidement que la formation à la pratique du football professionnel est plus difficile, plus contraignante et plus particulière que n'importe quelle autre formation professionnelle ! Un comble quand on ne parle que de sport...

C'est ainsi que, d'emblée, certaines questions peuvent se poser :

– Peut-on, en droit du travail, prévoir la mise en place d'un plan de carrière dès l'âge de 16 ans, et ce pendant cinq ans, sans prendre en compte la majorité du joueur (à 18 ans) et donc, son avis en tant que personne juridiquement responsable ?

– Peut-on imposer au joueur la signature de plusieurs contrats successifs de formation dans le même club formateur (selon la seule initiative de ce dernier), sans que le joueur ait le droit de se désengager ou de signer dans un autre club ?

Bref, autant de questions visant à démontrer la particularité de la formation au métier de footballeur en France et le manque de droits des jeunes au sein des clubs où la succession des contrats ne peut pas être remise en cause par le salarié qu'est le joueur (risque de suspension d'une durée de trois ans), mais uniquement par l'employeur club.

Il est clair que la formation n'est pas indispensable jusqu'à 21 ans, puisqu'à cet âge, déjà, le joueur joue un bon nombre de matches avec l'équipe première de son club formateur, ou bien est prêt à un club professionnel de deuxième division...

Le seul intérêt des clubs (bien caché) est de conserver le joueur le plus longtemps possible pour demander ensuite une indemnité conséquente et rendre une marchandise monnayable, quand eux le veulent. Bloquer le joueur dans le temps est, en effet, un gage de sécurité pour les dirigeants.

53

Dans ce sens, la plainte de Jean-Marc Bosman, un jour de l'année 1991, est intervenue logiquement... Implacablement.

L'OUVERTURE DES FOOTBALLEURS SUR L'EUROPE : L'ARRET « BOSMAN »

Dans cette affaire, la Cour de justice devait se prononcer sur la compatibilité avec les dispositions de l'article 39 du traité CE, relatif à la libre circulation des travailleurs, et des articles 81 et 82 du traité des règlements de certaines fédérations de football et de l'UEFA, contenant des dispositions qui tendaient à limiter les transferts de joueurs d'un club à un autre, au moyen de l'obligation faite au premier de payer au second une indemnité de formation ou de promotion, et à limiter le nombre de joueurs étrangers pouvant évoluer dans chaque équipe.

La Cour a expressément sanctionné ces règles sur le fondement de l'ancien article 48 du traité de Rome, considérant qu'elles avaient effectivement pour effet de restreindre la liberté de circulation des travailleurs, et il était également précisé que les règles de transfert (avec le paiement d'une indemnité de transfert pour les joueurs en fin de contrat) restreignaient aussi la concurrence en contrevenant à l'article 85 du traité.

La prise de position de l'avocat général sur ce point était fondamentale en ce qu'elle se fondait sur le principe que les joueurs constituaient et constituent toujours un facteur de concurrence entre clubs et que, dès lors, les pratiques visant à restreindre la liberté de mouvement des joueurs portent nécessairement atteinte à la concurrence.

C'est ainsi que le 15 décembre 1995, un coup de tonnerre a retenti dans le monde du football. La CJUE a déclaré illégaux le système des transferts et la limitation du nombre de joueurs communautaires autorisés à contracter dans les équipes professionnelles de football.

Pendant cinq années, Jean-Marc Bosman a lutté pour faire reconnaître son droit au travail, assisté en cela par la FIF PRO et les syndicats européens de football comme l'UNFP. Ce 15 décembre 1995, son cauchemar est fini. Cependant, l'arrêt de la Cour de justice, en abolissant la limitation du nombre d'étrangers autorisés à jouer dans les équipes, avait tout autant surpris Bosman que les syndicats qui n'en demandaient pas tant.

54 Les dirigeants nationaux et internationaux du football, marris de l'abolition du système des transferts, se sont alors rapprochés des organisations de joueurs pour les convaincre d'accepter des aménagements susceptibles de justifier la poursuite de la formation des joueurs dans les centres. Déjà, à l'époque, les contacts étaient en cours et les projets de rapprochement en discussion...

Mais le fossé était encore grand entre, d'un côté, ceux qui voulaient reconstruire un nouveau système des transferts, permettre l'achat et la vente des joueurs puis, de l'autre, ceux (les joueurs) qui espéraient la poursuite de la défense de la formation sans instituer un nouveau système des transferts.

Et, plus de cinq années plus tard, la FIFA et l'UEFA ne semblaient pas, jusqu'à une époque encore récente, avoir trouvé de système substituable aux règles de transfert ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour.

À titre d'exemple, citons le différend ayant opposé le FC Barcelone au joueur de football brésilien Ronaldo et à l'Inter de Milan, qui avait pour origine le refus du club espagnol et de la fédération espagnole d'autoriser le transfert du joueur en Italie, il y a bientôt trois ans. Un parlementaire européen avait alors saisi la Commission européenne d'une question écrite à ce sujet. M. Karel Van Miert avait répondu (au nom de la Commission) en indiquant que la Commission avait déjà adressé à la FIFA une lettre désapprouvant fermement les pratiques et circulaires mises en place depuis l'arrêt de la Cour en décembre 1995.

La Commission précisait à juste titre « qu'il n'était pas exclu que des réglementations ou décisions de la FIFA, qui empêchent les joueurs (communautaires ou non) d'obtenir le certificat international de transfert dans les cas de résiliation anticipée de leurs contrats de travail ou qui maintiennent en vigueur, à l'intérieur de l'espace économique européen, pour les joueurs non communautaires, le système international de

transferts, qui, pour les joueurs communautaires, a été condamné par la Cour de Justice, violent cette disposition du traité tant que de leur application résulte des effets restrictifs pour les clubs de l'EEE ». Jusqu'à un passé encore proche, les règlements de la FIFA (issus de la circulaire 616) intégraient ce genre de discriminations...

À l'image du raisonnement de l'avocat général de la Cour (pour l'affaire Bosman), de celui de la Commission européenne ou bien du nôtre, représentants de joueurs, les pratiques en vigueur dans le football professionnel, activité économique à part entière, restreignent la libre concurrence et constituent des infractions à la libre circulation des travailleurs sur le marché européen de l'emploi. Il est désormais bien clair que les joueurs constituent un facteur de concurrence entre clubs et que les règles visant à restreindre cette concurrence constituent « une répartition des ressources d'approvisionnement », et rien ne s'oppose à l'application au secteur sportif des solutions classiquement admises en matière de droit de la concurrence en ce qui concerne les marchés de produits ou de services.

55

Nos dirigeants sont forts et dissuasifs lorsqu'ils parlent d'application des règles classiques pour leurs sociétés sportives : propriété individuelle des droits télévisuels, cotation en Bourse pour développer de nouvelles richesses... Cependant, toujours selon eux, et paradoxalement d'ailleurs, ces règles ne semblent pas s'appliquer pour les salariés de leurs entreprises ; quand ils sont intéressés, le football professionnel n'est pas une activité comme les autres et une spécificité sportive doit être signalée et défendue pour que subsistent les ventes de joueurs indispensables à la survie de nos pauvres clubs français !

Il n'est dès lors pas surprenant que la Commission ait décidé de s'attaquer aux indemnités de transfert déjà dénoncées par l'avocat général dans ses conclusions relatives à l'affaire Bosman. Si aucune décision n'a encore été rendue, la Commission a cependant reçu plusieurs plaintes et a expressément fait état des griefs qu'elle formulait à l'égard de ces indemnités qu'elle jugeait, depuis un moment déjà, incompatibles avec le traité CE. L'inflation des indemnités de transfert constatée au cours des dernières années constitue par ailleurs un facteur aggravant en terme d'atteinte à la concurrence.

Il était écrit qu'une modification des règles devenait inéluctable à terme...

Les transferts, qui bouleversent les relations contractuelles des

joueurs en permanence, ne semblent plus recommandables tellement le droit commun paraît bafoué lors de chaque négociation.

Les ruptures à l'amiable des contrats sont faussées par les intérêts économiques mercantiles des clubs qui imposent la plupart du temps au joueur une destination pas forcément voulue.

La nécessité de l'accord du club d'origine pour pouvoir rompre le contrat et ainsi disposer du certificat international de transfert enfreint l'article 48 du traité CE dans la mesure où il entrave, sans aucune justification, la libre circulation des joueurs professionnels.

Le problème des transferts passionne particulièrement deux juristes belges, M. Maeschalck et M. Coomans, qui estiment que la liberté devrait exister, selon la volonté du sportif lui-même, de quitter le club auquel il s'est affilié. Cette liberté devrait cependant être limitée à une période déterminée de l'année du fait de la particularité du sport professionnel.

56

Malgré tout, on peut s'interroger sur les pratiques douteuses en vigueur dans le football.

En effet, il est pour le moins choquant, sinon contraire aux Droits de l'homme, de considérer que l'on peut « acheter » un joueur en y mettant le prix et qu'en matière de football un club peut « vendre » un joueur à un autre club et en être « propriétaire ».

Comme le signifiait M. Luc Silance dans son ouvrage *Les Sports et le Droit*¹, l'être humain n'est pas dans le commerce. Depuis l'abolition de l'esclavage, l'homme ne peut être considéré comme une marchandise. En revanche, le droit du travail protège l'employé en réglant la manière dont il peut être mis au travail, en vertu d'un contrat synallagmatique.

Des dispositions impératives du droit social assurent la protection du travailleur ; il est normal que le sportif professionnel, rémunéré par un club pour participer à des compétitions sportives, puisse faire respecter le contrat ou s'en délier.

C'est dans ce cadre que les négociations entre la Commission européenne, la FIFA et la FIF PRO ont vu le jour il y a plus de deux ans pour modifier le système des transferts internationaux et permettre un meilleur respect des règles de droit du travail en général et du contrat en particulier.

1. Luc Silance, *Les Sports et le Droit*, Bruxelles, De Boeck Université, 1997.

L'ABOLITION DU SYSTÈME DES TRANSFERTS

Vers une application grandissante des règles classiques ?

La Commission européenne, disposant de pouvoirs très étendus en matière de concurrence, est intervenue le 14 décembre 1998 en communiquant des griefs à la FIFA.

Cette communication est intervenue quelques jours après la décision de la FIFA concernant les deux jeunes Rennais, Dabo et Silvestre, en fin de contrat avec leur club formateur et qui avaient signé un contrat pro avec l'Inter de Milan. La FIFA avait confirmé que les deux joueurs étaient libres et les avait qualifiés sans lettre de sortie de la FFF (pour ne pas s'exposer aux mêmes reproches découlant de l'affaire Bosman).

La FIFA a cependant imaginé un montant d'indemnité de formation de 2 287 000 euros pour chacun des joueurs (à payer par le club italien, puisque les deux joueurs français se trouvaient en fin de contrat de stagiaire).

57

Comment pouvait-on admettre une telle indemnité de formation pour un seul joueur correspondant à plus de quatre-vingts années de salaire ?

Admettre une telle somme, c'était revenir sur les principes dégagés par l'arrêt « Bosman » (plus d'indemnité de transfert en fin de contrat).

À cela, il fallait ajouter les plaintes de quelques clubs européens concernant des litiges avec d'autres clubs à propos de mécontentes sur des indemnités de transfert.

C'est donc dans ce cadre qu'est intervenue la Commission européenne avec pour objectif de rappeler à l'ordre une institution du monde sportif dont les règlements et les agissements ne semblaient plus en adéquation avec le droit communautaire.

Dans cette communication, l'objectif de la Commission a été de constater d'abord l'application du système des transferts à un moment donné (comme le conçoivent les règlements de la FIFA), puis de donner sa position au sujet de l'illégalité de certains règlements devant être modifiés.

Après l'arrêt « Bosman », la Commission a, à plusieurs reprises, affirmé sa détermination de faire respecter l'arrêt et a incité les organisations sportives à trouver des solutions alternatives au système de transferts compatibles avec les dispositions du traité. Les services de la Commission se sont mis à la disposition des organisations sportives

pour les aider à trouver de telles alternatives, tout en soulignant que la poursuite de l'application du système de transferts aux situations autres que celles que la Cour avait condamnées au titre de l'article 85 du traité (interdiction des accords ou ententes entre entreprises, clubs ou autres créant des positions dominantes et des infractions à la libre concurrence) ne semblait pas pouvoir bénéficier d'une exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3 du traité.

Malgré les avertissements des services de la Commission, la FIFA a décidé de maintenir en vigueur les dispositions litigieuses (système de transferts calqué sur celui de la FIFA, et interdiction des transferts en cas de résiliation unilatérale du contrat par le joueur...).

58 Les mesures de la FIFA, concernant les systèmes de transferts, apparaissent ne pas pouvoir être acceptées par la Commission du fait qu'elles semblaient violer l'article 85 du traité. Ces aspects ont donc fait l'objet de la communication des griefs adressée à la FIFA. Dorénavant, le traité de Rome et ses principes de liberté s'appliquent à tous les domaines ; la Cour européenne, par l'intermédiaire de l'arrêt « Bosman », l'avait déjà spécifié. De ce fait, un club ne peut retenir contre son gré un joueur s'il désire partir, et ceci à n'importe quel moment. On voit donc se profiler un énorme problème pour les clubs sportifs : la possibilité pour tous les joueurs de partir à n'importe quel moment (tout en respectant bien sûr les périodes de mutations admises par la FIFA), comme le droit du travail l'autorise, en principe.

Les institutions qui gèrent le sport sur les plans internationaux et nationaux (FIFA, UEFA, FFF...) ont des règlements propres pour dissuader tout joueur allant à l'encontre de leurs règlements (refus de lettre de sortie). La puissance des fédérations internationales tient au fait qu'elles contrôlent les compétitions de la discipline sportive qu'elles régissent. Leur refus de s'en remettre à la loi d'un État, à un traité d'une communauté s'explique par la finalité universelle dont elles sont investies.

Mais ces fédérations et leurs règlements sont-ils plus forts que les normes fondamentales que se sont fixés les États européens ?

Sachant que le football professionnel a été reconnu comme étant une activité économique classique à part entière, un club est une entreprise composée de salariés. Pourquoi vouloir appliquer des règlements différents aux salariés du football et ne pas prendre en compte le droit du travail comme pour n'importe quel autre salarié ordinaire ?

Il semble que les grandes institutions sportives, à l'image de la FIFA, perdent peu à peu de leur crédibilité parce qu'elles n'ont pas voulu ou ne veulent toujours pas se conformer à certaines règles de droit applicable à tous.

En effet, que se passerait-il demain si certains joueurs d'un club décidaient de rompre leur contrat de manière unilatérale en payant ce qu'ils doivent à leur club et qu'ensuite ils signent un nouveau contrat dans un autre club ? Les fédérations prendraient-elles le risque de les empêcher de jouer en leur refusant leur lettre de sortie ? Devant ce possible refus, les joueurs, se rendant devant les tribunaux nationaux ou bien la Cour européenne (sur question préjudicielle) en invoquant la libre circulation des travailleurs et son article 48, ne seraient-ils pas gagnants ?

De ce fait, devant la peur de perdre leur pouvoir et leur crédibilité, les fédérations se risqueraient-elles à lutter contre le droit classique applicable à tous en invoquant une prétendue « spécificité » ?

59

À l'évidence, l'ordre juridique sportif pourrait bien, sur certains points, être fragilisé par des dispositions communautaires devenues fondamentales, essentielles au sein de l'espace communautaire et applicable à tous...

La réponse de M. Karel Van Miert à la question de savoir comment les clubs peuvent encore mener aujourd'hui une gestion cohérente si les joueurs peuvent à n'importe quel moment procéder à une résiliation anticipée de leur contrat est la suivante : « En entreprise, c'est pareil ; il n'existe à ce sujet aucune législation européenne. Ce qui, par contre, est possible, et prévu maintenant par le traité de Maastricht, c'est la création d'une convention collective de travail devant être élaborée par des représentants des joueurs et des clubs. Les sommes à payer par les joueurs lors d'un départ anticipé pourraient être fixées dans une telle convention collective, européenne, de travail. Plus le montant sera élevé, moins il y aura de départs. Régulariser ensemble le domaine du droit du travail est possible, mais, dans le monde du football, les intérêts sont si souvent opposés, qu'une approche européenne commune n'est toujours pas possible. Organiser des championnats d'Europe, ils savent le faire, mais proposer une structure permettant la concurrence, c'est autre chose. »

L'objectif était, ici, de montrer la fragilité d'un système qui semble avoir atteint ses propres limites. Les incohérences des transferts ainsi que ses excès financiers ne pouvaient que faire réagir les institutions européennes sur le sujet.

Vers quelles solutions se diriger alors ?

Parvenir à respecter le droit doit rester un objectif pour les institutions dans la mise place de nouveaux règlements. Rompre les contrats en permanence, admettre des transferts aux sommes mirobolantes sans parler des accords souterrains conclus entre certains clubs, d'échanges programmés pour s'attacher les services de joueurs prestigieux, des surenchères menées par des agents peu scrupuleux qui gangrènent quelque peu le système, tous ces éléments ont concouru à faire intervenir la Commission européenne.

60 Des dispositions impératives du droit social assurent la protection du travailleur ; il est normal que le sportif professionnel, rémunéré par un club, pour participer à des compétitions, puisse faire respecter le contrat ou s'en délier.

Assainir un milieu, un système, n'est pas chose aisée. D'où l'intérêt de régulariser toutes ces situations en parvenant à faire admettre de nouveaux procédés. Ne plus parler de transfert, de relation à trois entre l'ancien, le nouveau club et le joueur ; mais plutôt de rupture unilatérale de contrat, sachant que la majeure partie des joueurs de deuxième division et une plus faible partie de la première vont au bout de leur contrat. Le problème des transferts ne concerne que les plus populaires, parce que les plus rentables...

C'est pourquoi, il faut donner la possibilité au joueur en délicatesse avec son club de rompre son contrat. L'indemnité due au club ne serait fixée de manière arbitraire par les deux clubs, sans que le joueur n'ait son mot à dire. Il est nécessaire de rendre une base légale à l'indemnité qui n'aurait pour fondement que les salaires restant à couvrir dans le contrat.

Ces dommages et intérêts, payés par le joueur, ne seraient donc pas disproportionnés, mais bel et bien rationnels à un salaire. Après cette rupture décidée par le joueur, la liberté lui appartiendrait ensuite de rejoindre un nouveau club. Ce qui aurait pour conséquence d'éclaircir bon nombre de pratiques : les sommes en jeu ne seraient plus liées aux spéculations des clubs et des agents de joueurs, en charge des négociations, et qui ne calculent que leurs commissions ; le joueur n'aurait à payer comme dommages et intérêts que les salaires de son contrat lui restant à effectuer.

Ce dédommagement serait dû par le joueur à son ancien club. Dans ce sens, il n'y aurait plus de relations ambiguës entre l'ancien club et le nouveau sur un transfert. Cela permettrait de régulariser la situation lorsque le joueur change de club. En effet, dans les relations classiques

du travail, seul le futur employeur négocie avec le salarié. Il n'y a pas, comme dans le football, l'intervention permanente de l'ancien et d'un intermédiaire.

Cette clarté dans les relations contractuelles aurait pour effet de court-circuiter la présence des agents. La somme à devoir en guise de dommages et intérêts serait déjà établie, l'ancien employeur n'aurait plus à intervenir. Il n'y aurait plus de sommes d'argent à négocier pour l'achat d'un joueur d'exception ! À la limite, la présence de l'intermédiaire vaudrait uniquement pour le joueur au moment d'entamer la négociation de ses nouvelles conditions salariales avec le nouveau club.

Sans pour autant prétendre que ce schéma soit celui qu'il faut adopter, il semblerait que l'on se dirige vers un changement qui risque de bouleverser les pratiques d'aujourd'hui.

61

En effet, après les différents courriers de la Commission européenne à l'attention de la FIFA, la pression exercée aussi bien par le groupe de travail de l'UEFA concernant la mise en place d'un contrat type, que par la montée en puissance des organisations syndicales des représentants de joueurs (par l'intermédiaire de la FIF PRO), de nouvelles orientations ont été prises par la Fédération internationale de football concernant la mise en place d'un nouveau règlement relatif aux transferts des joueurs.

Dans ce sens, la FIFA a mis sur pied un groupe de travail qui doit répondre à cette attente. Ses intentions devaient répondre à nos interrogations et à celles de la Commission européenne :

- protéger et équilibrer les droits des joueurs en tenant compte du besoin de stabilité des clubs pour le développement de leur projet sportif ;
- rendre applicable un nouveau règlement au niveau mondial sans distinction entre les pays de l'Union européenne et ceux qui n'en font pas partie.

Un nouveau règlement devrait avoir pour base, non seulement la protection de la formation, mais également les mutations en cours de contrat avec comme éléments essentiels :

- la durée du contrat ;
- la définition de périodes de mutations ;
- la possibilité de rompre le contrat ;
- le calcul de l'indemnité à verser en cas de rupture de contrat unilatérale.

LE NOUVEAU SYSTÈME DES TRANSFERTS INTERNATIONAUX : UNE VICTOIRE POUR LES JOUEURS

Le vote par toutes les associations nationales² de ce règlement, qui aura été négocié en collaboration avec les joueurs, constitue une victoire essentielle, la première de ce troisième millénaire pour les associations de joueurs qui ont vu leur crédibilité et leur représentativité totalement reconnues par les instances politiques européennes, ainsi que les instances mondiales du football.

La formation

- 62 Les clubs classés en catégories I et II (concernant la formation) et qui n'auraient pas proposé un contrat professionnel à leurs joueurs ne pourront réclamer une indemnité de formation.

Les indemnités de formation sont plafonnées : coût net total du centre de formation divisé par le nombre de joueurs sous contrat qui signent un contrat professionnel (ce coût sera déterminé par les fédérations nationales en collaboration avec les représentants des joueurs. En cas de litige au sujet de celle-ci, le cas pourra être étudié par la chambre de règlement des litiges).

Les critères et calculs de l'indemnité de formation doivent être établis conjointement entre les clubs et les représentants de joueurs dans chaque pays.

La juste cause sportive

Le taux de participation en dessous duquel la juste cause sportive peut être invoquée est fixée à 10 %. Si la juste cause sportive est reconnue, l'indemnité de résiliation ne peut excéder le salaire fixe restant dû jusqu'à la fin du contrat.

Le transfert

Le montant de l'indemnité de préjudice découlant d'une rupture unilatérale peut être débattu en commission paritaire nationale, en chambre de règlement des litiges (paritaire) ou bien par un tribunal national civil.

2. Voté en congrès le 5 juillet 2001 à Buenos Aires.

La stabilité des contrats

Des sanctions sont désormais prévues pour les clubs qui inciteraient un joueur à rompre son contrat pendant la période protégée, ou qui chercheraient à s'échanger un joueur sans l'avoir consulté.

Un club qui cherche à faire rompre le contrat d'un joueur avec un autre club sans le consentement de ce dernier s'expose à des sanctions sportives.

Un club qui rompt un contrat pendant la période protégée encourt une interdiction de recruter pendant une période allant jusqu'à douze mois.

Aucune indemnité ne sera due par le joueur s'il s'avère qu'il dispose d'une juste cause pour mettre fin à son contrat. Toutefois, une indemnité lui sera due par son ancien club si le comportement de ce dernier devait être interprété comme une rupture non fondée du contrat avec le joueur.

63

Les sanctions sportives

Les sanctions sportives sont au maximum de quatre mois (six mois en cas de récidive) et sont négociées en chambre de règlement des litiges et en appel devant le tribunal arbitral du football (deux instances paritaires).

Après la période de stabilité de trois ou deux ans, aucune sanction ne sera prise contre un joueur qui aura respecté le préavis ni contre le club qui aura embauché un joueur (ayant rompu son contrat de manière unilatérale) en dehors de la période de stabilité.

L'issue finalement plutôt positive de cette lente réforme, après de longues et interminables réunions d'informations et de négociations, permet d'entrevoir des jours meilleurs pour les footballeurs de tout horizon. Et ce, même si la FIF PRO a décidé, pour une durée de deux ans, d'interrompre sa procédure en référé devant un juge belge contre les dispositions initialement prises par la FIFA et la Commission européenne. L'accord donné aux joueurs (voir ci-dessus) sur un bon nombre de points substantiels impose une vigilance de tous les instants.

Il n'est pas question que des décisions aussi importantes puissent être prises sans l'accord des joueurs. Il n'est pas question que certains de nos droits fondamentaux, les mêmes que pour n'importe quel salarié, soient bafoués par la seule volonté des dirigeants. Il n'est pas question que nous nous laissions faire, car nous sommes dans notre bon droit.

Que la FIFA et l'UEFA ne s'y trompent pas : la mobilisation des

footballeurs européens n'est pas la réaction d'enfants gâtés, mais l'expression d'une même volonté, claire et nette, celle de faire respecter la démocratie. Le temps est loin où l'avenir du football se décidait sans ses principaux acteurs. Sans nous, les joueurs.

Ainsi, par exemple, au niveau français, quelles auraient été les modifications apportées par la commission paritaire sur le nombre de joueurs non communautaires autorisés sans l'action de l'Union nationale des footballeurs professionnels ? On n'ose l'imaginer...

Une fois encore, contrairement à ce que certains ont bien voulu laisser croire, nous ne nous sommes pas laissé imposer une réglementation qui serait défavorable aux footballeurs professionnels. Nous continuons d'avancer, d'améliorer nos conditions de travail, de préserver nos avantages acquis et de faire respecter nos droits. C'est pourquoi en France comme en Europe, le changement passera par nous, les joueurs, ou ne passera pas...

64

R É S U M É

Depuis plus de quarante ans, le joueur de football professionnel cherche à faire évoluer son statut, ses garanties et ses droits. Les victoires obtenues ont été lentes et progressives. Mais, après une grève, de grandes victoires comme le contrat à temps, le pécule, la Charte... la volonté reste la même chez les plus grands défenseurs de la profession. Et, à l'heure où s'évanouissent les frontières, c'est encore le joueur qui élargit ses succès (arrêt « Bosman ») pour un meilleur statut et pour que soient reconnus ses droits, trop souvent oubliés et cachés par le succès grandissant d'une faible minorités d'entre eux... tout le monde ne s'appelant pas Zidane.

LES CLUBS FRANÇAIS À L'ÉPREUVE DU « FOOT-BUSINESS »

EN QUELQUES ANNÉES SEULEMENT, les clubs professionnels français sont entrés dans l'ère du « foot-business », jouant (presque !) jeu égal avec les grands du football de notre vieux continent (Angleterre, Italie, Espagne, Allemagne). Mais, si la situation financière du football professionnel français est encore relativement saine, nos clubs font figure de parents pauvres comparés à leurs concurrents européens. Et les perspectives à court et moyen terme paraissent inquiétantes sur le plan financier, et donc sportif.

65

I. En dix ans, le budget des clubs de première division a quadruplé, passant de 287 millions d'euros en 1990-1991 à 915 millions d'euros en 2000-2001, indemnités de transferts comprises¹. L'évolution est sensiblement la même pour la deuxième division, dont le budget a dépassé les 152 millions d'euros la saison dernière.

Côté dépenses, les salaires des joueurs subissent l'inflation du marché mondial.

La masse salariale en première division augmente de 20 % par an en moyenne (de 118 millions d'euros en 1995-1996 à 305 millions d'euros en 2000-2001). Les salaires et charges sociales représentent aujourd'hui presque 60 % du budget des clubs en première division, et 66 % du budget des clubs en deuxième division². Le salaire moyen mensuel d'un joueur de première division est aujourd'hui de 38 000 euros, mais

1. Source : Direction nationale du contrôle de gestion (DNCG), Ligue nationale du football (LNF).

2. *Id.*

les salaires individuels supérieurs à 152 000 euros ne sont pas si rares, tant la surenchère est forte entre clubs européens. Fabien Barthez n'a-t-il pas quitté Monaco pour Manchester, moyennant une rémunération mensuelle de 244 000 euros...

Côté recettes, le bouleversement est total depuis dix ans.

La billetterie, qui assurait 50 % des ressources il y a peu, n'en représente plus que 13 % en première division, moins que le sponsoring (16 %). Les subventions des collectivités locales sont en chute libre (4 % des ressources en 2000-2001, contre 20 % en 1994-1995)³.

66 Ce sont les recettes télévisuelles, réparties entre les clubs par la Ligue nationale de football, qui explosent et assurent presque 60 % du budget moyen de la première division, et presque autant en deuxième division, hors transferts. Il y a cinq ans, cette proportion n'était que de 27 %... C'est là l'effet de la renégociation en 1999 des contrats entre la Ligue nationale de football et ses diffuseurs (Canal + et TPS), qui a abouti à un doublement des recettes en un an (de 152 millions à 335 millions d'euros).

Du côté des transferts de joueurs, la situation s'est inversée depuis trois ans en première division. Alors que, traditionnellement, nos clubs « vendaient » davantage de joueurs qu'ils n'en « achetaient », ce qui alimentait le discours alarmiste sur le « pillage » de nos clubs, désormais, les clubs de première division achètent plus (380 millions d'euros) qu'ils ne vendent (274 millions d'euros), de sorte que la balance des mutations est lourdement déficitaire. L'Union des clubs professionnels de football explique cette situation par le fait que « nos joyaux sont partis. Aujourd'hui, les joueurs que nous vendons à l'étranger nous rapportent moins que dans le passé⁴ ». Encore faut-il souligner que les « gros achats » sont le fait d'un tout petit nombre de clubs (PSG, OM, OL...).

Le tableau est inverse en deuxième division, où les « ventes » de joueurs (38 millions d'euros en 2000-2001) dépassent encore nettement les « achats » (15 millions d'euros), procurant à ces clubs un complément de ressources indispensable. Mais le raisonnement en terme de moyennes a ses limites et ne doit pas masquer l'hétérogénéité du secteur professionnel. Il existe un écart de 1 à 5 entre le budget du PSG et celui du club le moins riche de D1. Et il existe un écart de 1 à 25 entre le club le plus riche de première division et le moins doté de deuxième division⁵.

3. *Id.*

4. Philippe Diallo, *L'Équipe*, 13 janvier 2001.

5. Source : DNCG (LNF).

La réforme du système des transferts internationaux, entrée en vigueur le 1^{er} septembre dernier en accord entre la FIFA et la Commission européenne, ne semble pas, pour le moment, avoir d'effet sensible sur le prix des transferts, contrairement à ce qui avait été prédit. Mais il est, certes, encore un peu tôt pour en juger.

D'une extrême complexité, le nouveau règlement donne satisfaction à la France en protégeant les clubs formateurs et en interdisant, sauf exception, les transferts de mineurs. Mais il ne supprimera nullement les indemnités de transfert, comme la Commission européenne le souhaitait en début de négociation. Et il n'est même pas sûr qu'il en baisse les prix, dès lors, du moins, que les deux clubs et le joueur concernés sont d'accord...

Dans un contexte aussi évolutif, il est remarquable que la situation financière des clubs français résiste.

67

Alors que la situation nette des clubs de première division était négative de 69 millions d'euros en 1990-1991, elle est positive de 84 millions d'euros en 2000-2001. L'évolution a été la même en deuxième division, avec une situation nette positive de 12 millions d'euros environ. Cet assainissement financier, assez spectaculaire, résulte de l'action conjuguée de la LNF qui, avec le concours de la Direction nationale du contrôle de gestion (DNCG), a assuré un contrôle efficace des comptes des clubs, assorti de sanctions sportives spectaculaires, et d'une gestion beaucoup plus rigoureuse, pour mieux dire, professionnelle, des présidents de clubs.

Le temps est, en effet, bien révolu du président de club mécène et notable local. Les présidents de clubs sont devenus de véritables chefs d'entreprise et les investissements réalisés par de grands groupes dans les clubs de première division (Canal + au PSG, M6 à Bordeaux, Pathé à Lyon, la Socpresse à Nantes, etc.) se sont évidemment accompagnés d'une vraie professionnalisation du management. En revanche, l'endettement des clubs de première division atteint le chiffre record de 305 millions d'euros en juin 2001, contre 24 millions d'euros seulement il y a quatre ans, ce qui confirme le poids croissant des transferts dans l'économie du football.

La situation de la deuxième division est, sur ce point, beaucoup plus favorable, avec un endettement de 11 millions d'euros seulement.

Les profondes mutations économiques des dix dernières années devaient nécessairement provoquer des changements de structures juridiques.

Avant la loi du 28 décembre 1999, les clubs professionnels devaient, en principe, s'organiser soit en sociétés d'économies mixtes sportives locales, soit en sociétés anonymes à objet sportif (SAOS). Mais les statuts types de ces sociétés étaient extrêmement contraignants et la distribution de dividendes interdite, ce qui rendait très difficile la recherche d'investisseurs.

La nouvelle loi et son décret d'application du 16 février 2001 ont voulu rapprocher le statut des sociétés sportives de celui des sociétés de droit commun. La nouvelle société anonyme sportive professionnelle (SASP), formule qui a la préférence de la quasi-totalité des clubs de première division, peut notamment distribuer des dividendes, rémunérer ses dirigeants et elle n'est plus soumise au pouvoir de veto de l'association sportive.

68

En revanche, l'introduction en Bourse est toujours refusée par les pouvoirs publics (cf. *infra*), ce qui laisse à cette réforme un goût d'inachevé.

C'est qu'à la vérité, le contexte juridique et fiscal français reste défavorable à nos clubs dans la compétition sans merci à laquelle se livrent les clubs européens. Et les perspectives à moyen terme sont inquiétantes.

II. Les formidables succès de l'équipe de France de football ne doivent pas masquer les faiblesses structurelles de nos clubs en termes de compétitivité sportive.

Depuis quatre ans, un seul club français a participé aux quarts de finale de la Champion's League, contre huit clubs espagnols, sept anglais, sept allemands et quatre italiens. Les internationaux français jouent, pour la plupart, dans des clubs étrangers, ce qui n'est nullement le cas des équipes nationales anglaises, espagnoles ou italiennes.

Les ressources de notre première division demeurent, malgré le doublement des recettes télévisuelles en 1999, nettement inférieures à celles de nos homologues européens : 600 millions d'euros (hors transferts) pour la première division française, 1 000 millions d'euros pour la Bundesliga, 1 200 millions d'euros pour le Calcio, et 1 600 millions d'euros pour la Premier League⁶.

6. Cf. Cabinet d'audit Deloitte et Touche, rapport inédit, novembre 2001.

Plus grave, l'écart se creuse entre notre première division et les autres championnats nationaux européens, dont le chiffre d'affaires augmente nettement plus vite. Cela se vérifie aussi au niveau des grands clubs de la planète. On ne compte aucun club français parmi les quinze clubs les plus riches du monde. Marseille, premier budget de la première division en 1999-2000, n'était que 16^e au niveau mondial devant Bordeaux (21^e), Lens (26^e) tandis que le PSG figurait seulement à la 27^e place⁷.

Par ailleurs, l'écart se creuse entre les grands clubs français et leurs concurrents. Alors que le chiffre d'affaires des cinq plus grands clubs français sur les cinq dernières années a augmenté de 20 % par an en moyenne, la croissance a été de 30 % pour les anglais et les italiens, et de 25 % pour les espagnols⁸.

Mais, surtout, la concurrence n'est pas loyale, si l'on considère le poids comparé des prélèvements obligatoires (impôts et charges sociales) sur les salaires des joueurs. Prenons le cas d'un joueur de premier plan, disposant d'un salaire mensuel net d'impôts de 150 000 euros. Le coût, pour l'employeur, s'établit, si l'on prend la France pour base 100, à :

69

- 64 en Allemagne ;
- 60 en Espagne ;
- 58 en Italie et en Angleterre⁹.

Une « star » coûte donc beaucoup plus cher à un club français qu'à un autre club européen, de sorte que nous pouvons difficilement rivaliser avec nos concurrents dans la course aux talents, alors surtout que la liberté de circulation n'a plus de limite depuis l'arrêt « Bosman ».

Il existe, en effet, un véritable marché unique des joueurs professionnels de football en Europe. Le footballeur s'expatrie beaucoup plus facilement qu'un salarié d'un autre secteur. La brièveté et l'incertitude de sa carrière lui interdisent de refuser une offre financière intéressante. Beaucoup de nos plus grands joueurs ne se sont-ils d'ailleurs pas expatriés ?

Dans ce contexte de concurrence acharnée, la disparité des coûts sociaux et fiscaux entre les pays de l'Union européenne constitue un énorme désavantage pour le football français.

Autre discrimination non moins sensible : alors que les clubs français sont soumis à un contrôle de gestion serré de la part de la DNCG, qui

7. *Id.*, International Rich List, Classement 1999-2000.

8. Cf. Deloitte et Touche, rapport cité.

9. Cf. Deloitte et Touche, rapport cité.

les oblige à présenter des comptes en équilibre sous peine de sanctions sportives, nos homologues européens ne connaissent pas de telles contraintes. Ainsi, les clubs anglais, italiens ou espagnols peuvent librement afficher des déficits vertigineux sans que personne n'y trouve à redire, de sorte que la concurrence est totalement faussée. Ainsi, 80 % des clubs de la Premier League ont vu leur compte passer au rouge cette année¹⁰.

Il y a longtemps que la France réclame une « DNCG européenne », qui rétablirait les conditions d'une concurrence plus loyale. L'UEFA, avec son projet de licence européenne pour les clubs, tente de répondre à cette préoccupation.

En troisième lieu, les clubs français, lorsqu'ils sont à la recherche d'investisseurs, souffrent de ne pouvoir afficher qu'un bilan extrêmement maigre, puisqu'ils ne sont propriétaires... de rien.

Ils ne possèdent pas leur stade, qui, sauf le cas particulier d'Auxerre, appartient à la commune. Et peu de clubs sont titulaires d'une véritable concession de service public leur conférant des droits durables. Nombreuses sont les locations de courte durée, voire les mises à disposition à titre gratuit, qui ne confèrent aux clubs que des droits précaires, les empêchant d'investir pour moderniser le stade.

À la différence des autres clubs européens, les clubs français ne sont pas davantage propriétaires de leur marque, qui appartient à l'association sportive, en application du décret du 16 février 2001. Il s'agit là d'un sérieux frein pour les investisseurs potentiels. De même, la convention qui doit obligatoirement lier la société à l'association est contraignante et d'une durée très courte (quatre ans maximum), ce qui est un élément de fragilité supplémentaire.

Les clubs français ne sont pas, non plus, propriétaires des droits audiovisuels du championnat, ce qui les empêche de valoriser ces droits à l'actif de leur bilan. En France, ces droits appartiennent à la fédération et, par délégation, à la Ligue nationale de football, en application de la loi du 6 juillet 2000. C'est un cas unique en Europe. En effet, chez tous nos grands concurrents européens (Allemagne, Angleterre, Italie, Espagne), les droits audiovisuels appartiennent aux clubs, même si la commercialisation de ces droits est collective, sauf en Espagne, et confiée, le plus souvent, à une société commerciale regroupant les clubs.

En France, la commercialisation des droits est centralisée par la ligue,

10. *Les Échos*, 17-18 août 2001.

sous contrôle de la fédération, qui cosigne les contrats. La répartition de cette manne entre les clubs est effectuée par le conseil d'administration de la ligue, selon une clé qui, certes, accorde une prime en fonction du classement, mais maintient une forte solidarité au profit des « petits » clubs. Ainsi, le premier du championnat de première division aura perçu, en 1999-2000, 15 millions d'euros à ce titre, le 18^e et dernier, relégable, 10 millions d'euros, soit un écart de 1 à 1,5. En deuxième division, le premier aura reçu 3,35 millions d'euros et le dernier 2,35 millions d'euros.

Certes, personne en France ne remet en cause, heureusement, le principe de solidarité entre les clubs, sans lequel il ne serait pas de championnat national viable.

De même, peu de voix s'élèvent pour soutenir que la commercialisation des droits télévisuels ne doit plus être collective, mais individuelle. L'exemple anglais, comme les évolutions constatées en Italie et en Espagne, montrent plutôt que l'union fait la force et qu'une négociation club par club rapporterait plutôt moins, globalement, au football, qu'une négociation centralisée.

71

En revanche, on l'imagine, le débat est animé entre les tenants du modèle français, plus égalitaire que les autres, et nos « grands » clubs à vocation européenne qui militent pour une répartition tenant mieux compte de la performance et de l'exposition médiatique des équipes.

L'écart entre la dotation du champion et celle du dernier est de 1 à 6 en Italie, et de 1 à 5 en Espagne¹¹. Autant dire qu'avec de tels écarts, il n'y a plus de solidarité. Aussi, sans aller jusque-là, nos clubs européens, qui aspirent à être davantage soutenus financièrement, citent fréquemment en exemple la Premier League anglaise, qui a adopté, depuis dix ans, une clé de répartition intéressante :

- 50 % répartis de manière égalitaire entre les clubs ;
- 25 % selon le classement final du championnat ;
- 25 % selon l'exposition médiatique (nombre d'apparitions du club à la télévision).

L'écart entre le premier et le dernier est de 1 à 2,2.

L'Union des clubs professionnels de football français (UCPF), réunie le 28 janvier 2002, a opté, à peu de chose près, pour la même clé de répartition pour la division 1 (50 %, 30 %, 20 %).

11. Deloitte et Touche, rapport cité.

Enfin, et comme il a été dit, l'introduction en Bourse est refusée aux clubs français, alors qu'elle est possible en Angleterre, en Allemagne, en Espagne et en Italie.

Il y a là une forte revendication de certains clubs, pour lesquels l'accès aux marchés financiers permettrait non seulement de lever des fonds auprès des investisseurs institutionnels ou privés, afin notamment de moderniser les stades et de renforcer les équipes, mais aussi d'améliorer leur image et leur crédibilité, surtout au plan international.

Vingt-deux clubs anglais sont ainsi cotés en Bourse aujourd'hui, cinq au Danemark, deux en Écosse et au Portugal, trois en Italie, un en Allemagne et aux Pays-Bas. Les réticences françaises sur ce point sont compréhensibles. Elles s'expliquent, pour l'essentiel, par le souci de protéger les petits épargnants, notamment les supporters, des risques de fluctuation des cours, liées aux résultats sportifs du club.

72

Pourtant, l'observation des résultats anglais¹² amène à nuancer ces risques. Certes, « la Bourse ne s'enflamme pas pour le foot »¹³, mais l'indice des clubs de football n'a fait que suivre, en gros, l'indice général de la Bourse de Londres, de sorte qu'il n'est pas possible d'affirmer que l'investissement dans le football serait plus risqué qu'un investissement dans n'importe quel secteur relevant des médias ou des loisirs. Et la chute des cours depuis le début de l'année 2000 n'est pas propre au football. La Bourse n'est certes pas la panacée. Mais elle n'est pas non plus le diable...

Beaucoup plus inquiétantes, à la vérité, sont les perspectives d'évolution à terme des recettes audiovisuelles du championnat.

Le football professionnel a fait la culbute en 1999. Il ne la fera sans doute pas deux fois. Il y a même, malheureusement, un risque que les contrats audiovisuels qui viennent à échéance en 2004 soient reconduits à la baisse, ce qui placerait nos clubs dans une situation insupportable.

Lors de la négociation des actuels contrats, en effet, la LNF a bénéficié d'une conjoncture exceptionnelle liée à la concurrence acharnée entre les deux diffuseurs cryptés, Canal + et TPS. Une telle conjonction astrale ne se reproduira sans doute pas. Des accords, voire une fusion entre les deux bouquets sont possibles. Dans tous les principaux pays européens, les bouquets « challengers » connaissent des pertes souvent abyssales, les contraignant à la fusion. Des signaux, en France, ont été ouvertement émis aussi en ce sens par les dirigeants concernés.

12. *Id.*

13. Étienne Moatti, *L'Équipe*, 6 novembre 2001.

Le football, certes, est vital pour certains diffuseurs. Mais si c'est la survie même du diffuseur qui est compromise par le coût du football, alors les grandes manœuvres sont inévitables, et ce seront cette fois les acheteurs, et non les vendeurs, qui dicteront les prix.

À moins que des chaînes en clair ne se portent acquéreurs, faisant ainsi concurrence au diffuseur historique du championnat, Canal +, ainsi qu'à TPS ? Mais France Télévision ne dispose visiblement pas des moyens financiers pour ce faire. Quant à TF1 et M6, actionnaires de TPS, elles hésiteraient sans doute à se faire concurrence à elles-mêmes...

Aussi, des observateurs avisés prédisent une baisse sensible du prix du championnat à l'échéance des contrats actuels. On a peine à imaginer, dans ces conditions, comment nos clubs pourront survivre, sauf à diversifier fortement leurs ressources et à maîtriser leurs charges.

73

Diversifier les ressources est, certes, possible. D'abord, peut-être, du côté des autres droits de retransmission (Internet, UMTS, radio). Mais il ne faut pas en exagérer l'importance. Ensuite et surtout, vers les recettes de billetterie, notamment les abonnements, et les produits dérivés.

Le club de Manchester, si souvent cité en exemple, ne dépend des droits télévisuels que pour 25 % de ses ressources (contre 56 % pour les clubs de première division en moyenne). La billetterie assure 32 % de son budget (16 % en première division seulement), et le *merchandising* 20 % (8 % seulement pour le PSG et Lens, qui sont pourtant les meilleurs en France sur ce point).

En France, le nombre de spectateurs (6,8 millions en première division en 1999-2000), bien qu'en croissance continue, reste très inférieur à ce qu'il est en Angleterre (12 millions en Premier League). Et il y a beaucoup moins d'abonnés dans l'Hexagone que dans les autres pays européens.

Il n'y a pourtant pas de fatalité à cela, et des progrès demeurent possibles, à condition que les clubs puissent investir dans leur stade, pour en améliorer le confort, afin de fidéliser leur public et de l'élargir. Ainsi, depuis 1992, les clubs de la première division anglaise ont investi plus de 1,15 milliard d'euros dans la modernisation de leurs stades¹⁴. Certes, grâce à l'effet « Coupe du monde », la France a, elle aussi, amélioré ses stades. Mais cet effort a reposé presque exclusivement sur les finances publiques.

14. Deloitte et Touche, rapport cité.

Quant au marché des produits dérivés, il est encore marginal en France. La plupart des clubs de première division ont une zone de chalandise locale limitée. Il existe pourtant ici un gisement de ressources à exploiter : les 2,3 millions de licenciés que compte la France sont tous des consommateurs potentiels d'articles de football.

Du côté des charges, on l'a vu, les salaires et charges sociales représentent les deux tiers des dépenses des clubs. Aussi, la France ne pourra faire longtemps l'économie d'une nouvelle réflexion sur le statut fiscal et social du joueur.

On l'a dit, la même star du ballon rond, qui coûte 100 à un club anglais, coûte 172 à un club français. Une telle distorsion n'est pas longuement supportable dans une Europe où la liberté de circulation est totale. Et comme l'harmonisation fiscale et sociale européenne n'est pas pour demain, il faudra bien trouver des solutions nationales.

L'idée avait été émise en 1997 par l'Union des clubs professionnels de football de scinder en deux le revenu des joueurs : 50 % en salaires, 50 % sous forme de droits à l'image, versés à une EURL soumise à l'impôt sur les sociétés. Projet inabouti, mais qui mériterait sans doute d'être soumis à nouveau à l'examen des partenaires sociaux (UCPF et UNFP), puis des pouvoirs publics.

R É S U M É

Le modèle français est, certes, une réussite incontestable. La formation des joueurs est exemplaire. L'équipe de France vole de succès en succès. La solidarité financière entre clubs assure un championnat de qualité qui, avec pourtant 38 clubs, continue à attirer les spectateurs comme les diffuseurs et leurs annonceurs. La situation financière des clubs professionnels est saine, à la différence de celle de nombreux clubs européens.

Mais ce modèle est aujourd'hui menacé. La disparité des charges fiscales et sociales en Europe crée une distorsion de concurrence dramatique, au détriment du football français. Nos clubs, en manque d'actifs (stades, marques, droits télévisuels), peinent à attirer les investisseurs privés, tandis que l'appel aux marchés financiers demeure interdit. Mais surtout, le plafonnement, voire la baisse possible à terme des droits télévisuels risque, si le gonflement des salaires et des charges se poursuit, de placer ces entreprises dans des situations inextricables. Rares, finalement, ont été les faillites de clubs de football en France. Elles risquent de se multiplier demain si l'on n'y prend garde.

LA PLACE DES SUPPORTERS DANS LE MONDE DU FOOTBALL

A SES DÉBUTS, LE FOOTBALL EST CONÇU comme une pratique censée entretenir physiquement et moralement ceux qui s'y adonnent. Le public n'est alors pas le bienvenu, à moins qu'il ne s'agisse d'autres pratiquants cherchant à prendre des exemples pour se perfectionner. Les membres des classes aisées promoteurs des sports modernes perçoivent généralement les spectateurs, dont le nombre augmente rapidement, comme une menace¹. Outre leur aversion pour la foule et leur volonté de garder à distance les classes populaires, cette méfiance à l'égard du public s'explique par leur conception du sport. La pratique amateur et désintéressée leur semble mise en péril par les ressources tirées du droit d'entrée versé par les spectateurs. De plus, le public leur paraît incompetent : à l'exception d'une minorité de connaisseurs, il privilégierait les actions spectaculaires à celles techniquement et tactiquement bien menées. Surtout, son chauvinisme inquiète : en majorité, il n'a d'yeux que pour son équipe et s'emporte quand celle-ci est en difficulté, au point de s'en prendre à l'arbitre ou aux joueurs adverses. Ne sachant pas reconnaître le « beau jeu » et n'étant pas imprégné de la morale du fair-play, le public serait en partie responsable de la transformation, jugée négative, de l'esprit du football : à mesure que ce sport se développe, l'idéal n'est plus de jouer honorablement, pour la beauté du geste, mais de gagner à tout prix.

75

Malgré ces réticences, qui depuis longtemps ne s'expriment plus que de manière sporadique et résignée tant l'évolution paraît inéluctable, le football est devenu un spectacle populaire se déroulant dans des stades

1. Alfred Wahl, *Les Archives du football. Sport et société en France (1880-1980)*, Paris, Gallimard-Julliard, 1989.

de grande capacité et déchaînant les passions. Progressivement, le public s'est affirmé comme un élément à part entière du spectacle. Son engagement partisan, son soutien bruyant se sont institutionnalisés : il est désormais considéré comme le « douzième homme » de l'équipe évoluant « à domicile ». Les commentaires suscités par la rencontre Strasbourg-Metz rejouée à huis clos au stade de la Meinau en avril 2001 (le jet d'un pétard sur l'un des arbitres avait interrompu le premier match) sont révélateurs de l'importance accordée au public. « Le football doit se jouer devant des spectateurs », s'est empressé de rappeler Sepp Blatter, le président de la FIFA, dans *L'Équipe*. L'envoyé spécial de ce journal, Jean-Marc Butterlin, a insisté sur l'étrangeté d'une telle rencontre disputée « dans l'infinie tristesse d'une enceinte livrée aux courants d'air ». L'équipe visiteuse, victorieuse, « a sans doute bien profité de cet affrontement sans public » ; les joueurs locaux ont eux sombré « dans l'ambiance surréaliste d'une Meinau privée de son âme, le chœur battant de son kop² qui aurait peut-être poussé les Alsaciens ». Les recettes aux guichets ont beau représenter une part de plus en plus réduite du budget des clubs du fait de l'augmentation spectaculaire des sommes versées par les sponsors et les médias, le nombre de matches retransmis à la télévision a beau croître de manière exponentielle, la présence de spectateurs enthousiastes demeure perçue, malgré leurs possibles débordements, comme indispensable. Si les supporters sont partie intégrante du monde du football, quelle place y occupent-ils ? Et qu'est-ce qu'être supporter ?

76

ÊTRE SUPPORTER

Les manières de s'intéresser au football comme spectacle sont très diverses. La régularité du suivi de l'actualité footballistique, la fréquence de la présence au stade (certains amateurs y vont rarement, préférant regarder les matches à la télévision, d'autres souscrivent des abonnements à l'année), la nature de la passion (centrée sur le jeu, sur un club, sur un joueur, sur l'ambiance...) et sa force varient énormément selon les individus. L'opposition schématique entre spectateur et supporter structure les représentations. Comme l'écrivain uruguayen Eduardo Galeano³, le spectateur recherche un spectacle de qualité, sans

2. Nom donné au secteur où se rassemblent les fans les plus fervents, en référence à une tribune d'un stade de Liverpool.

3. *Le Football, ombre et lumière*, Castelnau-le-Lez, Climats, 1998.

se soucier de l'équipe qui le lui offre. Comme le romancier anglais Nick Hornby⁴, le supporter désire avant tout une victoire de ses favoris, quelle que soit la qualité du match : il ne peut apprécier, sur le moment, les belles actions de l'adversaire. Une idée répandue veut que le supporter soit actif et le spectateur passif. Certes, en encourageant l'une des équipes, le supporter tente d'infléchir le cours de la partie, contrairement au spectateur, plus réservé, qui applaudit les deux protagonistes. Cependant, « regarder une rencontre n'est pas du gavage d'oie⁵ ». Tout spectateur est actif en ce sens qu'il observe ce qui l'intéresse, qu'il commente la partie, qu'il porte un jugement et en débat avec ses voisins de travées.

Naturellement, le spectateur et le supporter « purs » sont des cas extrêmes. Rarissimes sont les supporters indifférents à la qualité du jeu et à l'actualité générale du football. Exceptionnels sont les esthètes n'espérant que de belles actions sans se préoccuper du score. Christian Bromberger a montré que, sans préférence pour un camp, un match de football est insipide : la « partisanerie » est une condition nécessaire pour éprouver des émotions⁶. En fait, les trois motivations principales pour aller au stade (l'intérêt pour le jeu, pour une équipe et pour l'ambiance des tribunes) se mêlent, à des degrés divers : ainsi, chaque amateur est plus ou moins spectateur, plus ou moins supporter. Et cette posture évolue selon les circonstances. Un même individu peut être supporter acharné d'un club et n'avoir pas de favoritisme aussi marqué en ce qui concerne les sélections nationales : alors spectateur, il vit ces matches de manière plus sereine. D'ailleurs, l'ambiance est souvent plus tendue et agressive lors des compétitions entre clubs, où l'essentiel du public est composé de supporters, qu'à l'occasion de la phase finale d'une Coupe du monde, où la majorité de l'assistance est neutre ou faiblement engagée (à l'exception des matches du pays hôte).

Par conséquent, il ne suffit pas de préférer une équipe pour être reconnu comme supporter. Beaucoup de personnes s'intéressent tantôt à une équipe, tantôt à une autre. Pour mériter, aux yeux des autres amateurs et de soi-même, le qualificatif envié de « vrai supporter », il faut prouver, sur le long terme, son attachement à un club donné en lui demeurant fidèle même quand il connaît des moments difficiles. L'existence du « vrai supporter » est scandée par les matches de « son » club, auxquels

77

4. *Fever Pitch* (Carton jaune, Paris, Plon, 1998) est assurément le livre qui décrit le mieux ce qu'est et ce qu'éprouve un supporter.

5. Alain Ehrenberg, *Le Culte de la performance*, Paris, Calmann-Lévy, 1991, p. 33.

6. Christian Bromberger et al., *Le Match de football. Ethnologie d'une passion partisane à Marseille, Naples et Turin*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1995.

il assiste très régulièrement et qu'il vit intensément : il s'approprie les victoires comme les défaites. Dès lors, les émotions ressenties sont d'abord de l'ordre de l'angoisse, du stress. Une importante défaite provoque l'abattement. La joie, l'euphorie en cas de succès sont à la mesure des souffrances endurées. S'il est délicat de quantifier les émotions, celles éprouvées par le supporter régulier semblent dépasser de loin, en intensité et en durabilité, celles du fan occasionnel. Ainsi, le « vrai supporter » ne considère pas le football comme une distraction, un passe-temps parmi d'autres. Il accorde une grande importance à son engagement envers une équipe : son statut de supporter fait partie de son identité⁷.

L'ÉVOLUTION DU SUPPORTÉRISME

78

Les formes de supporterisme⁸ et la place qu'elles occupent dans le monde du football varient fortement selon les époques et les lieux. Les pays d'Europe occidentale ont connu une évolution similaire. Les supporters ont longtemps été bien intégrés au club. Ceux qui le voulaient, en particulier les membres des associations de supporters, pouvaient facilement côtoyer les joueurs et les dirigeants. Ils apportaient une aide précieuse au club en vendant ses produits dérivés, en contrôlant les accès au stade, en tenant les buvettes ou en se cotisant pour acheter du matériel (ballons, équipements...). Leur soutien ne se limitait pas aux encouragements au stade, d'ailleurs irréguliers. Ils avaient le sentiment d'être membres du club et d'être écoutés. La professionnalisation des clubs, qui intervient entre les années 1960 et 1980 selon les pays, crée une distance grandissante entre joueurs et dirigeants d'une part, et supporters d'autre part. Les tâches que ces derniers accomplissaient bénévolement sont progressivement attribuées à des salariés du club. Les joueurs, devenus des stars, sont moins proches des fans : ils n'appartiennent plus au même monde qu'eux, du fait notamment de leurs rémunérations, ils sont de moins en moins attachés au maillot qu'ils portent et ils sont moins disponibles. Les supporters se sentent dépossédés de la petite influence qu'ils avaient sur le club. Ils deviennent cantonnés à la seule fonction de soutien au stade⁹.

7. Dans certains pays, comme ceux d'Amérique du Sud, le club préféré est, pour l'ensemble de la population, un élément significatif de l'identité : Pierre Clanché, « Football, instabilité et passion », *Communications*, 1998, n° 67, p. 22.

8. Ce néologisme désigne les activités des supporters dans leur ensemble.

9. Patrick Mignon, « Supporters et hooligans en Grande-Bretagne depuis 1871 »,

De nouvelles formes de supportérisme apparaissent alors. Des fans, souvent jeunes, commencent à manifester ostensiblement leur présence dans les gradins. Ils s'investissent dans le soutien à l'équipe, tant à domicile qu'à l'extérieur : ils l'encouragent de manière constante et démonstrative, et « mettent la pression » sur les joueurs rivaux et les arbitres par des insultes et huées. Ils cherchent à dominer les supporters adverses, en chantant plus fort qu'eux, voire en les affrontant physiquement. Ainsi, ils affirment l'authenticité de leur attachement au club et tentent de se constituer en acteurs en jouant le rôle de douzième homme. Le développement d'un tel supportérisme radical s'explique par les transformations internes au football, mais aussi par des changements sociaux externes, tels l'avènement de la jeunesse comme classe d'âge ou, en Grande-Bretagne, les transformations de la classe ouvrière. La médiatisation croissante du football, le développement des compétitions européennes ont permis à ces supporters d'être visibles et de faire des émules. La physionomie des tribunes s'en est trouvée modifiée : chaque stade a désormais son kop bruyant et coloré et son secteur réservé aux fans des visiteurs, alors qu'auparavant les supporters des deux camps se mêlaient dans les gradins. Le supportérisme acquiert un sens nouveau : il devient, pour certains, un enjeu à part entière, autonome par rapport à la compétition sportive. Au match entre joueurs se superpose celui entre supporters.

79

Corrélativement, la violence se développe. Elle a toujours existé autour des matches de football, de manière plus ou moins marquée et tolérée selon les époques et les pays, mais un nouveau type de violence émerge à partir des années 1960, d'abord en Grande-Bretagne puis dans toute l'Europe. À l'ancienne violence spontanée, provoquée par une défaite ou une erreur d'arbitrage, s'ajoute une violence préméditée, plus systématique et indépendante des événements du match : c'est cette violence planifiée que les analystes appellent hooliganisme¹⁰.

Vingtième Siècle, 1990, n° 26, p. 37-47 ; Jean-Michel Faure et Charles Suaud, *Le Football professionnel à la française*, Paris, PUF, 1999, p. 177-189.

10. Kris van Limbergen, « Aspects sociopsychologiques du hooliganisme : une vision criminologique », *Pouvoirs*, 1992, n° 61, p. 117-130.

DES CONCEPTIONS DIVERSIFIÉES DU SUPPORTÉRISME

Cette évolution se caractérise aussi par une multiplication des types de supportérisme et donc des conceptions de ce qu'il doit être. Les distinctions entre supporters s'établissent sur plusieurs aspects. D'abord sur la nature de la participation : les fans debout dans les kops, chantant régulièrement, s'opposent aux supporters assis, plus modérés. Au sein des kops, deux manières principales d'encourager l'équipe s'expriment. D'une part, le modèle britannique repose sur la ferveur des chants, l'appartenance informelle au kop et la spontanéité de l'ambiance. D'autre part, le modèle italien se caractérise par son organisation : les supporters se structurent en groupes, avec des meneurs pour lancer les chants et encadrer l'ambiance ; des animations (à l'aide de feuilles de couleur, de ballons gonflables, de fumigènes ou de drapeaux géants) sont réalisées à l'entrée des joueurs. Les supporters se différencient aussi par leur rapport aux joueurs et aux dirigeants : ils se permettent ou non de les critiquer. La position quant à la violence verbale et physique est une autre source de clivage, selon qu'elle est exclue, tolérée dans certaines limites ou assumée. Enfin, l'objet principal de la passion, le club ou le supportérisme, n'est pas le même pour tous. Les supporters sont conscients des différences qui existent entre eux, même s'ils ne les explicitent pas toujours clairement. Plusieurs types de supporters peuvent être analytiquement distingués¹¹.

Les supporters du premier type font part de leur satisfaction ou de leur déception face à la politique des dirigeants et aux prestations des joueurs, par des applaudissements ou des huées. Ils attendent de leur équipe un jeu de qualité ou de la combativité, et ils s'estiment en droit de signifier leur mécontentement si leurs souhaits ne sont pas comblés. Ces manifestations ont un fort impact sur les joueurs, mais elles sont restreintes à l'enceinte du stade et ne se structurent pas sous une forme associative. Souvent installés en tribunes assises, ces supporters chantent peu. Si leur vocabulaire est volontiers grossier, ils désapprouvent les insultes collectives proférées par le kop et *a fortiori* la violence physique.

Les supporters du deuxième type revendiquent leur loyauté à l'égard du club. Même s'ils n'en pensent pas moins, ils ne critiquent jamais ouvertement (ou alors de manière très nuancée) joueurs et dirigeants ; ils traitent ceux qui sifflent de « spectateurs ». Des associations

11. Les individus se rapprochent plus ou moins de l'un ou l'autre des types, et peuvent osciller entre eux.

dites « officielles », intégrées au club et défendant l'ancien modèle de la proximité entre supporters, dirigeants et joueurs, rassemblent certains d'entre eux. Plus ou moins fervents dans leurs encouragements selon qu'ils sont dans le kop (où ils adoptent souvent un style folklorique) ou en tribunes assises, ils s'opposent à la violence physique, voire verbale. Ils s'efforcent de nouer des liens avec les fans adverses : « Nous n'avons pas d'ennemis, que des adversaires », affirment ainsi les Diables rouges de Rennes, section de l'association Allez Rennes. S'ils valorisent leur action de supporters, leur passion reste centrée sur leur club. En France, les associations officielles appartiennent à la Fédération des associations de supporters (reconnue par les autorités sportives et le ministère de la Jeunesse et des Sports) qui défend la morale du fair-play.

Les supporters du troisième type adoptent les nouvelles formes de supportérisme apparues à partir des années 1960 et affirment l'extrémisme de leur soutien (chants continus, présence permanente en déplacement), ainsi que leur autonomie. Ils cherchent à exercer une influence sur le club en se constituant en contre-pouvoir. Ils marquent ainsi leurs distances envers les associations officielles qu'ils jugent à la dévotion des dirigeants. Les groupes, dits « indépendants », formés par certains d'entre eux, demeurent en relation avec les dirigeants, mais ils sont réticents à accepter une aide financière du club qui risquerait de limiter leur liberté de parole. Ces supporters revendiquent à la fois une fidélité extrême au club, ce qui leur interdit de siffler l'équipe quand elle perd, et le droit de critiquer les joueurs, ce qui les autorise à demander des comptes, parfois violemment, à ces derniers (souvent perçus comme des mercenaires) en cas de mauvais résultats récurrents. Ils rejettent l'idée de fair-play qu'ils considèrent comme hypocrite : le football est un affrontement entre deux camps. Tout étant bon pour discréditer l'adversaire, ils rivalisent d'imagination pour trouver des slogans insultants. Soucieux de défendre leur territoire face aux supporters adverses, ils ont parfois recours à la violence physique, mais ils ne la recherchent pas systématiquement. Ils tiennent à se distinguer des supporters folkloriques en adoptant un style (variable selon qu'ils s'inspirent principalement du modèle britannique ou italien) qui vise à susciter le respect ou la crainte mais en aucun cas la moquerie. En Grande-Bretagne, de nombreux fanzines, rédigés par des supporters pour des supporters, expriment le point de vue des fans et servent de relais d'opinion¹². Quant aux groupes

81

12. Richard Haynes, *The Football imagination. The rise of football fanzine culture*, Aldershot, Arena, 1995.

ultras à l'italienne, qui se sont développés dans toute l'Europe, notamment en France où ils comptent des centaines voire des milliers de membres, ils tentent de se positionner en interlocuteurs du club. La passion de ce troisième type de supporters est partagée entre le football et le supportérisme. Ils s'intéressent généralement plus aux performances de leur propre groupe et aux rivalités entre supporters qu'à leur club.

Enfin, ceux qui se définissent comme hooligans constituent un quatrième type, très minoritaire. Le hooliganisme a pu être, à l'origine, une manière de revendiquer l'authenticité de son attachement au club. La violence faisait alors partie d'une culture populaire du supportérisme : elle prolongeait le soutien à l'équipe et les insultes envers les adversaires. Au fil du temps, le hooliganisme est devenu une affaire de spécialistes, obnubilés par la violence au point de négliger les encouragements au club, voire de se désintéresser complètement du football (et de ne plus être, dans ce cas, supporters). Il exprime désormais plus un souci de la performance, une quête de visibilité sociale¹³ ou une passion pour le risque¹⁴ qu'une volonté de participation au monde du football. La pratique des hooligans se distingue nettement de celle des supporters du troisième type. Ceux-ci ont également recours à la violence, mais ils ne se focalisent pas sur elle : ils continuent de se préoccuper de leur club et du football, et ils se structurent en groupes ou en associations identifiables, avec des porte-parole, alors que les hooligans forment des bandes informelles cultivant le secret. Pour les supporters du troisième type, la violence, tant qu'elle reste exceptionnelle, demeure un mode acceptable d'expression du mécontentement et un moyen de régler les rivalités entre supporters. Cependant, la frontière est parfois ténue entre une violence occasionnelle ou instrumentale et une violence systématique et recherchée pour elle-même.

Tous ces supporters défendent leur manière d'appréhender le supportérisme et tendent à discréditer ceux qui adoptent une autre attitude, notamment en les qualifiant de « spectateurs » ou de « pseudo-supporters ». Les débats peuvent être houleux. Les supporters des deux premiers types, en majorité d'âge mur (en activité ou à la retraite) reprochent à ceux des deux derniers, jeunes (de 16 à 30 ans) pour l'essentiel, leurs débordements, leur extrémisme ou leur agressivité. Ceux-ci rétorquent en fustigeant les autres supporters insuffisamment engagés à leurs yeux. Cependant, au-delà des conflits ou des luttes de classement

13. Alain Ehrenberg, *Le Culte de la performance*, op. cit.

14. David Le Breton, *Passions du risque*, Paris, Métailié, 1991.

visant à définir qui mérite d'être considéré comme un « vrai supporter », une répartition des rôles apparaît. Les supporters assis s'offusquent des excès verbaux des fans debout, mais ils apprécient le soutien apporté par le kop, auquel ils délèguent la fonction d'encouragement. Même s'ils ne l'avouent qu'à demi-mot, certains supporters non violents ne sont pas fâchés de voir « leurs » hooligans protéger le public local en repoussant les assauts des hooligans adverses ; en revanche, tout comportement mettant en danger les fans « normaux » est fortement stigmatisé. Par conséquent, un stade de football n'accueille pas une foule unanime et indifférenciée. Au contraire, il est composé de territoires bien identifiés où s'expriment diverses manières d'être spectateur ou supporter. Ces différences ne sont que partiellement d'ordre socioprofessionnel. Certes, les loges louées aux entreprises et la tribune présidentielle, où s'affichent les personnalités, accueillent un public socialement privilégié. En revanche, la population des tribunes situées derrière les buts, où les places sont les moins chères, est moins populaire que juvénile : de nombreux jeunes issus des classes moyennes et supérieures fréquentent ces secteurs.

83

QUELLE PLACE POUR LES SUPPORTERS DANS LE FOOTBALL MODERNE ?

Les types de supporters distingués ici adoptent des postures diverses par rapport à leur club. Les premiers se comportent en consommateurs : ils indiquent si le produit leur convient ou non, et certains d'entre eux ont recours au boycott (en ne fréquentant plus le stade) s'ils n'en sont pas satisfaits. Les deuxièmes veulent être associés au club, être proches des joueurs et des dirigeants : ils conçoivent le club de manière consensuelle. Les troisièmes défendent une vision conflictuelle du club : ils se positionnent comme un des acteurs du club, ayant un point de vue propre. Quant aux quatrièmes, les hooligans, ils se mettent délibérément hors jeu.

Mais quelle place les acteurs dominants du monde du football, notamment les dirigeants des clubs et des fédérations, consentent-ils à accorder aux supporters ? Selon Christian Bromberger, leur devise tend à se résumer au triple commandement : « Paie ! Assieds-toi ! Tais-toi¹⁴ ! » En fait, leur point de vue paraît un peu plus complexe et ambigu. En effet, le public est conditionné pour se comporter en sup-

15. Christian Bromberger, *Football, la bagatelle la plus sérieuse du monde*, Paris, Bayard, 1998, p. 111.

porter fervent. Avant les matches, joueurs et dirigeants l'exhortent à soutenir l'équipe de manière inconditionnelle. Le speaker cherche à créer l'ambiance en sollicitant fréquemment les supporters ; il met en scène de manière bien plus valorisante les joueurs locaux que les visiteurs (même si la bienvenue leur est incidemment souhaitée). Cependant, ce public ainsi stimulé, presque fanatisé, doit savoir se fixer des limites et rester fair-play. Tout en incitant à outrance le public à participer, les dirigeants cherchent à contrôler sa participation. En effet, les débordements des supporters ne peuvent être tolérés, d'autant qu'ils sont à l'origine d'amendes infligées au club et donnent une mauvaise image de celui-ci. L'arsenal sécuritaire adopté dans les enceintes sportives est impressionnant : la liste des interdictions est longue, le public est en permanence surveillé par des agents de sécurité et des caméras vidéo, dans certains pays les places assises ont été généralisées. Beaucoup de supporters se plaignent de cette répression qui, selon eux, dépasse les objectifs annoncés : elle lutte certes contre le hooliganisme, mais elle entrave aussi la liberté d'expression des supporters non violents, elle atténue l'ambiance et elle sape la culture populaire du supportérisme. Les autorités sportives, policières et politiques justifient ce strict encadrement du public, en insistant sur la nécessité de sécuriser les enceintes sportives et en rappelant que si les supporters ne s'étaient pas servis de manches de drapeaux, de bouteilles d'eau ou de fumigènes comme armes ou projectiles, il n'y aurait pas eu lieu de les interdire.

C'est surtout à un second niveau qu'apparaît nettement l'ambiguïté des dirigeants. Ils constituent le public en acteur, en le présentant comme l'indispensable douzième homme. Cependant, les supporters ne doivent pas intervenir dans la gestion du club, ils ne doivent pas remettre en cause joueurs et dirigeants. Ils ne sont donc pas des acteurs au sens plein du terme puisque leur point de vue n'est guère pris en considération. Les dirigeants savent qu'ils ont besoin du soutien du public. Par conséquent, ils s'emploient à entretenir le lien affectif entre le club et les supporters, à donner à ceux-ci le sentiment qu'ils en sont membres, qu'ils ne sont pas de simples clients : cela contribue à assurer leur loyauté. Ainsi, quand le club est coté en Bourse, une part des actions est réservée aux fans. Le club est plus qu'une entreprise : il est présenté par les dirigeants comme une grande famille. Toutefois cette famille est conçue sur le modèle traditionnel. Les rôles y sont strictement définis : le *pater fami-*

16. Charles Korr, « Une rhétorique de la famille. West Ham United », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1994, n° 103, p. 56-61.

lias prend les décisions de manière autoritaire¹⁵. Les supporters apportent leur contribution financière et vocale : le comité directeur leur en est reconnaissant, mais ils n'ont pas voix au chapitre quant à la conduite de sa politique. À l'exception de quelques clubs de la péninsule ibérique, où les dirigeants sont élus par les supporters et ont des comptes à leur rendre, le club de football ne fonctionne pas de manière démocratique.

En somme, les dirigeants veulent un public fervent, discipliné et docile, qui achète (cher) les places de stade et les innombrables produits dérivés, encourage de manière inconditionnelle l'équipe, ne provoque pas de débordements, ne critique pas les responsables du club et ne revendique pas de pouvoir. Leur devise est donc plutôt : « Paie ! Chante ! Ne conteste pas ! » D'un club à l'autre, l'attitude des dirigeants envers les supporters varie. Soit ils les négligent, soit ils cherchent à les intégrer tout en les encadrant et en excluant les contestataires, soit ils tentent de les instrumentaliser, soit ils s'efforcent de nouer un dialogue constructif avec eux. Dans tous les cas, les dirigeants ne concèdent guère de pouvoir aux supporters (notamment en France où la culture du supportérisme est peu profonde) et abandonnent rarement une posture paternaliste. Ils ont même tendance à se préoccuper davantage des télé-spectateurs, qui doivent être au rendez-vous pour que les télévisions continuent à apporter leur manne financière, que de ceux qui paient leur billet de match : les nombreuses rencontres décalées, à des horaires souvent peu propices à attirer en masse le public au stade, en témoignent.

85

La faible place occupée par les supporters dépend aussi de leur propre attitude. Beaucoup de fans souhaiteraient que le monde du football fonctionne comme une famille moderne et expressive au sein de laquelle ils auraient leur mot à dire. Pourtant, en France, peu d'entre eux agissent en ce sens. En effet, la plupart des supporters, n'ayant depuis longtemps pas de pouvoir, ont intériorisé cette situation et finissent par la considérer comme intangible. Ils ne font pas l'effort de se mobiliser : le football est une passion, ils ne veulent pas qu'il devienne une contrainte. Ils préfèrent admirer leurs idoles ou profiter du spectacle du terrain et de la convivialité qui existe entre eux, plutôt que de s'engager dans un combat qui leur semble difficile et vain. De plus, les divisions entre supporters rivaux, mais aussi entre fans d'un même club, rendent l'union difficile. Seuls les supporters indépendants mènent des actions contestataires (grève des encouragements, pétition...). Les quelques succès obtenus par les fans européens sont issus d'initiatives de supporters indépendants et généralement non violents. Cependant, l'attitude des supporters les plus radicaux, en particulier celle des ultras (les

seuls, mis à part les hooligans, à occuper la scène indépendante en France), leur attitude est ambivalente sinon contradictoire¹⁶. Ils veulent être reconnus par les dirigeants, mais ils refusent d'être institutionnalisés. Ils souhaitent être des interlocuteurs respectables tout en demeurant rebelles. Ils aimeraient avoir un pouvoir au sein du club, et ils ont tendance à se replier sur leur monde du supportérisme et à négliger l'investissement dans le club. Ils développent une analyse critique souvent pertinente du milieu du football, mais leurs déviances (spécialement la violence) contribuent à les discréditer.

L'intégration au club, et au football en général, des supporters en tant qu'acteurs est donc problématique, parce que les dirigeants y sont réticents et parce que peu de supporters veulent et osent effectuer les efforts nécessaires. Cette question de la place des supporters dans le monde du football conduit à se demander ce qu'est un club, et ce qu'est le football, à une époque où ce sport est en pleine évolution.

86

17. Nicolas Hourcade, « La France des "ultras" », *Sociétés et Représentations*, 1998, n° 7, p. 241-261.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Christian Bromberger et al., *Le Match de football. Ethnologie d'une passion partisane à Marseille, Naples et Turin*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1995.

Christian Bromberger, *Football, la bagatelle la plus sérieuse du monde*, Paris, Bayard, 1998.

Didier Demazière et al., *Le Peuple des tribunes. Les supporters de football dans le Nord-Pas-de-Calais*, Béthune, Musée d'ethnographie régionale, 1998.

Alain Ehrenberg, *Le Culte de la performance*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

Patrick Mignon, *La Passion du football*, Paris, Odile Jacob, 1998.

R É S U M É

En tant que douzième homme de l'équipe, le public est considéré comme un élément important du spectacle footballistique. Les supporters ont longtemps été bien intégrés au sein des clubs européens auxquels ils apportaient une aide appréciée. La professionnalisation du football a creusé une distance entre eux, les dirigeants et les joueurs. De diverses manières, ils ont tenté de se construire une nouvelle place. Mais, du fait notamment de l'attitude paternaliste des dirigeants qui les relèguent à la seule fonction de soutien au stade, ils peinent à se constituer en acteurs à part entière.

L'ARGENT DU FOOTBALL

EN QUOI L'ARGENT EST-IL UN PROBLÈME dans le sport en général et dans le football en particulier ? La réponse paraît évidente. Par le rôle considérable qu'il joue dans les développements présents du sport, comme en témoignent les sommes astronomiques des transferts ou des négociations des droits de retransmission et les projets de réorganisation des compétitions, il irait contre l'éthique sportive de la gratuité. Plus profondément, la rationalisation économique du football ferait courir le risque de la disparition d'une culture sportive caractérisée par l'incertitude fondamentale produite par la compétition entre égaux et par la logique identificatoire qui lie une équipe, nationale ou de club, et un territoire – tous ces éléments qui fondent les analyses des historiens, sociologues et anthropologues du football¹. Ce faisant, il menacerait aussi la cohésion sociale. En France, en tout cas, la question de l'argent dans le football est inséparable de la divine surprise du 12 juillet 1998 : moins la victoire de l'équipe nationale que les foules réunies dans les rues ont pu faire penser que le football pouvait effectivement, comme il a été déclaré à l'époque, « faire plus pour l'intégration que quinze ans de politique de la ville ».

89

À moins de sombrer dans une condamnation abstraite de l'argent, il convient de faire la part des choses. L'argent n'est pas un phénomène nouveau dans le football. C'est son sens qui a changé : il ne s'agit plus aujourd'hui de dépenser pour obtenir de la gloire ou du plaisir, il s'agit

1. Pour en rester au domaine français, on citera Christian Bromberger, *Le Match de football. Ethnologie d'une passion partisane à Marseille, Naples et Turin*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1995 ; Alain Ehrenberg, *Le Culte de la performance*, Calmann-Lévy, 1991 ; Patrick Mignon, *La Passion du football*, Odile Jacob, 1998.

de considérer le football comme une activité économique comme une autre, de lui imposer des exigences de rentabilité, de lui appliquer les règles du calcul économique. Du coup, le football apparaît comme exemplaire des transformations économiques des dernières décennies avec l'accent mis sur la spéculation financière, le caractère irréel de la valeur économique ou l'accroissement des écarts entre les revenus des acteurs. Mais il est exemplaire aussi des interrogations accompagnant ces transformations : qu'en est-il de la valeur sportive et donc de la valeur en général ? Que deviennent les équipes nationales, et donc la nation, quand le marché du sport est international ? Que devient la solidarité ou la communauté quand le football donne l'image d'une société où les riches veulent rester avec les riches ? Peut-on ou doit-on réguler pour contrôler cette évolution, et qui doit le faire ?

90

LA TRADITION DU FOOTBALL

Le football est, avec la boxe et le cyclisme, un des premiers sports professionnels. C'est contre ces sports que s'est construit l'olympisme qui promeut le caractère désintéressé du sport, cherche à mettre à distance le sport spectacle et prétend construire une contre-société sportive qui serait l'image idéalisée de la société moderne. L'argent est ce qui donne cet avantage injuste qui ne permet pas d'organiser la compétition entre des égaux. Le professionnel touche en effet un revenu qui lui permet de s'entraîner, pendant que l'amateur travaille ou s'occupe à d'autres activités. Cela choque la morale aristocratique qui fait du sport une activité désintéressée à haute valeur éducative, puisqu'elle contribue à l'équilibre entre la formation de l'esprit et la formation du corps. De plus, payer des athlètes, c'est encourager la passivité des spectateurs, qui apportent certes une partie des ressources, mais ne cherchent pas à participer à l'activité sportive. On voit ici comment pourront se rejoindre différentes critiques du sport professionnel : celle de l'élitisme aristocratique et celle de la critique de l'aliénation par le spectacle.

Qu'est-ce que l'argent du football à l'époque ? C'est celui, aux origines du football professionnel autour des années 1870, que rapporte au propriétaire de pub de Glasgow ou de Liverpool le rassemblement des spectateurs et des buveurs, pour assister aux rencontres entre les premiers clubs de quartier. C'est celui, dans les années 1920 et 1930, du paternalisme de Peugeot ou des producteurs textiles brésiliens qui cherchent la paix sociale ou le prestige, comme le feront d'ailleurs très vite

les municipalités pour la gloire locale. C'est celui, dans les années 1960, du négociant en champagne qui s'assure la promotion de son nom grâce au succès du club qu'il finance. Le football est souvent l'équivalent de la danseuse ou de la passion économiquement stérile du collectionneur. Mais c'est cet argent qui libère le temps nécessaire à l'entraînement et à la réflexion tactique, et qui permet au joueur de parfaire son art pour plaire au public.

L'utilisation de l'argent s'inscrivait alors dans le cadre d'une conception artisanale de la lutte contre l'incertitude et d'une acceptation des règles du jeu sportif : mettre de l'argent dans le sport, c'était rechercher la maximisation du succès sportif, avec la perspective de retombées politiques, économiques ou symboliques, avec tous les aléas que cela comportait, tout ce qui fait du football un sport populaire, car délivrant en permanence de grandes leçons sur les dangers de l'hybris ou les mérites du travail. Et ce n'est pas le fait de jouer pour l'argent qui a empêché le football, à l'instar de tous les sports, de réaliser les potentialités dramatiques du sport contenues dans l'organisation de l'incertitude, ou de mettre en scène les valeurs cardinales des sociétés modernes et d'exprimer les tensions produites par leur mise en œuvre, en faisant le sport le plus populaire de la planète.

91

Il existe ainsi une culture du football avec ses rituels ordinaires, les matches du samedi ou du dimanche, et ses événements exceptionnels, les Coupes du monde, ses supporters manifestant de différentes manières leur soutien à leur club favori, ses héros et bien sûr ses émotions provoquées par l'angoisse du résultat. Jusqu'aux années 1980, il y a une certaine stabilité des rapports entre le football et le monde économique en terme de vision du monde : spectateurs, subventions des collectivités locales et engagements de sponsors et mécènes locaux assurent le financement des clubs, la télévision souvent publique assurant sa promotion au plan national, voire européen². L'équilibre provient du compromis établi entre les fédérations nationales et internationales, garantes des règles du sport et de ses intérêts, et les clubs professionnels, organisés en ligues, qui défendent sa dimension commerciale. Il y a ainsi une loi du sport qui s'impose à tous et il est de l'intérêt de tous que cette loi existe, notamment cette idée qu'il faut garantir l'existence du football à

2. On trouve, par exemple, une description synthétique du changement d'échelle de l'économie du sport dans Wladimir Andreff, « L'évolution du modèle européen de financement du sport professionnel », *Sport et Mondialisation : quel enjeu pour le XXI^e siècle ?*, in *Reflets et Perspectives de la vie économique*, 2000, n° 2-3.

tous les niveaux et qu'il faut assurer un lien entre tous ces niveaux, parce que l'espace du football repose pour l'essentiel sur l'articulation entre un niveau local et un niveau national. Symboliquement, ce compromis s'exprime dans l'existence des Coupes nationales où les clubs amateurs peuvent s'affronter aux professionnels, et quelquefois les vaincre, et dans des championnats fonctionnant selon le principe de la promotion-relégation. Un club venu du fond des compétitions régionales comme Auxerre peut accéder en quelques années à la première division, ou un grand club comme Newcastle végéter en deuxième division pendant plusieurs saisons avant de redevenir un grand d'Angleterre. Le même principe existe au niveau européen.

92 LE NOUVEAU SENS DE L'ARGENT

On est maintenant bien au-delà du paternalisme, du mécénat et des tricheries et corruptions pour obtenir le gain d'un match : les consultants financiers spécialisés – le cabinet d'audit financier Deloitte et Touche, qui publie régulièrement les résultats économiques des clubs, est aussi connu dans le monde du football que Guy Roux, Alex Fergusson ou Nicolas Anelka – affirment que le football « n'a rien à voir avec l'affectif », que « ce n'est plus un passe-temps pour hommes fortunés » ou que « l'argent du football s'est aussi professionnalisé ». Les clubs se dotent de départements juridiques, financiers, marketing, et les professionnels du management concurrencent les dirigeants bénévoles. Le changement se produit dans les années 1980 quand, à la suite des grands fabricants d'articles de sport (Adidas, Nike), de grands groupes industriels (Matra) ou financiers (Fininvest et Berlusconi) et des médias (Canal +, Rupert Murdoch, Léo Kirch) et sponsors à vocation internationale (Coca Cola, McDonald's ou Master Card) se lancent dans le développement du marché du sport, introduisant ainsi des préoccupations nouvelles : reconnaissant la puissance médiatique du football, il s'agit de faire du football un spectacle rentable en investissant dans l'organisation d'événements ou le montage d'équipes susceptibles d'attirer spectateurs, téléspectateurs et sponsors à dimension internationale, et, logiquement, faire des clubs dans lesquels on a investi des entreprises elles aussi rentables, en s'appropriant les droits de retransmission des images du club et en se protégeant contre les aléas du sort qui transforment une défaite sportive en catastrophe économique.

Donnons un exemple de l'entrecroisement de ces nouvelles préoc-

cupations en revenant quelques années en arrière, à l'été 1998. Rupert Murdoch propose alors de racheter Manchester United considéré comme le club le plus riche du monde pour la somme de 650 millions de livres. Pourquoi ce rachat ? D'un point de vue commercial, il s'agit de tirer profit de l'image internationale du club qui fait que, si par exemple Manchester achète un joueur japonais, cela garantit la vente de centaines de milliers de maillots du club au Japon. Mais surtout, en tant que propriétaire de Fox Television, la principale chaîne câblée sportive aux États-Unis, de la chaîne satellite B Sky B, titulaire des droits de retransmission de la Premiership, la première division anglaise, mais aussi de multiples chaînes en Asie, d'un club de base-ball aux États-Unis, il essaie d'intégrer directement un des principaux produits, le football, qui assure le développement des programmes télévisuels sur les chaînes à péage. Cette entreprise a échoué mais qu'importe, car on voit ce que signifie cette nouvelle logique économique : le football, ce sont des produits dérivés, le *merchandizing*, le soutien de sponsors. Il peut être traditionnel, comme une marque de bière, ou appartenir à la nouvelle économie, comme une marque de téléphone portable, visant un marché mondial ; le football, c'est aussi la mobilisation des ressources de la Bourse par la cotation des clubs – pour pouvoir engager des joueurs qui garantiront l'acquisition de nouveaux titres sportifs augmentant la notoriété et la capacité de mobiliser encore plus de ressources –, la rentabilisation des stades par l'organisation d'activités de spectacle, l'organisation des événements sportifs fortement médiatisés, etc.

93

D'où une nouvelle actualité du football. Ce sont par exemple les batailles pour les droits de retransmission télévisées des grandes compétitions, comme les Coupes du monde de 2002 et 2006, qui ont fait dire que « la Coupe du monde en France est la dernière Coupe du monde des pauvres ». En effet, l'achat des droits de retransmission par le groupe de médias de Léo Kirch a pour conséquence de rendre l'accès à l'intégralité de la compétition uniquement possible aux téléspectateurs capables de payer l'abonnement aux nouvelles chaînes de télévision à péage, à moins que quelques chaînes hertziennes ne mettent des sommes considérables sur la table. Ce sont les débats sur la propriété des images du football, rendue possible par la déréglementation des médias et l'apparition des chaînes payantes dans le courant des années 1980 et des revenus qui en sont tirés pour un club de grand renom à forte audience télévisée. Il s'agit de traiter individuellement avec les chaînes de télévision et d'échapper aux règles existantes de redistribution des droits télévisuels par les fédérations entre tous les membres de « la

famille du football »³, à moins que ce ne soit collectivement au sein d'une union d'intérêt des plus grands clubs, comme le G14 qui réunit maintenant quatorze des équipes les plus riches d'Europe et qui joue le rôle de groupe de pression.

Ce nouveau monde du football regarde vers l'Angleterre et l'Écosse qui font figures de modèles dans cette nouvelle économie. À la suite de la catastrophe de Sheffield-Hillsborough et des recommandations concernant l'amélioration de la sécurité, les clubs anglais les plus puissants se sont lancés dans un programme de modernisation des stades (places assises, augmentation du confort) et de gestion des clubs (développement du *merchandizing*, diversification des activités du club, comme la restauration ou l'organisation de séminaires). Ils ont imposé la création d'une nouvelle organisation, la Premier League (correspondant à la première division française), autonome par rapport aux autres divisions professionnelles (même s'il existe toujours le système de promotion-relégation) et négociant les ressources supplémentaires qui garantissent le succès sportif et économique : par exemple, la négociation de contrats avec la chaîne de télévision payante B Sky B pour la diffusion sur satellite des matches de la Premiership assure, jusqu'à 2001, des revenus annuels de 670 millions de livres (contre 125 pour les soixante-douze autres clubs des divisions inférieures), ils minimisent aussi les risques de la relégation, et la cotation en Bourse assure des ressources nouvelles pour l'investissement et l'achat de joueurs.

94

UN NOUVEAU FOOTBALL

Cette nouvelle logique économique a quelques conséquences sur la culture du football qu'on connaissait, en raison de cette volonté de contrôle des ressources à travers les différents moyens de lutte contre l'incertitude sportive. Depuis que les ressources les plus importantes viennent des revenus tirés des médias, l'exposition d'un club à la télévision est une condition nécessaire à sa bonne santé économique, et, du coup, la défaite, c'est-à-dire l'absence de qualification pour une Coupe européenne, ou l'élimination précoce lors d'une compétition sont des manques à gagner qui empêcheront l'achat de nouveaux joueurs, quand elles ne mettent pas en danger l'existence même du club.

3. Ce qui a déjà été fait en Italie ou en Allemagne et que les clubs revendiquent en France.

On comprend ainsi le refus de partager les revenus des droits de retransmission entre tous les clubs de football et la tentation pour les clubs les plus riches de s'organiser entre eux pour garantir leurs ressources. D'où la création d'un club des grands d'Europe, le G14, qui défend partout où il le peut le droit des grands clubs à un traitement particulier, voire à organiser des compétitions qui réuniraient des clubs invités, sur plusieurs années, pour leur contribution au patrimoine du football, leur garantissant le maintien au sein d'une élite du football qui ne connaîtrait pas les affres de la qualification, les risques de la rétrogradation ou de l'élimination prématurée qui privent les clubs de recettes. L'argument est que les plus grands clubs (les clubs milanais, le Real de Madrid, l'Ajax d'Amsterdam, etc.) ne sont pas suffisamment rétribués et courent trop de risques au regard de leur réputation, des moyens financiers qu'ils investissent dans le football et des recettes télévisées qu'ils génèrent, recettes que l'UEFA avait, jusqu'alors, la charge de redistribuer aux différents niveaux du football européen. D'où la tentation de créer de nouvelles compétitions, et la relativisation, voire la disparition, des épreuves qui définissaient le temps et l'espace du football – comme les championnats nationaux, les Coupes –, des équipes nationales même, parce qu'elles comportent trop de risques (faiblesse de l'audience télévisuelle, risque de blessure des joueurs ou d'une élimination précoce).

95

Ce sont ainsi des compétitions qui changent et un imaginaire du sport dans nos sociétés qui se transforme : le compromis du football qui fait entrer celui-ci dans la sagesse populaire se rompt, notamment à travers les stratégies qui visent à échapper aux risques de l'insuccès. C'est le principe de la justice sportive s'imposant à tous qui est alors menacé. Ceux qui ne réussissent pas sur le terrain seraient tout de même récompensés puisqu'ils seraient invités par leurs pairs. Il y a ainsi la tentation pour les plus grands de préserver la situation acquise et de ne plus définir le football comme l'ensemble des équipes qui jouent au football, mais comme l'ensemble des pairs qui jouent dans la même catégorie, faisant écho aux tendances existantes à la ségrégation spatiale, les ghettos de riches, et la constitution d'une nouvelle oligarchie.

Mais on comprend qu'il y a dans ces transformations l'idée que, si le football est une activité économique comme les autres, c'est parce qu'il relève de la sphère du spectacle, et que la logique n'est pas de mobiliser les fidèles mais d'attirer des spectateurs séduits par de grands noms. Ces stratégies sont renforcées par l'application au sport d'un droit européen qui ne reconnaît pas le droit sportif quand il est contraire aux lois civiles, considère le sport comme une activité comme les autres et

souhaite mettre fin aux subventions publiques aux clubs de football professionnels, allant ainsi dans le sens d'une recherche de nouvelles ressources pour les clubs. Ainsi l'arrêt « Bosman » affirme le principe de la liberté de négocier des joueurs (les clubs ne peuvent plus faire obstacle à la mobilité d'un joueur en fin de contrat) et la non-légalité des règles de limitation des joueurs originaires de la communauté européenne au sein des différents clubs.

Une des conséquences est la rupture du lien entre le club et son territoire. On le voit à travers le caractère abstrait de la société anonyme : un club est un nom qui vaut sans référence au lieu où il est né (il pourrait déménager, selon les opportunités immobilières, comme le font les clubs américains), ou comme la dénomination des clubs de basket en Italie le fait pressentir (Benetton, Kinder), ou celle du jeu à XIII en Grande-Bretagne (on s'appelle les Lions ou les Tigers). On le voit au fait que l'attachement à un club ne passe plus nécessairement par la participation à un rituel collectif, le match, par l'appartenance à une ville ou à une nation, mais par la télévision, la preuve de la popularité étant le nombre de maillots de Manchester achetés à São Paulo ou à Leeds. La télévision brise le sacro-saint rituel des matches disputés au même moment sur un territoire national donné. Cet aspect fondamental de la production d'une communauté nationale s'efface.

C'est aussi la confirmation d'une transformation des liens entre les joueurs et le collectif que représente l'équipe. Car la rationalisation économique du football signifie aussi qu'il existe une industrie des joueurs, la matière première du sport, qui constitue, elle aussi, une diversification des ressources : un joueur n'est pas formé par un club pour porter les couleurs de équipe, « pour l'amour des couleurs », mais parce qu'on doit, par souci de rentabilité, former un produit vendable sur le marché ; outre l'incertitude qui pèse sur l'avenir professionnel de jeunes joueurs mis en concurrence, un joueur change de club selon sa valeur et les moyens et non par fidélité. C'est aussi que le joueur peut acquérir une valeur de communication indépendante de sa valeur sportive : un joueur attire par l'image dont il est porteur et peut bâtir sa carrière sur la gestion de cette image plus que sur ses prouesses sportives. D'où le caractère désuet de la référence au maillot ou au club : une équipe n'est plus, si tant est qu'elle l'ait été de façon aussi pure, un collectif représentant une entité supérieure, mais un rassemblement d'individualités qui ne devient un collectif que par la négociation bien comprise de leurs intérêts.

Se pose ainsi la question du sens des équipes nationales dans un jeu où, pour les joueurs et pour les dirigeants, c'est le club qui importe. Ici,

il faut un grand événement médiatique, mais aussi souvent un fort engagement public, la Coupe du monde ou la Coupe d'Europe des nations pour venir redonner du sens à l'identification nationale. Durant la Coupe du monde, on en a vu le sens : c'est le poids des sponsors qui fait penser que Ronaldo a sans doute été obligé de jouer la finale malgré ses blessures ; c'est ce jugement, exprimé plus ou moins fortement par différents entraîneurs, que le niveau de la compétition n'avait pas été très élevé, tout simplement parce que le meilleur football se joue maintenant dans les clubs qui sont devenus les acteurs dominants du football ; en témoigneraient aussi bien le bon esprit des matches ou le fait que la totalité des transferts ait été réalisée avant la compétition ; c'est encore la non-qualification de la Hollande pour la Coupe du monde 2002, les difficultés de l'Allemagne ou du Brésil à obtenir cette même qualification qui sont mises en relation avec ce processus : les joueurs ne sont pas intéressés ou sont trop fatigués pour défendre correctement leurs couleurs nationales, les clubs ne veulent pas les libérer, etc.

97

La transformation du supporter en consommateur et la marginalisation du spectateur non solvable sont d'autres aspects de cette évolution. D'abord, pour les clubs qui bénéficient d'un public important, il est aisé de hausser le prix des places ou de réserver la vente à ceux qui prendront des abonnements à l'année. Ensuite, la diversification des produits « football » tend vers une définition multispectacle et multi-produits du match. C'est le sens du *merchandizing* : développement des boutiques des clubs où on peut acheter les maillots – qui changent tous les ans de design pour obliger chaque année à réinvestir –, et divers objets marqués aux armes du club, et de toutes les consommations induites, journaux, nourriture, etc. Le mouvement de rationalisation des clubs anglais est aussi celui d'une aseptisation des stades au nom aussi bien de la lutte contre la violence des hooligans, pour l'amélioration de la sécurité (éviter tout nouvel Hillsborough) que contre tous les comportements « abusifs » (insultes, chants, etc.), et la recherche d'une bonne image de fraternité et de consommation heureuse, le marketing du bonheur. Le stade est moins fait pour mobiliser des supporters que pour rassembler des consommateurs de spectacle⁴. D'ailleurs pour

4. On peut s'interroger sur le sens du football quand on envisage de transformer ses règles afin de le rendre plus spectaculaire. On dit volontiers que l'enjeu tue le jeu. Le manque de prise de risque, les stratégies défensives, les qualités physiques des joueurs, tout cela concourt à produire souvent des matches décevants. La Coupe du monde aux États-Unis avait donné lieu à nombre de spéculations et propositions de modifications des règles en vue de séduire le public américain : la suppression du hors-jeu, l'augmentation de la taille du terrain et des cages

l'essentiel des amateurs de football, c'est la télévision qui constitue la source de l'expérience du football de haut niveau⁵.

UN CERCLE VERTUEUX ?

On assiste en fait à la fin de l'exception sportive : les lois du marché s'imposent au sport avec leurs propres définitions de ce qui est juste dans le sport. On peut avoir une vision très nostalgique de ces évolutions, comme si le football d'avant était l'image de la démocratie. Mais ne surcharge-t-on pas de trop de sens le football quand on lui prête toutes ces qualités ? On peut aussi avoir une vision très positive de ces évolutions, puisqu'elles accentuent le processus de détachement de l'individu de toute forme d'appartenance, ou rompent avec des pratiques dans lesquelles l'idéal sportif était déjà bafoué et qui coûtaient à la collectivité.

98

Ainsi que le football devienne un business, ou le club une entreprise, comporte peut-être des avantages, et il y a un scénario vertueux de sa rationalisation économique. Un avantage, c'est par exemple la responsabilisation des dirigeants du football par rapport à l'argent, c'est-à-dire achever le processus de professionnalisation où les acteurs sont dotés de cette compétence spécifique de gestion rationnelle des ressources. Le football a souffert longtemps de déficits permanents, de gâchis finan-

de but, passer de onze à dix, partager le match en quatre périodes, faire intervenir les remplaçants quand on le souhaite, etc., mais c'est aussi la création de ce championnat européen qui ne connaîtrait ni montée ni descente et pourrait assurer, pour cette raison, un spectacle satisfaisant, car les rencontres seraient vidées d'une partie de leurs enjeux trop paralysants. On voit bien que, dans ce cas-là, c'est toute la vision du monde contenue dans le football qui est en jeu. Qu'en est-il du mérite quand les équipes se sélectionnent entre elles sur des critères financiers et non sur des critères sportifs, ou quand la suprématie sportive est assurée par la capacité à acheter les joueurs disponibles sur le marché pour priver les autres des joueurs de qualité ? Qu'en est-il de la chance, quand on récupe le risque parce qu'il pourrait mettre en péril la santé financière d'un club ? Qu'en est-il de la place de l'erreur quand on cherche à la pourchasser par la vidéo ? Que devient l'égalité et le respect, quand seuls sont autorisés à concourir les pairs qui refusent de rencontrer les autres équipes ? Et du coup, que devient l'exploit, si ce n'est la définition programmée du spectacle, si on ne se donne pas la possibilité que le grand soit éliminé par le petit ? Mais c'est aussi le rapport au temps qui est en jeu : l'ennui, la lenteur ou l'attente ont peut-être aussi des vertus.

5. À ce scénario d'un stade rempli de spectateurs à haut pouvoir de consommation ou de décision, pourrait s'opposer, selon des propos prêtés à Silvio Berlusconi, prenant en compte la perte de prépondérance des spectateurs dans le revenu des clubs, l'assistance gratuite au stade, pour produire un bon décor aux retransmissions télévisées et avoir le fameux douzième homme à la télévision, et peut-être aussi pour le clientélisme, moins que pour l'argent qu'il rapporte.

ciers au nom d'un rêve de grandeur ou à cause de la simple mauvaise gestion, engageant ainsi l'argent public. Ce n'est pas la rationalisation économique du football qui produit des championnats à deux vitesses : depuis longtemps la Juventus de Turin ou le Real Madrid trustent les titres. Dans la nouvelle logique, si un club gagne, c'est qu'il a fait de bons investissements, si un club disparaît, c'est parce qu'il n'est pas rentable, qu'il ne correspond plus à une demande, et c'est alors un bien pour la collectivité dans son ensemble. Si une ville ou une région veut un club de football, elle doit savoir quel type de club de football elle souhaite, quels moyens elle compte mettre en œuvre et comment elle contrôle la gestion de ces moyens. C'est la démarche qu'on voit apparaître dans les grandes villes françaises (Nantes, Strasbourg) quand les villes se désengagent du football professionnel ou veulent utiliser le droit de regard que leur donne leur participation au financement du club. Ce n'est pas non plus la rationalisation du football qui produit la corruption ou la folie des grandeurs : lorsque les finances d'un club sont sous le contrôle des actionnaires ou de financeurs soucieux des retours sur investissements, elles peuvent plus facilement échapper aux passions qui font dépenser sans compter ; la rationalisation économique suppose la transparence qui peut plus facilement permettre d'échapper aux diverses formes de corruption et de tricheries.

99

De plus, le souci de la rentabilisation suppose la professionnalisation de différents aspects du football : celle de la gestion de l'argent, mais aussi celle de l'accueil des supporters, de leur confort et de leur sécurité – ce qui n'est pas nécessairement les transformer en simples consommateurs. Si le club veut des spectateurs, il doit les séduire aussi bien par le jeu qu'il propose que par les services qu'il propose. Cela signifie le développement d'emplois d'accueil, par exemple ; cela signifie aussi que, à rebours de la mondialisation des audiences visées par certains clubs, la mobilisation des références locales constitue les éléments de définition d'une image originale. Ainsi, Newcastle, Lens, Marseille, Barcelone, Bilbao sont des exemples de réussite de l'affirmation d'un lien fort entre un club et une ville ou une région. Mais cela peut passer aussi par l'investissement, comme en Angleterre, dans des programmes tels que *Football in the community* ou *Kick racism out of football*, dans des projets éducatifs et sociaux relevant des politiques urbaines, qui sont à la fois des contributions à des causes (lutte contre la violence, contre l'échec scolaire ou contre le racisme) et une forme d'intérêt bien compris en créant des liens avec des populations jusqu'alors exclues des stades.

C'est aussi ce qui se produit par la circulation des joueurs. L'argent investi dans le football permet l'amélioration du spectacle et du jeu par la présence de joueurs étrangers de talent, qui attire les spectateurs. Comme le spectacle est meilleur, les contrats avec Canal + ou B Sky B n'empêchent pas les spectateurs français et anglais de se rendre au stade. Mais en Angleterre, en plus, cela se traduit par une diversification des styles de jeu et une ouverture au monde extérieur ; le football ne se réduit pas au championnat anglais et au classique et laborieux *Kick and Rush*. C'est une sortie de l'esprit de clocher, l'aliment du hooliganisme, puisqu'on se réfère à des équipes « globales » et non plus locales. De plus, le meilleur accueil et la meilleure sécurité ont permis d'accueillir de nouveaux spectateurs, les femmes, les familles et les minorités ethniques.

100 Enfin, il ne faut pas oublier que la professionnalisation, la reconnaissance de l'acte sportif comme acte économique, signifie aussi la possibilité pour les joueurs de faire valoir leurs droits et de négocier le partage des ressources. La syndicalisation, et donc la capacité d'agir pour leur propre intérêt, est plus forte là où les athlètes sont professionnels : dans le tennis, le golf, la course automobile, et dans les sports professionnels américains. Ce qui peut, par exemple, contribuer à une amélioration des conditions de santé des joueurs, négociant du temps de repos ou des saisons plus courtes.

ARGUMENTS POUR LA RÉGULATION

Mais on voit bien ce qui, du point de vue de la juste concurrence, empêche la réalisation du cercle vertueux de la rationalisation. En premier lieu, c'est que, malgré les déclarations vertueuses, il est loin d'être sûr que le football ne relève pas toujours de la passion et de la recherche de prestige. Ensuite, si l'entrée en Bourse des clubs anglais ou l'existence de la Direction nationale de contrôle de gestion en France pour contrôler l'équilibre financier des clubs peuvent produire de la transparence ou de la bonne santé économique, il reste des injustices quand, dans certains pays, le déficit des clubs est une institution, comme en Espagne ou en Italie, autorisant ainsi des surenchères salariales ou le quasi-pillage des clubs formateurs ou des « petits » pays, qu'ils soient au nord, à l'est ou au sud. D'autre part, l'entrée en Bourse, qui a l'avantage d'obliger à la transparence, comporte le risque de la réduction à terme des compétiteurs et la constitution d'un cercle d'élus : en Angleterre, si près d'une vingtaine de clubs sont entrés en Bourse, seuls trois ont vu leurs valeurs

boursières augmenter. Ainsi le club et la logique sportive – notamment le temps nécessaire à former un collectif – sont mis à mal par les attentes de rentabilité à court terme, et les actionnaires peuvent se retirer d'un jeu qui ne rapporte pas assez. Or, les sports collectifs reposent sur l'existence de concurrents qui assurent l'intérêt de la compétition. Les publics, ceux des stades et ceux de la télévision, pourraient aussi se retirer, déçus pour toutes sortes de raisons : les nouveaux spectateurs par le manque de spectacle et de résultats qu'on leur a promis, les anciens par la perte du sentiment d'appartenance, par la lassitude quand se rencontrent toujours les mêmes clubs, par la dispersion de l'intérêt sur une multitude de compétitions, par la perte d'incertitude ou de suspense, par l'affaiblissement de la logique identificatoire et du caractère dramatique des rencontres parce qu'on ne se sent pas représenté par les équipes qui trustent les écrans, etc. Et cette protestation peut être silencieuse, elle peut aussi être bruyante, voire violente, tous mouvements auxquels les médias et les investisseurs sont sensibles, car ils ne trouveraient plus le football aussi rentable.

101

Il y a donc un intérêt à trouver des règles communes afin de protéger le football de l'éclatement de la bulle spéculative, à maintenir la plus grande diversité possible des clubs pouvant prétendre à la participation au haut niveau, comme il y a intérêt à imposer des règles communes pour que tous les clubs soient placés dans des conditions d'égalité, ceci afin de réaliser les exigences d'égalité et d'incertitude centrales à l'existence du sport. Mais les changements qui sont intervenus ces dernières années montrent bien que le pouvoir régulateur tend à se défaire au profit des clubs – comprendre : des grands clubs –, et donc des financeurs du football professionnel, sponsors mais surtout médias, au détriment des fédérations nationales et internationales, pour l'organisation des compétitions et des principes qui président à ces compétitions. Mais c'est tout de même la Fédération internationale de football qui a vendu à Léo Kirch les droits des deux prochaines Coupes du monde.

Le sport est par définition une activité régulée : c'est la condition même de son existence comme sport, donc de l'intérêt spécifique qu'on y prend. C'est de là que viennent sa valeur économique, par l'entretien de cet intérêt, et sa valeur politique, par les liens qui se tissent à l'occasion de son déroulement. Sur quoi fonde-t-on cette fameuse régulation et qui peut argumenter sur ce domaine ?

C'est par exemple un étonnement que l'argument de l'égalité et de l'incertitude ne soit pas vraiment utilisé par les promoteurs de nouvelles compétitions. Pourtant, c'est ce qui est au principe du fonctionnement

des ligues professionnelles américaines auquel tous les nouveaux projets font penser : maximisation du profit, nombre limité de clubs, absence de promotion-relégation. C'est pour ces raisons que le sport professionnel américain constitue une dérogation aux lois antitrust. Il y a bien ici une exception sportive qui autorise la limitation du nombre de clubs, la cartellisation au sein d'une ligue pour négocier les droits de retransmission avec les grands réseaux de télévision (ABC, NBC et CBS selon les sports) et, au sein des ligues, l'élaboration des règles communes pour limiter et contrôler les inégalités entre clubs, que ce soit les règles du jeu, le calendrier, mais aussi les règles de transfert (le *draft* : l'équipe la moins bien classée a la priorité pour choisir parmi les nouveaux joueurs entrant sur le marché), par le système de la limitation de la masse salariale (le *salary cap*, qui est à l'origine des grèves que connaît régulièrement le sport professionnel américain) et par le partage plus ou moins égalitaire selon les sports des recettes au guichet et de celles provenant de la télévision.

L'exemple américain vaut d'être rappelé pour montrer qu'il existe bien une exception sportive : le sport pour fonctionner a besoin de cadres juridiques spécifiques ; il doit aussi chercher à garantir l'égalité des concurrents et à maintenir l'incertitude. Il s'agit, dans le cas du sport professionnel américain, à la fois d'une régulation par le marché, mais aussi par la prise en compte d'arguments de nature politique concernant le sens d'une activité qui expriment des aspects fondamentaux du style de vie américain. On peut penser, tablant sur l'hypothèse d'un intérêt bien compris qui prendrait donc en compte tous les risques qu'on peut évoquer, qu'il n'y a pas à dramatiser le processus de rationalisation économique du sport. C'est dans ce cadre qu'on pourrait comprendre, en France mais surtout au niveau européen qui s'impose maintenant, l'intervention publique comme un rappel de principes de base quant au sens du football et quant à la résistance à une financiarisation ayant perdu la raison.

C'est un peu la question du passage d'une Europe économique à une Europe politique et à son élargissement. Le football a joué, dans les différentes nations, un rôle intégrateur en doublant l'espace géographique et politique d'un espace sportif producteur à sa manière d'identités, de solidarité et de mobilités. Un enjeu, donc, des sports collectifs est celui de la représentation des individus et des collectivités présents sur un espace donné. Pour l'Europe, il s'agit à la fois d'intégrer, à un autre niveau que le niveau économique, aussi bien les anciens que les futurs Européens : de ce point de vue, il y a intérêt à ce que le football

de haut niveau ne se limite pas à l'Italie, l'Angleterre, l'Espagne et l'Allemagne, il doit être aussi polonais, suédois, etc. C'est par exemple un des inconvénients du sport professionnel américain de ne pas assurer la représentation de toutes les parties du territoire, sauf à se retourner vers le sport universitaire, qui fait alors office des échelons inférieurs des championnats européens. Si nouvelles compétitions il y a, c'est cette dimension qu'elles devraient intégrer et que, pour l'instant, les compétitions européennes de clubs ou de nations prennent en charge.

Le football reproduit, à sa manière, les grandes interrogations provoquées par le processus de mondialisation. À ce titre, il reste un enjeu qui n'oppose pas seulement les passéistes aux modernistes, mais ceux qui continuent à penser que si le sport en général, et le football en particulier, a un sens, c'est parce qu'il est un univers de règles qui s'imposent à tous. Que signifie une société dont une partie des membres se retire du jeu ou se protège de ce qui est le lot commun ? Que signifie une société où la force, ici la force économique, n'est plus régulée par le droit ? Que signifie une société qui ne se pose plus les problèmes d'intégration dans l'ensemble des activités qu'elle propose ? Que signifie une société où n'existe qu'un seul ordre de jugement de l'excellence ? Si on prend au sérieux la proposition selon laquelle le football nous donne à voir une société proprement humaine, quelle image de l'humanité nous est renvoyée dans une telle évolution ?

103

Avant de savoir qui doit réguler – et ce sera nécessairement un processus qui impliquera les clubs professionnels, les fédérations, les États et l'Europe –, la régulation suppose l'établissement d'un autre rapport entre le football et la société, c'est-à-dire sortir de la fiction que le sport agit par ses propres vertus sur le social, mais aussi de celle qui consiste à penser qu'il ne relève que du marché. L'égalité et l'incertitude, le mérite, l'identification, etc., sont des valeurs mobilisatrices, mais ce sont les forces sociales qui leurs donnent leurs formes particulières selon les sociétés. Peut-être faut-il repolitiser le football, non au sens d'étatisation, ni au sens de parti pris idéologique, mais au sens où il prend en charge les questions émanant de la société qui lui donnent son importance.

R É S U M É

Le football, comme l'ensemble des sports, a connu des transformations économiques considérables durant les vingt dernières années, changeant la signification de la circulation de l'argent dans ce sport : la logique rationalisatrice de la rentabilisation a pris le pas sur celle du prestige et de la dépense. Si cette nouvelle logique peut contribuer à une moralisation de l'argent, elle n'échappe pas aux tentations de l'hybris et, surtout, elle met en cause l'existence des principes de base de ce qui fait la culture du football : l'incertitude et l'identification. Si l'idée d'une régulation du football a un sens, c'est moins dans l'idée d'une prohibition de cette rationalisation économique que dans celle d'un rappel permanent que le football vaut par sa capacité à mettre en scène les valeurs des sociétés modernes et contribue à les faire vivre.

LA JUDICIARISATION DU FOOTBALL

LE FOOTBALL SAISI PAR LE DROIT : y a-t-il vraiment là motif d'étonnement ? 105

Sans institution de règles, nul jeu ne peut se concevoir. La question des règles, de leur application, de leur interprétation, de leur sanction, est consubstantielle à la notion de sport. Le football ne fait pas exception.

Si sa règle fondamentale peut s'énoncer simplement – le football étant le « sport où s'affrontent deux équipes de onze joueurs et dont l'objectif est d'envoyer un ballon rond dans le but adverse en le propulsant avec les pieds ou toute autre partie du corps, à l'exception des bras et des mains » (selon la définition de l'Office de la langue française en 2001) –, l'édifice complet de la réglementation du football est bien plus vaste. Au-delà de l'interdit fondateur qui concerne l'usage des mains par les joueurs (gardien excepté), les statuts et règlements élaborés par la Fédération française de football et la Ligue nationale de football¹ comprennent plusieurs centaines d'articles, à valeur juridique obligatoire, qui régissent chaque détail d'une rencontre, depuis les dimensions et l'éclairage du terrain jusqu'aux conditions d'inscription des joueurs sur la « feuille de match ».

Domaine « réglementé » par nature, le football connaît de multiples instances de recours : l'arbitre est le juge le plus exposé, car présent sur le terrain, avec les risques que son métier comporte. Mais, après le coup de sifflet final, d'autres possibilités de contestation s'ouvrent, en cou-

1. Qui agit par délégation de la fédération et a notamment la charge d'organiser le championnat de France de première division.

lisses, dans des délais assez brefs destinés à faire prévaloir autant que possible le résultat acquis sur le terrain. Les clubs qui s'estiment victimes d'une irrégularité du fait de l'équipe adverse ou des décisions d'arbitrage peuvent adresser, successivement, leur réclamation à plusieurs organes, notamment ceux qui sont institués au sein du mouvement sportif (ligue, fédération), puis au Comité national olympique et sportif français, qui intervient comme conciliateur. Le contentieux proprement dit, notamment en ce qui concerne l'homologation des résultats des matches officiels, relève ensuite du juge administratif, comme c'est le cas pour toute décision prise dans le cadre de prérogatives de puissance publique. Le juge judiciaire est compétent pour le surplus.

106 Peu avant l'été 2001, l'affaire dite des « faux passeports dans le football » a conduit certains commentateurs à dénoncer une judiciarisation excessive, voire à remettre en cause la légitimité de l'intervention du juge administratif, lorsque était en jeu le classement final d'un championnat.

À l'origine de cette agitation médiatique, peu familière au juge de l'excès de pouvoir, se trouvait la requête soumise au Conseil d'État par le Toulouse Football Club (TFC), et qui demandait tout simplement l'annulation du classement du championnat de D1 pour la saison 2000-2001. Le club requérant estimait que les résultats de cette saison du championnat, qui avaient conduit au sacre du FC Nantes, étaient viciés en raison de la fraude commise par certains clubs et/ou joueurs. La fraude résultait de l'utilisation par des joueurs argentins, brésiliens, chiliens ou ukrainiens de passeports frauduleux, qui leur avaient permis de se soustraire à la règle du quota n'autorisant que trois joueurs « non communautaires » au sein de l'effectif. Pour le TFC, l'enjeu était de taille car, s'il entendait se placer sur le terrain de l'éthique et de la morale sportive, il jouait également son maintien en première division, ses résultats sportifs le condamnant normalement à la relégation en deuxième division.

À l'occasion de cet épisode contentieux – sur fond de transactions diverses mettant en balance un désistement par le TFC de sa requête, et son renflouement financier par un célèbre fabricant de lunettes –, l'idée selon laquelle il était incongru, voire illégitime, que les résultats du championnat de France de football de première division pour la saison 2000-2001 se règlent « devant les prétoires » a été exprimée à plusieurs reprises.

2. Qui a donné lieu à une décision du Conseil d'État en date du 25 juin 2001, « Société à

La contestation contentieuse des résultats du championnat de D1² s'inscrit-elle dans une tendance de fond nouvelle, celle d'un recours accru au juge ? Si judiciarisation du football il y a, cette évolution comporte-t-elle des risques de « dérive », en signant l'émergence d'une éthique de la contestation, incompatible avec l'esprit de la compétition ?

Sur ce sujet, les quelques réflexions que nous voudrions esquisser tendent à relativiser à la fois la nouveauté du phénomène et sa gravité.

I. L'introduction de contentieux liés au football devant les juridictions « non sportives » n'est certainement pas nouvelle : elle s'inscrit dans un mouvement amorcé il y a plus de vingt ans, et qui a conduit le juge à connaître de la plupart des crises majeures émaillant la vie du football professionnel.

107

Depuis que le juge administratif a reconnu sa compétence pour statuer sur certaines décisions prises par les fédérations sportives, la jurisprudence qu'il a dégagée a, de façon presque continue, étendu le champ des actes contrôlés et le degré du contrôle. Et les pouvoirs conférés aux fédérations sportives par le législateur, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1984, sont tels que, par construction, leur mise en œuvre génère de multiples occasions de contentieux.

Cela a conduit le juge administratif à se prononcer par exemple sur les règles qui président aux transferts ou mutations de joueurs en cours de saison, et sur les sanctions applicables aux joueurs et dirigeants³. Dans l'affaire Burruchaga⁴, le Conseil d'État a validé une décision de suspension prise par le conseil fédéral de la Fédération française de football à l'encontre d'un joueur qui était alors seulement « soupçonné » de corruption, compte tenu des éléments qui figuraient au dossier de l'intéressé.

La négociation de droits exclusifs pour la fourniture des équipements des joueurs est un autre domaine dans lequel les parties en présence ont porté leur contestation devant les juridictions.

objet sportif Toulouse Football Club », à nos conclusions publiées aux *Petites Affiches*, 28 septembre 2001, p. 4, note de M. Gérald Simon, *AJDA*, 20 octobre 2001, p. 887.

3. Voir ainsi CE, 12 mai 1989, « Dufournier », qui censure, pour contradiction avec le règlement sportif de la ligue, une sanction prononcée contre un dirigeant de club qui avait frappé un arbitre après le match, alors qu'il ne se trouvait plus sur le banc de touche.

4. CE, 5 mai 1995.

Le litige portait notamment, dans un contexte de surenchère financière, sur le contrat d'exclusivité qui avait été signé au profit d'Adidas pour la fourniture des maillots des clubs de football de première et deuxième division. La société Nike France, qui s'estimait illégalement évincée d'un marché essentiel, en perdant le droit de figurer sur les maillots des joueurs, a obtenu la censure qu'elle réclamait. Le Conseil d'État a annulé, pour détournement de pouvoir – motif plutôt exceptionnel –, la modification du règlement des championnats de France professionnel de D1 et D2, qui obligeait les clubs participants à faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue nationale de football⁵. Le juge a estimé que l'institution d'un monopole de fourniture des maillots n'était « pas justifiée par un intérêt général au regard de la mission de service public dont la Ligue nationale de football est déléataire ». L'annulation de la disposition statutaire par le juge de l'excès de pouvoir a été complétée par une décision du Conseil de la concurrence, confirmée par la cour d'appel de Paris, jugeant le contrat d'exclusivité conclu entre la ligue et Adidas contraire aux règles issues de l'ordonnance de 1986 et au droit communautaire.

Une autre catégorie de décisions prises par les instances du football dont le juge a eu à connaître concerne la relégation d'un club en division inférieure. La relégation est une décision dont les conséquences sont extrêmement pénalisantes, non seulement pour le moral des supporters et des joueurs, mais aussi pour les dirigeants chargés de maintenir l'équilibre financier du club relégué. À ce titre, la décision rendue par le Conseil d'État en 1991⁶ sur la requête de l'association Girondins de Bordeaux Football Club était, déjà, intervenue dans un contexte très tendu et passionnel. La haute juridiction a en l'espèce considéré que la disposition du règlement de la ligue prévoyant la relégation d'un club de football en division inférieure en cas de dépôt de bilan n'était pas contraire au « principe du libre accès aux activités sportives à tous les niveaux ». Le Conseil d'État a ainsi admis qu'il était légitime pour la Fédération française de football de prévenir le risque, pour le déroulement régulier des compétitions nationales, résultant de la faillite d'un club en cours de saison. Ce faisant, il a pris en compte des considérations proprement sportives – notamment le fait qu'il est peu satisfaisant que des clubs présents en début de saison soient conduits à « fermer bou-

5. CE, 19 novembre 1997, « Société Nike France ».

6. CE, 15 mai 1991.

tique » avant que le championnat ne s'achève.

Les décisions de relégation conduisent, de façon générale, les autorités de contrôle à procéder à des évaluations délicates sur la solidité de l'assise financière des clubs de football, car les règles comptables et financières traditionnelles concernent des variables spéculatives – telles les négociations de droits ou les incidences financières des « transferts » de joueurs.

Le juge administratif connaît donc depuis longtemps, et fort largement, des décisions prises en matière de football.

Il est toutefois un « domaine réservé » où il ne pénètre pas : c'est celui de l'application des règles purement sportives lors des compétitions. Ainsi le juge administratif refuse de contrôler les décisions prises par les arbitres au cours de compétitions sportives pour assurer le respect des règles techniques du jeu⁷. Cette solution jurisprudentielle le conduit à rejeter comme irrecevable la requête dirigée contre la décision infligeant la sanction de « match perdu » à une équipe ayant refusé de disputer une rencontre, alors que l'arbitre avait déclaré le terrain praticable⁸. Cela ne signifie pas que le club qui s'estime lésé n'a aucune voie de contestation, mais qu'il devra se contenter des recours offerts par la « justice sportive », et ne pourra soumettre le bien-fondé de sa protestation au juge administratif de l'excès de pouvoir.

109

Pourquoi une telle réserve du juge ? Certes, les appréciations en la matière sont subtiles comme le montrent les discussions qui demeurent, des années après, sur le point de savoir s'il y a eu « main », ou si l'arbitre a accordé à tort un penalty dans telle ou telle rencontre. Mais le juge administratif est habitué à porter des appréciations sur l'exactitude matérielle des faits, et sur leur qualification juridique, dans des domaines tout aussi complexes, par exemple lorsqu'il s'agit d'apprécier une responsabilité médicale.

La réticence que manifeste le juge en la matière, en reconnaissant des « îlots » d'appréciation non contrôlés, transpose une solution retenue pour les résultats des examens ou concours : le juge s'assure que les conditions de déroulement des épreuves ont été équitables, au regard du principe d'égalité notamment (les résultats auront pu être faussés par exemple si des candidats ont reçu un sujet avant les autres), mais il se

7. CE, 13 juin 1984, « Association Club athlétique de Nantes la Ville », *Rec.*, p. 218.

8. CE, 26 juillet 1985, « Association sportive d'Erstein ».

refuse à contrôler l'appréciation portée sur la valeur d'une copie. De ce point de vue, le sport conserve une part d'« arbitraire » ou d'autonomie, préservée du regard des juges.

Le juge administratif n'a pas le monopole des contentieux du football, loin de là ; le juge judiciaire connaît également d'une grande variété de contentieux qui trouvent leur origine dans le monde du football : le droit du travail s'est penché à plusieurs reprises sur les problèmes délicats des spécificités des contrats de travail liant les footballeurs à leurs clubs. La question des droits d'exclusivité et de retransmission connaît des déclinaisons devant le Conseil de la concurrence et devant le juge du contrat. Comme d'autres sports, le football a son lot d'« affaires pénales », qu'il s'agisse de dopage, de faux passeports ou de fraude fiscale. Enfin, le football est venu enrichir également le droit de la sécurité sociale, qui s'est penché sur les conséquences des accidents survenus sur les terrains, notamment lorsqu'ils procèdent de fautes inexcusables.

II. Faut-il s'inquiéter d'un recours accru et plus systématique au juge ?

Le regard porté sur l'instance juridictionnelle est lui-même fonction d'un certain état de la société, et d'une préférence pour tel ou tel mode de résolution des conflits.

Sans doute, la tradition conduisait, jusqu'à une période récente, à ce que la plupart des conflits de pouvoirs se règlent au sein de la « grande famille du football », par le biais des divers organismes institutionnels chargés de sa régulation. Dans ce cadre institutionnel assez lourd, des personnalités fortes jouaient un rôle déterminant pour aplanir les difficultés, au prix parfois de certains accommodements.

Faut-il regretter un « âge d'or » dans lequel les clubs de football réfrénaient leur ardeur contentieuse et privilégiaient davantage les discussions « internes », sans remettre en cause les décisions fédérales ?

Il ne nous revient pas de nous prononcer sur ce que devraient être les bons usages de cette profession ; nous relèverons simplement que la décision par laquelle l'un des clubs choisit de contester une décision fédérale ou de la ligue devant le juge administratif ne doit pas nécessairement être interprétée comme un constat d'échec des instances fédérales. Ce peut être aussi l'occasion de trancher une question de droit, indépendamment de toute considération d'espèce ou d'opportunité. À ce titre, l'annulation par le Conseil d'État de la décision homologuant

le classement final du championnat de D1 pour l'année 2000-2001 nous semble avoir permis d'apporter des réponses à des questions qui restaient en suspens depuis plusieurs mois, et donnaient lieu à des prises de position contrastées au sein même des instances fédérales. Ainsi, le recours au juge a pu, dans cette hypothèse, contribuer à une clarification sur la question des « faux passeports », et créer les conditions d'une réflexion plus approfondie sur la prévention de la fraude et la régularité des compétitions. La décision rendue a pu être considérée comme trop sévère ou au contraire trop laxiste. Mais tels ne sont pas les termes du débat que le juge avait à résoudre : il devait simplement appliquer un raisonnement rigoureux, dans les limites fixées par les textes applicables.

Il n'est pas exclu que les contentieux les plus récents conduisent les divers organes de la Fédération française de football à mener une autre étude, qui conduirait à envisager une remise à plat des instances de recours prévues par les textes. En effet, la juxtaposition des diverses commissions est un élément de complexité et d'allongement des procédures, dont les conséquences sont aggravées lorsqu'un plaignant décide en outre de s'adresser aux juridictions administratives. Le choix du législateur, qui a confié par dérogation les conflits « individuels » aux tribunaux administratifs en premier ressort, tandis que le Conseil d'État est en principe compétent en premier et dernier ressort, ne facilite pas, pour sa part, la clarté des procédures juridictionnelles mettant en jeu les résultats d'un championnat.

111

Le recours au juge reste toujours une faculté, et non une obligation. Et dans son domaine de compétence le juge administratif s'attache à préserver le rôle des instances sportives, en imposant le cas échéant leur saisine préalable, par l'exercice des recours « internes ».

Quelles que soient les améliorations apportées à la justice sportive, la tendance de fond à la judiciarisation du football ne devrait pas rencontrer d'obstacle dirimant. Compte tenu des enjeux financiers qui s'attachent aux décisions majeures prises dans le domaine de l'organisation des compétitions, et du coût relativement modeste d'une procédure contentieuse, les clubs ont tout intérêt à contester, jusqu'au bout, les décisions qui leur portent préjudice. À cet égard, l'intervention du juge ne mérite pas d'être particulièrement célébrée, mais ne devrait pas non plus être considérée comme anormale ou illégitime. Le juste équilibre entre besoin de justice et acceptation des décisions prises par les instances responsables découle avant tout de la régulation, par les intéressés, de leurs pulsions contentieuses.

R É S U M É

La « judiciarisation du football » a été dénoncée, au cours de l'année 2001, par certains commentateurs, qui s'inquiétaient d'une dérive contentieuse conduisant à un recours abusif au juge. Cependant la « nouveauté » de ce phénomène est toute relative, et s'inscrit dans une tendance de fond, qui conduit aussi bien le juge administratif, le juge judiciaire, que les instances en charge de la concurrence à se pencher sur le fonctionnement de ce sport. La démesure des enjeux financiers conduit, notamment, les responsables de clubs comme les joueurs à faire usage de toutes les possibilités de recours qui s'offrent à eux. Dans cette matière comme dans d'autres, la mission du juge consiste à arbitrer entre les prétentions des parties en appliquant la règle de droit. Et les conditions les moins propices à l'intervention du juge dans un contexte de forte médiatisation sont celles dans lesquelles les règles du jeu sont largement admises et respectées.

FOOTBALL, DÉONTOLOGIE ET CORRUPTION

L'ANECDOTE DATE DE L'AUTOMNE 2001, plus de huit ans après 113 l'affaire qui a marqué à jamais cet homme. Jacques Glassmann, ex-footballeur professionnel, un fier Alsacien au caractère bien trempé, est l'homme qui en mai 1993 a déclenché, en brisant la loi du silence, la fameuse affaire VA-OM qui devait être fatale à Bernard Tapie, ministre de la République, annoncé comme le probable futur maire de Marseille et présidentiable choyé par le chef de l'État de l'époque.

Ce samedi de fin octobre 2001, Glassman avait passé l'après-midi avec Christophe Bassons, ex-cycliste professionnel qui s'était, lui, ouvertement déclaré contre le dopage, au point de devoir prématurément mettre un terme à sa jeune carrière. Une rencontre organisée par *L'Équipe-Magazine* et qui devait déboucher sur une longue interview croisée dans le numéro du samedi 10 novembre entre ces deux personnages si symboliques de la résistance aux deux formes de tricherie les plus marquantes de l'univers du sport.

Ce soir-là, après avoir longuement discuté, les deux hommes se rendirent au Stade de France assister à une rencontre de l'équipe de France de football. En simples spectateurs, en amoureux restés très résolus du sport, de tous les sports. Et, tandis qu'ils montaient les marches montant à leur tribune, un jeune homme s'approcha d'eux. Tout sourire et sans aucune animosité, il lança simplement au grand Jacques : « Mais pourquoi tu ne les as pas gardés sans rien dire les deux cent cinquante mille balles... Cela aurait été tellement plus simple. » Le tout suivi d'une moue presque apitoyée comme si ce supporter de foot plaignait encore Glassmann d'avoir eu ce fameux courage de parler.

L'anecdote est malheureusement symbolique de l'état de l'opinion d'une grande partie des amateurs de foot, plus de huit ans après cette

affaire qui reste comme la plus marquante en matière de corruption sportive de ces dernières années.

Est-ce si grave, en effet, d'acheter un match de football ? Moins grave, nous dit-on, qu'un crime crapuleux ou une sinistre affaire de mœurs. La question n'est évidemment pas là. Elle n'est pas dans une comparaison absurde des crimes et délits, mais bien dans l'affirmation essentielle que le sport n'a plus aucun sens si son éthique fondamentale n'est pas respectée. Dans la charte rédactionnelle du journal *L'Équipe* telle qu'elle a été remise à jour en janvier 2000, nous définissons (article 3) comme une de nos « missions essentielles » :

« La défense de l'éthique fondamentale du sport, qui ne peut s'accommoder d'entorses à trois principes fondamentaux :

- le respect absolu des règles ;
- l'égalité des chances entre les compétiteurs ;
- l'équité des compétitions. »

114

C'est à ce triple titre que nous combattons toutes les tricheries qui sont la négation même de l'esprit du sport, des plus banales aux plus graves, comme la corruption et le dopage, et que nous délimitons le champ acceptable d'évolutions liées notamment à des raisons économiques.

Tricher, en football, cela commence, triste banalité, par un attaquant qui plonge dans la surface de réparation adverse alors qu'aucune faute n'a été commise contre lui dans le but d'obtenir illégitimement un penalty ; cela continue, anecdote fameuse, par un but de la main, « la main de Dieu » plaidera son auteur, de Diego Maradona, but qui propulse, illégitimement encore, l'Argentine vers un deuxième titre mondial en 1986 ; et cela se finit, tout au bout de cette chaîne de la triche, par l'affaire VA-OM, qui rend tout aussi illégitime le titre de champion de France 1993 de Marseille, titre qui lui sera finalement retiré, laissant une étrange ligne blanche sur les palmarès du football français.

Un bref rappel des faits à ce propos : le 19 mai 1993, trois joueurs de l'US Valenciennes, Christophe Robert, Jorge Burruchaga et Jacques Glassmann sont contactés par les dirigeants de l'Olympique de Marseille, à la veille du match qui doit opposer ces deux équipes en championnat de France de division 1 (36^e journée), afin qu'ils lèvent le pied le lendemain soir. À six jours de la finale de la Coupe d'Europe que l'OM de Bernard Tapie doit disputer (et va gagner) contre le Milan AC de Silvio Berlusconi à Munich, l'objectif est surtout d'obtenir une soirée tranquille plus qu'un résultat. Mais le résultat, justement, est le même : il s'agit à n'en pas douter d'une tentative de corruption. Lancée quelques

jours plus tôt sur le fameux *Phocea*, le superbe yacht de Tapie, en présence de certains joueurs emblématiques de cette équipe par ailleurs formidable qu'est alors l'OM, l'opération a été principalement menée par le directeur général du club, Jean-Pierre Bernès, et l'un des joueurs, Jean-Jacques Eydelie. 250 000 francs ont été proposés aux trois joueurs. Et acceptés... Sauf par Glassmann qui, non seulement refuse de marcher dans la combine, mais en plus s'en ouvre auprès de son entraîneur, le Yougoslave Boro Primorac.

Dès la mi-temps de ce match, l'affaire éclate au grand jour et aboutira quelques mois plus tard à la chute fracassante du système Tapie (première version), au terme de rebondissements innombrables et parfois assez grand-guignolesques, comme le record de vitesse établi par le député-maire de Béthune, Jacques Mellick, ex-ministre lui aussi : Paris-Béthune en cinq minutes chrono... Une drôle de performance, même en Safrane turbo ! Grâce à la pugnacité du président de l'époque de la Ligne nationale de football (LNF), Noël Le Graët, actuel maire de Guingamp, qui porta plainte devant la justice pour éviter que le monde du foot n'enterre l'affaire (une fois de plus ?), et à l'habileté du procureur de Douai, Éric de Montgolfier, qui osa résister aux multiples pressions au tout début de la procédure, l'affaire devait aller à son terme, aboutissant à un (double) procès où tous les acteurs devaient confirmer la réalité de cette accusation de corruption.

115

Pourtant, aujourd'hui encore, il se trouve une grande partie (majeure ?) des amateurs de ce sport, et pas seulement les *aficionados* du club phocéen, pour mettre en doute la réalité de cette corruption. Comme s'ils préféraient ne pas savoir... Il me revient en mémoire à ce sujet une anecdote assez savoureuse. Quelques jours après que le président de la LNF eut porté plainte et alors que le monde du foot s'insurgeait et prenait largement position derrière l'OM en tentant de minimiser absolument cette affaire – sur l'air connu du « qu'est-ce que c'est que 250 000 francs quand on a des millions ? » –, je devais recevoir en tant que directeur de la rédaction de *L'Équipe* une lettre du président d'une ligue (régionale) de la Fédération française de football (FFF), devenu depuis un éminent personnage des plus hautes instances de ce sport, me demandant de faire savoir au plus vite à nos lecteurs que la méchante ligue qui avait porté plainte contre ce pauvre OM n'avait absolument rien à voir avec la sienne ! Courage et solidarité, quand tu nous tiens...

Il faut évidemment savoir que cette affaire VA-OM, si elle fut la seule à aboutir à une instruction publique, ne devait malheureusement pas être le seul cas troublant de ces années-là. Car, tant à l'époque du

« grand Bordeaux » des années 1980, présidé d'une main de fer par Claude Bez, un fidèle de Jacques Chaban-Delmas, qu'à celle, dans le mouvement, du « grand OM » que Gaston Defferre avait confié à Bernard Tapie, les doutes sur la probité de certains comportements autour de ces clubs ont été nombreux. Lors de l'instruction sur les comptes de Bordeaux, il fut un moment question de sommes ou avantages (notamment féminins) attribués aux arbitres lors des matches de Coupe d'Europe. Et certains managers très influents (notamment l'un d'entre eux, venu de l'ex-Yougoslavie, très connu) firent d'étranges révélations à ce sujet. Quant à Marseille, le club se retrouva de nombreuses fois au centre de polémiques ou de confidences troublantes. Au point que le procureur de Montgolfier avait eu cette fameuse formule à propos des nombreuses erreurs commises à Valenciennes par les dirigeants de l'OM : « Je me demande juste s'ils les ont faites sous la force de la bêtise ou sous la force de l'habitude. » Mais jamais il ne fut possible de dépasser le stade des doutes ou, pire, des rumeurs.

La disparition de Claude Bez, lâché quasiment par tous, et le changement d'époque, notamment sur le plan politique local, devait aboutir à ce que la quasi-totalité de ces affaires se perdent en route. Sauf une, évidemment. À cause de Jacques Glassmann, l'homme qui ne pouvait « pas accepter qu'on [lui] propose de l'argent pour lever le pied. C'était impossible d'accepter cela. C'était même impossible d'admettre qu'on ait pu le [leur] proposer. Oser cette manœuvre revient à mépriser le sport. À accepter l'injustice. Et [lui], [il] ne supporte pas l'injustice. »

La justice lui en a donné acte en condamnant, assez lourdement, les auteurs de cette tentative de corruption. Car il convenait de montrer à tous que malgré la relative « minceur » des sommes en jeu, le principe qui avait été bafoué était bien essentiel. Pourtant il se trouve encore aujourd'hui des dirigeants « responsables » du foot, comme le nouveau président délégué de l'OM, Étienne Ceccaldi, ex-magistrat et ex-préfet, pour méconnaître la portée d'un tel jugement : « VA-OM, on en pense ce qu'on en veut, mais est-ce qu'il était normal et juste que pour 200 000 francs (NDLR : *n'allons pas chipoter pour 50 000 francs*) donnés à des joueurs, on condamne la personne censée les avoir donnés ou qui était au courant qu'on les avait donnés, à huit mois ferme ! Si on appliquait cette règle à tous les hommes politiques qui sont responsables de détournements, ils seraient tous en prison pour trente ans. » Épatant, non ?

Pour une affaire VA-OM révélée, il y en a eu quelques autres enterées. C'est une quasi-certitude que nous possédons même s'il est sans doute très abusif de penser que la corruption est une pratique courante

en matière de football de haut niveau. Pour ne pas remonter à la nuit des temps et ne parler que des trois décennies écoulées, les grandes affaires « connues » de ce type sont relativement peu nombreuses en fait. La plus célèbre est celle dite du Toto Calcio, l'ancêtre italien de notre Loto Foot, à la fin des années 1970, où des matches avaient été arrangés pour permettre à des parieurs de ramasser de grosses mises à ces concours de pronostics. Les principaux inculpés furent alors le Milan AC – qui n'appartenait pas encore à Berlusconi – et Pérouse dont le plus grand joueur, Paolo Rossi, paya de deux ans de suspension sa participation à cette combine mafieuse. Dans le même genre, il y eut l'affaire des matches anglais truqués pour cause de paris clandestins en Asie dont le plus fameux inculpé fut le gardien du FC Liverpool, Bruce Grobelaar, convaincu d'avoir vendu des matches pour cette bien mauvaise cause. Citons encore une série d'affaire de matches achetés en Belgique, notamment par des joueurs du Standard de Liège, pour favoriser une autre équipe cette fois-ci, affaire dans laquelle fut notamment puni un grand joueur belge, Éric Gerets.

117

Assez classiques également, les « petits arrangements entre amis » qui poussent deux équipes qu'un même résultat arrange à manipuler conjointement un match. L'exemple le plus sinistre du genre est évidemment le fameux match entre l'Allemagne et l'Autriche à la Coupe du monde 1982. Un match nul qualifiait les deux équipes, la victoire de l'une ou l'autre la qualifiant, mais permettant également à la valeureuse équipe d'Algérie (qui avait battu l'Allemagne) d'atteindre le deuxième tour de la compétition. Résultat : un simulacre de match, conclu, évidemment, par un score nul. Une pure honte. D'autres exemples plus récents et bien moins graves illustrent ce genre de situation, comme un certain Monaco-Leverkusen d'il y a quelques années où les deux équipes arrêtaient totalement de jouer dans les dernières minutes, les Monégasques se passant la balle dans leur camp sans être aucunement inquiétés par leurs adversaires aussi satisfaits qu'eux du résultat. À tous les niveaux de la pratique du football, de la Coupe du monde donc jusqu'aux plus modestes divisions, ce genre de pratiques a forcément lieu, rarement mais régulièrement.

Plus rares sont évidemment les matches arrangés pour des raisons politiques, le plus tristement fameux étant celui qui opposa l'Argentine au Pérou, lors du Mondial de 1978 en Argentine. Il fallait que les locaux marquent au moins six buts pour se qualifier pour la finale. Et le gardien Quiroga fit tout ce qu'il fallut pour les encaisser, sur ordre sans doute des responsables politiques des deux nations d'Amérique du Sud.

Continent où, notamment en Colombie, les incidents dramatiques de ce genre – on pense aussi aux cas de joueurs dont un membre de la famille est enlevé pour les obliger à obéir – sont plus nombreux qu'ailleurs. Tous les régimes dictatoriaux cependant ont connu de telles pratiques. Ainsi en Roumanie, sous le règne des Ceaucescu, l'équipe fétiche du fils aîné bénéficiait régulièrement d'arbitres aux ordres et d'adversaires « conditionnés » par la *Securitate*...

118 Dans un autre registre, il faudrait ranger un certain nombre de dossiers épars concernant des achats ou tentatives d'achats d'arbitres. D'une troublante demi-finale de la Coupe des champions en 1984 à un joli manteau de vison offert il y a peu de temps par un président de club à la femme d'un arbitre qui révéla sur-le-champ cette proposition en s'en offusquant, les exemples abondent, même s'il s'agit le plus souvent de « petits » cadeaux qui ne visent, selon leurs auteurs, qu'à entretenir une saine amitié. Il était de notoriété publique, il y a une quinzaine d'années, que certains grands clubs étaient passés maîtres dans l'art d'organiser une « bonne réception » des arbitres lors des matches de Coupes d'Europe. Et en tiraient forcément quelques bénéfices...

Comme dans les autres domaines évoqués plus haut, après des années 1980 plutôt tumultueuses, il semble bien que l'on soit revenu à des comportements nettement plus sains. Mais aux bonnes vieilles recettes mafieuses du temps passé (achat d'arbitres, joueurs corrompus...) ont succédé des atteintes à l'éthique plus subtiles. La forme la plus perverse de ces manipulations est celle qui s'exerce sur les joueurs trimbalés d'un club à l'autre au gré des relances financières et des intérêts de leurs managers. Que reste-t-il de l'éthique d'une compétition quand les équipes qui la disputent peuvent quasi perpétuellement échanger leurs joueurs au cours de la saison ? La tentative de l'Union européenne de réglementer le marché des transferts devrait certes permettre de limiter les surenchères financières autour des joueurs, mais malheureusement pas remédier totalement à cette dérive.

Il serait tentant de penser que l'arrivée massive d'argent, la montée des enjeux économiques et la surenchère des coûts ont facilité la généralisation de pratiques corruptrices ou assimilées. Mais il nous semble au contraire que la professionnalisation extrême soit plus souvent une garantie inverse. Certes l'obligation de résultat est de plus en plus pressante et peut logiquement amener des dirigeants à utiliser tous les moyens pour parvenir à leurs buts, mais, à l'inverse, l'exigence de transparence qui marque nombre de domaines de la vie publique et sociale

s'impose de plus en plus fortement au football. Avec des clubs cotés en Bourse, avec la surmédiation de tous les rouages du foot, il paraît de plus en plus difficile de recourir aux arrangements à l'ancienne. On aurait tort pourtant de céder à un quelconque angélisme. Ainsi, très récemment encore, des accusations très précises ont été portées par des entraîneurs et des joueurs évoluant dans le championnat de Belgique sur « les pratiques quasi mafieuses qui entourent certains matches ».

Voilà sans doute bien le problème essentiel qui se pose aujourd'hui au monde du sport et principalement du plus attractif, du plus riche, du plus médiatique de tous les sports, le football, devenu, avec son énorme volume d'argent en circulation et ses circuits économiques encore très empiriques, un formidable enjeu pour les mafias du monde entier. C'est à tous les niveaux du sport mondial, surtout les plus profitables, qu'il faut aujourd'hui craindre les volontés mafieuses de s'introduire dans le système économique sportif. Là est sans doute le plus grand danger actuel pour le sport, plein plus que la commercialisation à outrance, le rôle supposé abusif de certains sponsors ou même les relents récurrents de chauvinisme.

119

Face à tous ces périls et sans rêver pour autant d'un monde idyllique où jamais aucun match ne serait arrangé, il convient essentiellement d'essayer par tous les moyens de faire prendre conscience aux acteurs du football de l'impérative nécessité du respect de cette éthique fondamentale. En ce sens, il faut applaudir l'action menée par certains membres de la FFF et de la LNF en France qui a abouti notamment à la rédaction d'une nouvelle charte d'éthique qui commence par cette fort belle affirmation : « Le football se doit d'offrir une image exemplaire. » Puissent tous ses acteurs et tous ses amoureux en être toujours convaincus.

R É S U M É

Des « petits arrangements entre amis » à l'affaire VA-OM qui fit tomber Bernard Tapie en passant par les tristement célèbres Allemagne-Autriche ou Argentine-Pérou, il est toujours question de la même chose : la tricherie. Négation même de l'esprit du sport.

C H R O N I Q U E S

PIERRE ASTIÉ
DOMINIQUE BREILLAT
CÉLINE HISCOCK-LAGEOT*

REPÈRES ÉTRANGERS

(1^{er} OCTOBRE – 31 DÉCEMBRE 2001)

ALLEMAGNE

16 novembre 2001 : **Question de confiance.** Le chancelier Gerhard Schröder, au pouvoir depuis les élections législatives du 27 septembre 1999 (cf. *RE*, 88), sollicite la confiance du Bundestag afin de resserrer la coalition SPD-Verts ébranlée par l'envoi de troupes aux côtés des Américains en Afghanistan. Il obtient celle-ci par 336 voix, soit seulement 2 de plus que ne l'exige la Loi fondamentale, contre 326 (*Libération*, 9, 14, 15, 17-18 novembre 2001 ; *Le Monde*, 9, 14, 15, 17 et 18-19 novembre 2001).

19 novembre 2001 : **SPD.** Lors du congrès du SPD, le chancelier Gerhard Schröder est réélu président du parti avec 88,1 % des voix (+ 2,6 %). Le ministre de la Défense Rudolf Schärping subit un camouflet en n'étant réélu vice-président qu'avec 58,8 % (contre 73 % en 1999) (*Libération*, 20 et 21 novembre 2001 ; *Le Monde*, 21 et 22 novembre 2001).

ÉTATS-UNIS

1^{er} octobre au 31 décembre 2001 : **Terrorisme.** À la suite des attentats du 11 septembre 2001, un certain nombre de conséquences juridiques peuvent être observées. Un projet de loi sécuritaire, dit loi Patriote, est adopté par le Congrès, menaçant les droits fondamentaux. Même si certaines affirmations condamnent les discriminations contre les Américains musulmans, un certain nombre de dispositions soulèvent des réserves. La garde à vue des étrangers soupçonnés de terrorisme passe de 48 heures à 7 jours. Les écoutes téléphoniques sont facilitées et les perquisitions sont possibles à l'égard des ordinateurs, les e-mails pouvant être saisis. Cependant la durée de validité de la loi est limitée à 4 ans.

En raison de l'envoi à un sénateur, Tom Daschle, d'une lettre contenant le bacille de l'anthrax, la Chambre des représentants suspend ses travaux du 17 au 23 octobre, tandis que le Sénat se refuse à cette mesure.

Un décret est pris prévoyant que les terroristes seront jugés par un tribunal militaire.

Cependant les Américains se refusent à internationaliser toute répression, comme le montre le vote par le Sénat d'un projet de loi à l'initiative du républicain Jesse Helms interdisant aux États-Unis de coopérer avec la Cour pénale internationale (*Libération*, 7, 18 octobre, 15, 17-18, 21 novembre, 3, 12 et 15-16 décembre 2001 ; *Le Monde*, 18, 19, 28-29 octobre, 16, 30 novembre et 8 et 15 décembre 2001).

124

1^{er} octobre 2001 : **Peine de mort.** La Cour suprême accepte de réexaminer la question de l'exécution des attardés mentaux. Sur les 38 États non abolitionnistes, 20 autorisent l'exécution d'attardés mentaux ayant un QI inférieur à 70. On notera que l'Oklahoma, avec 18 exécutions, ravit au Texas (17 exécutions) le triste record du nombre des exécutions en 2001 (*Libération*, 3, 24 octobre 2001 ; *Le Monde*, 14 décembre 2001).

6 décembre 2001 : **Président.** Par 215 voix contre 214, la Chambre des Représentants accepte d'accorder au président le pouvoir de négocier les accords commerciaux et de les soumettre au Congrès sans que celui-ci puisse les amender (*Le Monde*, 8 décembre 2001).

GRANDE-BRETAGNE

Octobre 2001 : **Cabinet militaire.** À la suite des attentats du 11 septembre et du soutien apporté aux États-Unis, Tony Blair constitue un cabinet militaire composé de 11 ministres d'État. Le 8 octobre, la Chambre des Communes se réunit pour décider de l'engagement du Royaume-Uni en Afghanistan (<http://politics.guardian.co.uk/attacks/story/0,1320,565431,00.html>).

ITALIE

7 octobre 2001 : **Référendum constitutionnel.** 10 438 419 (64,2 %) électeurs contre 5 819 187 (35 %) approuvent un renforcement de la décentralisation au profit des collectivités territoriales. La révision constitutionnelle opère un transfert de compétences en matière d'éducation et d'environnement. Ce projet avait été présenté par l'ancienne majorité de centre-gauche en mars dernier. Il n'y a cependant qu'un tiers de votants (34 %) (*Le Figaro*, 8 octobre 2001 ; *Libération*, 9 octobre 2001 ; *Le Monde*, 9 octobre 2001 ; www.inter.it)

SUISSE

2 décembre 2001 : **Votations fédérales.** Les Suisses ont refusé par 78 % de non (1 372 326) contre 22 % de oui (384 991) une initiative populaire des milieux pacifistes réclamant la suppression de l'armée. Il en a été de même d'une autre proposition demandant la mise en place d'un service civil volontaire pour la paix (SCP), (1 340 074 non soit 77 % contre 405 011 oui soit 23 %).

66 % (1 148 709) des votants contre 34 % (595 287) ont également rejeté une initiative de l'Union syndicale suisse prévoyant un prélèvement de 20 % sur les gains en capital.

1 341 496 (77 %) des électeurs se sont opposés à une proposition des écologistes prévoyant la création d'une taxe sur l'énergie alors que 398 149 (23 %) y étaient favorables. Enfin un arrêté fédéral visant à réduire le déficit fédéral a été approuvé par 1 472 086 oui (85 %) contre 265 334 non (15 %).

La participation à cette consultation n'a été que de 37 % (*Le Figaro*,

3 décembre 2001 ; *Libération*, 3 décembre 2001 ; *Le Monde*, 4 décembre 2001 ; www.admin.ch)

UNION EUROPÉENNE

Décembre 2001 : **Conseil européen ; Convention.** Au Conseil européen de Laeken, une convention est mise en place pour préparer la prochaine conférence intergouvernementale afin d'examiner « les questions essentielles que soulève le développement futur de l'Union et de rechercher les différentes réponses possibles ». L'ancien président français Valéry Giscard d'Estaing en est désigné président et Giuliano Amato,

ancien président du Conseil italien et Jean-Luc Dehaene, ancien Premier ministre belge, en sont les vice-présidents. Elle comprendra 15 représentants des chefs d'État ou de gouvernement (1 par État), 30 membres des parlements nationaux (2 par État), 16 membres du Parlement européen et 2 représentants de la Commission. Les pays candidats à l'adhésion participeront dans les mêmes conditions, mais ne pourront empêcher le consensus qui se détacherait entre les États membres. Elle débutera ses travaux le 1^{er} mars 2002 et ils dureront une année (*Libération*, 5, 14 au 18 décembre 2001 ; *Le Monde*, 1^{er}, 14 au 19 décembre 2001 ; <http://eu.ue.int/fr/info/eurocouncil>).

PIERRE AVRIL
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} OCTOBRE – 31 DÉCEMBRE 2001)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

127

REPÈRES

2 octobre. Le président Poncelet propose de réduire le mandat sénatorial de 9 à 6 ans, sur LCI.

6 octobre. À l'occasion du match de football France-Algérie, au stade de France, *La Marseillaise* est sifflée.

13 octobre. Le candidat des Verts à l'élection présidentielle, A. Lipietz, est récusé, de manière inédite, par les militants.

14 octobre. N. Mamère est désigné en remplacement par ces mêmes militants.

17 octobre. B. Delanoë, maire de Paris, appose une plaque à Paris, quai Saint-Michel, en l'honneur des victimes algériennes de la manifestation du 17 octobre 1961.

23 octobre. Des policiers manifestent contre la loi renforçant la présomption d'innocence.

24 octobre. Le manifeste de 56 chefs d'entreprise contre la réforme du licenciement économique est publié dans *Les Échos*.

27 octobre. Le XXXI^e congrès du PCF désigne R. Hue à la fonction de président et M^{me} M.-G. Buffet à celle de secrétaire nationale.

30 octobre. La Cour de cassation valide la procédure concernant M^{me} X. Tiberi, en matière de fausses inscriptions d'électeurs.

7 novembre. D. Strauss-Kahn est relaxé par le tribunal correctionnel de Paris dans l'affaire de la MNEF.

14 novembre. R. Hue est relaxé par ce même tribunal s'agissant du financement occulte du PCF.

23 novembre. M^{me} C. Megret est condamnée, au titre de la « préférence nationale », par le tribunal correctionnel de Marseille, à une peine d'inéligibilité et à une amende.

24 novembre. Des femmes de gendarmes manifestent à Grenoble.

30 novembre. M^{me} C. Lepage, ancienne ministre de l'Environnement, déclare sa candidature à l'élection présidentielle.

1^{er} décembre. M^{me} Chr. Taubira-

Delannon, députée de Guyane (RVC), est désignée par le MRG candidate à ladite élection.

2 décembre. F. Bayrou est investi par le congrès de l'UDF à Lille, candidat de la « relève » en vue de ce scrutin.

4 décembre. Pour la première fois dans l'histoire de la gendarmerie, certains de ses membres, en tenue, manifestent à Montpellier.

8 décembre. A. Montebourg veut « changer le disque dur de la V^e République », à l'occasion de la convention pour la VI^e République.

128 12 décembre. Le Conseil des ministres fixe les dates des élections présidentielle et législatives à venir.

13 décembre. M^{me} B. Chirac gagne le match des personnalités de l'hebdomadaire *Paris-Match*.

15 décembre. V. Giscard d'Estaing est désigné, par le Conseil européen de Laeken, président de la convention chargée de la réforme des institutions communautaires.

16 décembre. Le RPR commémore, à Paris, le 25^e anniversaire de sa fondation par J. Chirac.

17 décembre. J.-M. Messier dénonce l'exception culturelle française.

18 décembre. B. Lalonde, candidat de Génération écologie, à l'élection présidentielle.

20 décembre. J. Bové est condamné, en appel, à Montpellier, à la prison ferme pour destruction de plants transgéniques.

AMENDEMENT

– *Bibliographie*. P. Binczak, « Le Conseil constitutionnel et le droit d'amendement : entre "errements" et "malentendus" », *RFDC*, 2001, p. 479 ; J.-P.

Camby, « Le droit d'amendement : un droit jurisprudentiel ? », *RDP*, 2001, p. 967.

– *Article 44, alinéa 1^{er} C*. Le gouvernement est fondé à exercer le droit d'amendement à l'égard d'une proposition de loi inscrite à la « niche » parlementaire, a jugé à bon droit le Conseil constitutionnel (2001-451 DC).

– *Détournement de procédure*. Si la décision 457 DC du 27-12 applique la jurisprudence désormais classique de « l'entonnoir » en censurant l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 2001, introduit par amendement après l'échec de la CMP, la décision 453 DC du 18-12 apporte un complément à cette jurisprudence en censurant l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale. Ledit article résultait en effet d'un amendement gouvernemental adopté par l'Assemblée en première lecture et modifié par le Sénat avant d'être remplacé par un nouvel amendement du gouvernement après l'échec de la CMP : il figurait donc parmi « les dispositions restant en discussion ». Mais la première rédaction ne constituait, selon les termes du ministre, qu'un « amendement d'esquisse » très succinct, auquel ont été substituées en nouvelle lecture « des dispositions qui, compte tenu de leur portée et de leur ampleur, doivent être considérées comme nouvelles » : c'est donc en raison du stade de la procédure auquel elles ont été introduites que cette « portée » et cette « ampleur » ont été visées par le Conseil, et non comme excédant les définites « limites inhérentes » (cette *Chronique*, n° 100, p. 190).

– *Non-saisine*. Après échec de la CMP, le gouvernement a déposé devant le

Sénat, le 17-10, en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la sécurité au quotidien, une série d'amendements renforçant la lutte contre le terrorisme. Malgré leur caractère tardif à ce stade de la procédure législative, ces dispositions inspirées par les événements du 11 septembre ont été adoptées (*InfoSénat*, 796) ; la loi n'a pas été déférée au Conseil constitutionnel (*infra*) et elle a été promulguée le 15-11 (*JO*, 16-11).

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Assistants parlementaires*. Pour le ministre chargé des relations avec le Parlement, leur statut relève de la compétence de leurs employeurs, en liaison, en tant que de besoin, avec la questure de l'assemblée (AN, Q, p. 5676).

– *Bureau*. M^{me} Marie-Hélène Aubert (Eure-et-Loir, 4^e) (RCV) a été nommée, le 2-10, vice-présidente (p. 15611) en remplacement de M. Cochet devenu ministre (cette *Chronique*, n° 100, p. 200). Du point de vue de cette fonction, la parité est désormais réalisée avec M^{mes} Cathala et Lazerges (v. *Sénat*). Réuni le 6-11, en application de l'article 26, alinéa 2 C, le bureau a autorisé, pour faire suite à la lettre de la garde des Sceaux, la mise à exécution de l'ordonnance de prise de corps prononcée le 17-10, à l'encontre de M. Dumoulin (Haut-Rhin, 2^e) (NI) par la cour d'assises du Bas-Rhin (p. 17680).

– *Composition*. Le président de l'Assemblée nationale a pris acte, le 12-11 (p. 18068), de la vacance de sept sièges de députés élus sénateurs, le 23-9 (cette *Chronique*, n° 100, p. 191), après le rejet de requêtes en annulation par le Conseil

constitutionnel, le 8-11 (*infra*). Préalablement, à l'ouverture de la session, le 1^{er}-10, M. Delalande (Val-d'Oise, 6^e) (RPR) avait démissionné de son mandat (p. 15547). À l'issue de sa mission auprès du ministre des Affaires étrangères (cette *Chronique*, n° 100, p. 206), M. Léotard (Var, 5^e) (UDF) a été nommé, au tour extérieur, inspecteur général des Finances (décret du 21-12, p. 20657). Il devait se démettre (cette *Chronique*, n° 98, p. 168) de son mandat, le 26-12 (p. 20841).

– *Réception*. Pour la première fois, un chef d'État latino-américain, le président Cardoso, s'est adressé aux députés, le 30-10 (*Le Monde*, 31-10). C'est le 10^e chef d'État et de gouvernement invité dans l'hémicycle au titre de la diplomatie parlementaire (cette *Chronique*, n° 93, p. 234).

– *Retransmission des débats*. Le débat consécutif à la déclaration du gouvernement sur la situation en Afghanistan, organisé le 21-11, a été amputé. Quatre interventions, dont celle de M. Chevènement (RCV) (p. 8367), n'ont pas été retransmises, à partir de 16 heures, ni par France 3, ni par la chaîne parlementaire LCP-AN. Le président du groupe communiste a adressé, ce jour, une lettre de protestation au président du CSA (*Le Monde*, 23-11). Cette dernière chaîne fera l'objet, au demeurant, de vives critiques lors du débat budgétaire.

V. *Parlementaires. Parlementaires en mission*.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. J.-F. Burgelin, « Les

petits et grands secrets du délibéré », *D*, 2001, p. 2755 ; Cl. Contamine, « Responsabilité et discipline des magistrats (interview) », *ibid.*, p. 2838 ; K. Favro, « La procédure disciplinaire des magistrats de l'ordre judiciaire et la LO du 25-6 2001 », *PA*, 20-12 ; J. Gaillard, « La magistrature est-elle intouchable ? », *Le Monde*, 6-12.

– *Indépendance*. Pour la première fois, le Premier ministre a commenté, à l'Assemblée nationale, une décision de justice. À propos de la mise en liberté d'une personne récidiviste, il a estimé, le 24-10 (p. 6501) qu'il s'agissait d'une « dramatique erreur d'appréciation » des juges siégeant à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris. Pour sa part, M. Chirac a dénoncé « les dysfonctionnements graves et répétés » de la justice, le 3-12, à la suite de la libération d'une personne soupçonnée de trafic de drogue. Il a demandé au Premier ministre de lui faire connaître, dans les meilleurs délais, les résultats de l'enquête demandée par la garde des Sceaux (*Le Monde*, 5-12).

V. Conseil des ministres.

– *Indépendance (suite)*. Le syndicat de la magistrature a dénoncé, le 12-10, les dispositions antiterroristes adoptées par la loi n° 2001-1062 du 15-11 (p. 18215) et invité les magistrats à en tirer toutes les conséquences au titre du contrôle de conventionnalité (*Le Monde*, 14-10). La ministre de la Justice devait critiquer cette attitude au Sénat, le 13-12 (p. 6835).

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie*. B. Genevois, « Réconfortant et déconcertant » (à propos de

l'arrêt « Kress c. France », CEDH, 7-6-2001), *RFDA*, 2001, p. 991 ; J.-L. Autin et F. Sudre, « Juridiquement fragile, stratégiquement correct », *ibid.*, p. 1019 ; X. Prétot, même arrêt, *RDP*, 2001, p. 983 ; J.-F. Flauss, *idem*, *PA*, 3-10 ; Conseil d'État, « L'influence internationale du droit français », *Les Études du Conseil d'État*, La Documentation française, 2001.

BICAMÉRISME

– *Bibliographie*. S. Bernard, « La commission mixte paritaire », *RFDC*, 2001, p. 451.

V. Amendement. Sénat.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. J.-Ph. Brouant, *Le Maire au nom de l'État : contribution à l'étude du dédoublement fonctionnel*, ministère de l'Intérieur, Centre d'études et de prévisions, n° 4, 2001 ; D. Custos, « Le statut constitutionnel des DOM », *AJDA*, 2001, p. 731 ; « Coopération intercommunale », dossier, *ibid.*, p. 807 ; J.-H. Robert, « La responsabilité pénale des décideurs publics », *ibid.*, p. 924 (loi du 10-7-2000) ; A. Oraison, « Réflexions générales sur le nouveau statut administratif provisoire de Mayotte », *PA*, 22-11.

– *Consultation*. Les habitants des 46 communes du département de la Somme concernées par le projet de construction du troisième aéroport parisien à Chaulnes l'ont repoussé à 91 %, le 9-12. Le préfet avait déclaré illégal ce référendum (*Le Monde*, 11-12) (cette *Chronique*, n° 100, p. 192).

– *Droit local alsacien-mosellan*. Le ministre de l'Éducation nationale indique que, dans les départements concordataires, les établissements scolaires sont généralement gérés par des associations régies par les articles 21 à 79 du Code civil local (rédaction de la loi d'Empire du 19-4-1908). Ces associations entretiennent des relations de droit privé avec les autorités religieuses intéressées et les organisations représentatives de l'enseignement privé (AN, Q, p. 7087).

Au surplus, le ministre de l'Intérieur rappelle que les ministres des cultes concordataires ont la qualité d'agents publics non titulaires de l'État (avis du Conseil d'État du 17-8-1948). Ils participent, à ce titre, au service public culturel (avis du Conseil d'État des 26-4-1994 et 2-12-1997) et sont rémunérés sur le budget de l'État (AN, Q, p. 7454).

En dernière analyse, un conseil consultatif du droit local a été créé, le 19-11. Présidé par M. Blessig (député du Bas-Rhin) (UDF), il se compose des parlementaires alsaciens et mosellans, des délégués des conseils régionaux et généraux, des maires des villes de plus de 30 000 habitants et des représentants des associations de maires (*Le Monde*, 29-12).

– *Élus et comptables de fait*. La loi n° 2001-1248 du 21-12 (p. 20575) relatives aux chambres régionales des comptes met fin à l'inéligibilité automatique pour gestion de fait.

– *Évolution institutionnelle des DOM*. Au congrès de l'Association des maires de France, M. Jospin a formulé, le 19-11, les principes devant guider l'évolution insulaire : « unité de la République, lien avec l'Europe, égalité des droits et consultation préalable des popula-

tions ». Il s'est prononcé, par ailleurs, pour une « évolution institutionnelle différenciée » desdits départements (BQ, 20-11).

– « *Première expression de la République, de l'État et de l'autorité* ». C'est en ces termes que le président Chirac a défini le maire, lors de la réunion de leur association, le 20-11 (BQ, 21-11).

– *Représentation des non-communautaires*. À l'initiative de M. Delanoë, un « conseil de la citoyenneté des Parisiens non-communautaires » a été créé, le 19-11 (BQ, 20-11). Après Grenoble, Strasbourg, Mons-en-Barœul, la capitale est la 4^e ville à mettre en place cette instance consultative.

131

COMMISSIONS

– *Commissions spéciales*. Suivant une pratique observée, la mission d'information de l'Assemblée nationale a donné naissance à une commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique. Dans sa séance du 9-10, MM. Charles et Claeys en ont été élus respectivement président et rapporteur (p. 15955).

– *Sénat*. Au lendemain du renouvellement de la série B, la présidence des commissions permanentes est la suivante (*InfoSénat*, 794.IV) :

- affaires culturelles : M. Jacques Valade (RPR)
- affaires économiques et du plan : M. Gérard Larcher (RPR)
- affaires étrangères, de la défense : M. Xavier de Villepin (UC)
- affaires sociales : M. Nicolas About (RI)

- finances, du contrôle budgétaire : M. Alain Lambert (UC) ; M. Philippe Marini (RPR) concernant le poste de rapporteur général.

- lois constitutionnelles, de la législation : M. René Garrec (RI)

V. *Sénat*.

COMMISSION D'ENQUÊTE

– *Assemblée nationale*. Saisie de sept propositions de résolution à la suite de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse, l'Assemblée nationale a décidé, le 17-10, la création d'une commission d'enquête sur la sûreté des installations industrielles et des centres de recherches et sur la protection des personnes et de l'environnement en cas d'accident industriel majeur (p. 6044).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. J.-J. Pardini, *Le Juge constitutionnel et le fait en Italie et en France*, Economica-PUAM, 2001 ; D. Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, Montchrestien, 6^e éd., 2001, avec P.-E. Spitz, « Le crépuscule du Conseil constitutionnel », *Le Monde*, 7-12 ; P. Binczak, « Le Conseil constitutionnel et le droit d'amendement : entre "errements" et "malementus" », *RFDC*, 2001, p. 479 ; J.-P. Camby, « Le Conseil constitutionnel et la réforme de la procédure budgétaire », *PA*, 10-10 ; F. Luchaire, « La saisine du Conseil constitutionnel et ses problèmes », *RDP*, 2001, p. 1141 ; C.-A. Chassin, « Conseil constitutionnel français et Tribunal constitutionnel espagnol : analyse comparative de deux conceptions du

constitutionnalisme », *ibid.*, p. 1157 ; M. Cornu, « Les archives du Conseil constitutionnel : un régime hors série ? », *PA*, 17-12 ; J. Lauze, « La LO [du 1^{er}-8-2001] devant le CC : une conformité sous réserves », *RFFP*, n° 76, 2001, p. 167 ; B. Mathieu, « Le principe de sécurité juridique » (présentation), *CCC*, n° 11, 2001, p. 66 ; CC, *La Liberté d'association et le Droit* (centenaire de la loi du 1^{er}-7-1901), 2001 ; H. Roussillon, « Le Conseil constitutionnel : une institution menacée ? », *Droit écrit*, université de Toulouse-I, n° 1, 2001, p. 136. *CCC*, n° 11, 2001, Dalloz.

– *Chr. RFDC*, 2001, p. 615 ; *PA*, 27 et 28-12.

– *Notes*. J.-P. Camby, sous 25-7, 2001-448 DC, *PA*, 10-10, 19-6-2001, *RDP*, 2001, p. 967 ; J.-E. Schoettl, sous 20-7, *AN*, Haute-Garonne 1^{re}, *PA*, 4-10, 20-9, 2001-15 D, *ibid.*, 12-10, 6-12 2001-452 DC, 13-12, 13-12, Hauchemaille, 18-12, *ibid.*, 27-11, 2001-451 DC, *ibid.*, 24-12 ; P.-E. Spitz, 2000-445 DC, *RDP*, 2001, p. 1211 ; J. Roux, 2001-444 DC, *ibid.*, p. 1245 ; F. Luchaire, 25-7-2001, 2001-448 DC, *ibid.*, p. 1455 ; V. Gimenez, 19-6, 2001-446 DC, *ibid.*, p. 1483 ; J. Ribbes, 29-12-1999, 99-424 DC et 2000-437 DC, *RFFP*, n° 76, 2001, p. 261.

– *Compétence consultative*. Le Conseil a émis, le 15-10, un avis relatif à la recommandation du CSA adressée aux services de radio-télévision (art.3 III de la loi du 6-11-1962 et art. 46 de l'ord. du 7-11-1958) (v. *Élection présidentielle. Sondages*).

– *Condition des membres*. Le chef de l'État a remis, le 22-10, les insignes de

15-10	<i>Nomination de rapporteurs adjoints auprès du CC (p. 16325).</i>
8-11	<i>Nomination de rapporteurs adjoints (p. 17988). S, Moselle (p. 17988). V. Contentieux électoral. S (série B) (p. 17989). V. Contentieux électoral. S, Meuse (p. 17989). V. Contentieux électoral. S, Jura, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Orientales, Landes, Puy-de-Dôme, Oise, et série B (p. 17990). V. Contentieux électoral. S, Puy-de-Dôme (p. 17991). V. Contentieux électoral.</i>
22-11	<i>AN, Alpes-Maritimes, 8^e (p. 18785 et 18786) (art. LO 128 du Code électoral).</i>
27-11	<i>2001-451 DC, Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles (p. 19112, 19116, 19122 et 19123). V. Amendement. Libertés publiques. Pouvoir réglementaire et ci-dessous.</i>
6-12	<i>2001-452 DC, Loi portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (p. 19712, 19714, 19715 et 19717). V. Libertés publiques. République.</i>
13-12	<i>Hauchemaille (p. 19947). V. Sondages et ci-dessus.</i>
18-12	<i>2001-453 DC, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 (p. 20582, 20588, 20592, 20597 et 20605). V. Amendement. Libertés publiques. Loi de financement de la sécurité sociale. Pouvoirs publics et ci-dessous.</i>
27-12	<i>2001-456 DC, Loi de finances pour 2002 (p. 21159, 21163, 21165 et 21167). V. Amendement. Loi de finances. Pouvoirs publics.</i>
27-12	<i>2001-457 DC, Loi de finances rectificative pour 2001 (p. 21174 et 21175). V. Amendement. Loi de finances.</i>

133

grand officier de la Légion d'honneur au président Guéna, en présence de ses collègues, à l'exception de M. Joxe (*Le Monde*, 24-10) (cette *Chronique*, n° 100, p. 194). Ce dernier a été appelé à la présidence de la nouvelle Fondation pour le protestantisme français (*BQ*, 25-10).

– *Décisions.* Voir tableau ci-dessus.

– *Démarche prospective.* En matière de sondages électoraux, au lendemain d'une nouvelle décision *Hauchemaille* (13-12, p. 19947), le président Guéna, dans une lettre de ce jour adressée aux autorités de saisine individuelle, a émis le souhait, tel jadis le Conseil (déclaration du 24 mai

1974), d'une intervention législative (*Le Monde*, 21-12) (v. *Sondages*).

– *Non-événement.* La loi n° 2001-1062 du 15-11 relative à la sécurité quotidienne (p. 18215) n'a pas été déferée au Conseil, à la suite d'un accord politique entre le gouvernement et l'opposition, en matière de lutte contre le terrorisme notamment (v. *Amendement. Autorité judiciaire. Libertés publiques*).

– *Normes de constitutionnalité.* Le Conseil a retenu « l'exigence de clarté de la loi » découlant de l'article 34C (2001-451 DC). Concernant la loi de financement de la sécurité sociale dont l'équilibre

financier est une exigence constitutionnelle (2001-453 DC), elle énonce de façon précise les nouvelles règles de financement qu'elle instaure » au point de satisfaire l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi (2001-453 DC). Le CC a émis des réserves d'interprétation (2001-456 DC). Il a invoqué d'office un « PFRLR » (2001-451 DC).

V. Libertés publiques. Loi. Pouvoir réglementaire. Sondages.

134 CONSEIL DES MINISTRES

– *Autorisation.* En application de l'article L.52 du Code de procédure pénale, le conseil, réuni le 14-11 (*Le Monde*, 16-11) a autorisé le Premier ministre à être entendu par un juge d'instruction chargé de l'affaire Destradé relative au financement occulte présumé du PS. L'audition s'est déroulée, le 19-11, au domicile personnel de M. Jospin (*ibid.*, 22-11). En revanche, cité à comparaître comme témoin devant le tribunal correctionnel de Toulouse par une association de défense de contribuables, à propos d'emplois fictifs, le Premier ministre y a été représenté, le 13-12 (*ibid.*, 22-11)

V. Ministres. Premier ministre.

– *Ordre du jour.* Le Premier ministre a révélé, le 5-12, qu'il avait demandé que le nom d'un magistrat, proposé par l'Élysée à un poste de procureur général, en soit retiré. L'intéressé présidait la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris qui avait ordonné la remise en liberté d'une personne soupçonnée ultérieurement d'un crime (*Le Monde*, 7-12).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

– *Composition.* Le décret du 19-10 (p. 16702) porte désignation de personnalités appelées à siéger dans les sections.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Présidence de la formation disciplinaire du siège.* Le premier président de la Cour de cassation s'étant déporté dans l'affaire Moracchini, il a appartenu à M. Zakine, élu par la Cour de cassation de présider l'instance (art. 35 de la LO du 25-6-2001) (*Le Monde* 15-12).

CONSTITUTION

– *Bibliographie.* P. Avril et J. Gicquel, « Ombres et lumières sur la Constitution » (à propos de l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 10-10), *PA*, 30-10 ; D. G. Lavroff, « L'instrumentalisation de la Constitution », in *La Constitution dans la pensée politique*, actes du colloque de Bastia, PUAM, 2001, p. 423 ; J.-Cl. Casanova, « Constitution : l'exception française », *Le Monde*, 17-11.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* CE, 11-7-2001, *Ministère de l'Intérieur c. M. Bellanger* (impossibilité pour un candidat de demander au juge de l'élection d'en réformer les résultats, mais faculté de contester la décision lui refusant le remboursement des frais électoraux en cas d'erreur dans le décompte des voix), *RFDA*, 2001, p. 1143.

– *Notes*. P. Jan, sous CE, 6-4-2000, *Flosse, PA*, 26-10 ; J.-É. Schoettl, 20-7-2001, *AN, Haute-Garonne, 1^{re}, PA*, 4-10.

– *Comptes de campagne*. Sur les 11 567 comptes des candidats ou des têtes de liste aux élections cantonales et municipales des 11 et 18-3 dans les communes de plus de 9 000 habitants, la commission nationale des comptes de campagne (CCFP) en a rejeté 376 (*Bulletin quotidien*, 30-11).

– *Élections sénatoriales*. Le Conseil constitutionnel a rendu le 8-11 cinq décisions rejetant les requêtes concernant les élections sénatoriales du 23-9. M. Hauchemaille demandait l'annulation de l'ensemble des opérations électorales, mais, n'étant pas candidat et inscrit à Melun, département des Yvelines non concerné par le renouvellement de la série B, sa requête était irrecevable. Huit requêtes jointes, émanant de candidats de l'Union des contribuables de France, mettaient en cause les essais techniques indirectement accessibles sur le site Internet du Sénat qui ne pouvaient laisser aucun doute sur leur nature de « test ». Eu égard à l'écart des voix, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle constituait un parti politique, le fait qu'une association aurait financé trois numéros d'une publication en faveur de M. Masson ne peut être accueilli, non plus que la qualité d'ancien membre du gouvernement de M. Masseret qui aurait assuré à sa campagne une couverture par la station régionale de France 3 (*Moselle*). « Pour critiquable qu'elle soit », la lettre du président du conseil général sur papier à en-tête ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme une pression ; un nou-

veau grief à ce propos, présenté hors du délai de 10 jours est irrecevable (*Meuse*). Une requête se bornant à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif sur l'élection du délégué et des suppléants du conseil municipal n'est pas recevable (*Puy-de-Dôme*).

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Composition*. Au lendemain de son renouvellement triennal (cette *Chronique*, n° 89, p. 185), le Sénat a procédé, en application de l'article 68-1 C, le 6-10, à l'élection de six membres titulaires et de leurs suppléants (p. 16340). MM. Dreyfus-Schmidt, Gélard et Haenel y ont été nommés, ainsi qu'à la Haute Cour de justice (*supra*). La prestation de serment s'est échelonnée à partir du 23-10 (p. 4269).

135

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie*. Y. Doutriaux et Chr. Lequesne, *Les Institutions de l'Union européenne*, La Documentation française, 4^e éd., 2001 ; J.-P. Jacqué, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, 2001 ; H. Gaudin, « Chronique de jurisprudence communautaire 2000 », *RDP*, 2001, p. 1003 ; H. Haenel, « Une Constitution pour l'Union européenne ? », Sénat, rapport n° 363 ; D. Hoeffel, « Une deuxième chambre européenne », *idem*, n° 381 ; Chr. Lequesne, « Le traité de Nice et l'avenir institutionnel de l'Union européenne », *Regards sur l'actualité*, n° 274, p. 3, La Documentation française 2001 ; Commission européenne, *Gouvernance européenne, livre blanc*, 2001, Office des

publications officielles des Communautés européennes (JO).

– *Ressources communautaires*. La loi n° 2001-1249 du 21-12 (p. 20581) autorise l'approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne du 29-9-2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes.

V. Élections. Vote.

DROIT CONSTITUTIONNEL

¹³⁶ – *Bibliographie*. M. Lascombe, *Droit constitutionnel de la V^e République*, L'Harmattan, 7^e éd., 2001 ; M. Monin, *Textes et Documents constitutionnels depuis 1958*, A. Colin, 2001 ; S. Brondel, N. Foulquier et L. Henschling (dir.), *Gouvernement des juges et Démocratie*, Paris-I, CRDC, Publications de la Sorbonne, 2001 ; J.-M. Favret, « Le rapport de compatibilité entre le droit national et le droit communautaire », *AJDA*, 2001, p. 727.

DYARCHIE

– *Bibliographie*. J. Glavany, *Politique folle*, Grasset, 2001 ; O. Schrameck, *Matignon. Rive gauche (1997-2001)*, Le Seuil, 2001 ; N. Lenoir, « Épouvantable cohabitation ? », *Le Monde*, 23-10.

I. *Ordre interne*. Le président de la République a renouvelé ses critiques de la politique gouvernementale à Montpellier, le 4-10, avant d'entraîner le Premier ministre dans un bain de foule improvisé que celui-ci n'a guère apprécié, le 11 à Perpignan, à l'occasion du sommet franco-espagnol (*Le Monde*, 13-10). La publication du livre du directeur de cabinet de

M. Jospin dans lequel M. Schrameck ne ménage pas ses critiques à la cohabitation a déclenché les protestations des présidents des groupes de l'opposition, le 15, et l'Élysée a publié le lendemain un communiqué rappelant l'obligation de réserve : « Un haut fonctionnaire qui participe au fonctionnement de l'exécutif ne saurait critiquer publiquement les hautes autorités de l'État » (*ibid.*, 18-10). Interrogé le 18 sur France 2, l'intéressé a répété que le chef de l'État « est aujourd'hui le principal dirigeant de l'opposition » (*ibid.*, 20-10). À la suite de la libération par un juge de Versailles d'un trafiquant de drogue, l'Élysée a publié le 3-12 un communiqué indiquant que « le président de la République a demandé au Premier ministre de lui faire connaître, dans les meilleurs délais, les résultats de l'enquête qui a été demandée par le ministre de la Justice » après les « dysfonctionnements graves et répétés de la justice » (*ibid.*, 5-12). Interrogé à France 2 sur ses relations avec le chef de l'État, le 5-12, M. Jospin a choisi l'ironie : « Vous vous trompez tout à fait sur Jacques Chirac. C'est beaucoup plus quelqu'un qui nous dit très souvent quand on lui dit quelque chose, quand on lui propose quelque chose, je suis d'accord à la virgule près. Ce n'est pas un motif de dispute », tout en estimant « extrêmement injuste » de parler de « dysfonctionnement de la justice en général » (*ibid.*, 7-12).

II. *Ordre externe*. Sur le modèle de la guerre du Kosovo, la gestion du conflit en Afghanistan (cette *Chronique*, n° 100, p. 198) a été cogérée par les cohabitants, au terme d'une répartition des tâches afférente à la chaîne de coordination (v. *Le Monde*, 20-10).

Dès l'annonce de l'intervention américaine contre le régime taliban et l'orga-

nisation Al Qaïda, le 7-10, le chef de l'État est intervenu à la télévision pour réaffirmer la solidarité à l'égard des États-Unis et la participation de forces navales françaises à leurs côtes (*Le Monde*, 9-10), au moment où l'espace aérien national était ouvert, sous conditions. Pour sa part, le Premier ministre, après avoir réuni les présidents des commissions et des groupes parlementaires le 10-10, une seconde rencontre se tiendra le 31-10 (*ibid.*, 12-10 et 2-11), a informé l'Assemblée nationale, le 3-10 (p. 5377) puis le Sénat, le 10-10 (p. 3923) dans le cadre d'une déclaration gouvernementale, suivi d'un débat sans vote. Un second débat sera organisé au Palais-Bourbon, le 21-11 (p. 8377).

Parallèlement, le Premier ministre et le ministre de la Défense ont été appelés à répondre à des questions orales. « Je ne me laisserai pas entraîner dans un engrenage », a affirmé M. Jospin, le 9-10 (p. 5668). De la même façon, les deux têtes de l'exécutif ont participé, au plan de l'Union européenne, à diverses réunions : Conseil de Gand en Belgique, le 19-10, lequel avait été précédé d'un pré-sommet allemand et britannique (*Le Monde*, 21-10) ; conseil de guerre à Londres, le 4-11 (*ibid.*, 6-11).

Tandis que M. Chirac se rendait à l'étranger, aux États-Unis, le 6-11, en Égypte, dans la péninsule arabique, à partir du 12-11, et en Afrique du Nord, du 1^{er} au 3-12, M. Jospin effectuait un déplacement à Moscou, le 23-10, afin d'informer leurs interlocuteurs de la politique française.

Cette dernière a été élaborée, au terme de deux étapes : préparée au sein du comité de défense à Matignon puis décidée en conseil restreint à l'Élysée, selon les affirmations du Premier ministre (entretien à *La Croix*, le 20-11, déclara-

tion sur France 2, le 5-12). À l'issue du conseil restreint du 14-11, des troupes françaises ont été dépêchées sur l'aéroport de Mazar-e Charif en vue de sécuriser l'aide humanitaire apportée à l'Afghanistan, parallèlement à l'envoi du groupe aéronaval entourant le *Charles de Gaulle* dans l'Océan Indien (*Le Monde*, 16-11). Le Premier ministre annoncera ultérieurement aux députés le 12-12 (p. 9285) la participation de la France à la force internationale de sécurisation de Kaboul (*ibid.*, 14 et 19-12).

D'un commun accord, MM. Chirac et Jospin ont apporté, le 18-12, leur soutien au projet européen « Galileo » de navigation par satellites qui suscite l'opposition américaine (*ibid.*, 20-12).

Sur ces entrefaites, les autorités françaises ont participé à divers sommets bilatéraux (franco-espagnol, le 7-10 à Perpignan ; franco-allemand à Nantes, le 23-11 ; franco-italien à Périgueux, le 27-11, et franco-britannique à Londres, le 29-11) avant de se rendre au Conseil européen de Laeken (Belgique) les 14 et 15-12 (*Le Monde*, 16 et 17-12). Sous ce rapport, chacun d'entre eux avait animé, au préalable, un forum sur l'Union européenne (cette *Chronique*, n° 99, p. 208), à Montpellier le 4-10 pour M. Chirac et à Rennes le 29-10 pour M. Jospin (*Le Monde*, 6 et 29-10). Le domaine partagé ne peut guère être contesté : à l'occasion de son intervention sur France 2, le 5-12, ce dernier y fera référence sans détours.

V. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Calendrier*. Conformément à la loi du 15-5-2001 (cette *Chronique*, n° 99,

p. 201), le Conseil des ministres, réuni le 12-12, a fixé les dates respectives des tours de l'élection présidentielle aux 21-4 et 5-5-2002, et des élections législatives aux 9 et 16-6-2002 (*Le Monde*, 13-12).

– *Respect du pluralisme*. Après consultation du Conseil constitutionnel, le CSA a adopté, le 23-10 (p. 17928), une recommandation destinée à l'ensemble des médias audiovisuels et applicable dès le 1^{er}-1-2002. L'instance de régulation distingue entre la pré-campagne et la campagne officielle. Au premier cas, le principe d'équité s'applique à l'égard de
138 « tout candidat déclaré ou présumé », ce dernier cas visant « toute personne qui concentre autour d'elle des soutiens à sa candidature ». Au second cas, le principe d'égalité de traitement entre les candidats s'impose (art. 15 du décret du 8-3-2001).

Pour ces deux périodes, les propos de candidats investis de fonctions officielles sont considérés comme des communications à caractère électoral, à l'exception de ceux qui se rattachent à l'exercice desdites fonctions.

V. Sondages.

ÉLECTIONS

– *Bibliographie*. P. Martin, « Les élections sénatoriales du 23-9-2001 », *Regards sur l'actualité*, n° 275, La Documentation française, 2001, p. 3 ; P. Garrone, « Le patrimoine électoral européen », *RDP*, 2001, p. 1417.

– *Conseillers municipaux communautaires*. Au scrutin de mars dernier, 204 d'entre eux ont été élus, sur 990 candidats, dans les communes de 3 500 habitants et plus, seules soumises à une obli-

gation de déclaration de candidature. Le ministre de l'Intérieur dresse, par nationalité et région, leur répartition. Les nationaux portugais représentent 40,69 % des effectifs, suivis par les Italiens (13,73 %) et les Espagnols (11,27 %) (AN, Q, p. 6359 et 6361).

V. Vote.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

– *Élection partielle*. À la suite de la déchéance de M. Louis Ferdinand de Rocca-Serra constatée par le Conseil constitutionnel le 20-9 (cette *Chronique*, n° 100, p. 211), M. Nicolas Alfonsi, vice-président (PRG) du conseil général de Corse-du-Sud, a été élu sénateur de ce département le 2-12, dès le premier tour (*Bulletin quotidien*, 3-12).

– *Parité*. À l'occasion du renouvellement de septembre dernier (cette *Chronique*, n° 100, p. 199), sur les 1 097 candidats dans les départements à RP, 499 étaient des femmes, selon le ministère de l'Intérieur ; 24 d'entre elles ont conduit l'une des 171 listes en concurrence. La série B accueille 22 femmes contre 5 précédemment, soit 21,5 % des élus contre 4,8 % en 1992. Pour l'ensemble de la Haute Assemblée, leur effectif progresse de 20 à 35, soit 10,9 % (AN, Q, p. 6634).

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. O. Gohin, « Les préfets de zone de défense », *RDP*, 2001, p. 1357.

– *Cabinets ministériels*. Leur composition est dressée par le Premier ministre

pour la période 1981-1997 (AN, Q, p. 6597). Le cabinet de Pierre Mauroy accueillait 95 membres, sans compter les officieux ; celui de M. Lionel Jospin, 50.

Quant au régime de la rémunération de leurs membres, pour sujétions particulières, conformément au rapport du Premier président de la Cour des comptes, M. Logerot, demandé par le Premier ministre (v. *Le Monde*, 25-10), il résulte désormais du décret n° 2001-1148 du 5-12 (p. 19424) portant réforme des fonds spéciaux (v. Rapport Tron, AN, n° 3320, annexe n° 39, p. 34.

– *Composition*. M^{me} Demessine, élue sénatrice (C) du Nord, le 23-9 (cette *Chronique*, n° 100, p. 200), a mis fin à ses fonctions ministérielles. Par un décret du 23-10 (p. 16736), M. Jacques Brunhes, député (Hauts-de-Seine, 1^{re}) (C), a été nommé secrétaire d'État au tourisme. Il est délégué auprès du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement. C'est le 15^e remaniement du gouvernement (cette *Chronique*, n° 100, p. 200). Le taux de féminisation de ce dernier régresse, en revanche, après les départs de M^{mes} Voynet et Demessine.

– *Solidarité*. M. Fabius a déploré l'augmentation des dépenses consécutives à l'acceptation par le Premier ministre de revendications de diverses catégories sociales (*Le Monde*, 8-12).

V. *Ministres. Premier ministre*.

GROUPES

– *Sénat*. À la suite du renouvellement de la série B, la composition des groupes du Sénat est la suivante :

- Groupe communiste, républicain et citoyen, président M^{me} Nicole Borvo : 23,

- Groupe de l'Union centriste, président M. Jean Arthuis : 53 (dont 2 rattachés),

- Groupe des républicains et indépendants, président M. Henri de Raincourt : 40 (dont 2 rattachés),

- Groupe du Rassemblement démocratique et social, président M. Jacques Pelletier : 19 (dont 1 rattaché),

- Groupe du Rassemblement pour la République, président M. Josselin de Rohan : 96 (dont 4 apparentés et 9 rattachés),

- Groupe socialiste, président M. Claude Estier : 83 (dont 2 apparentés et 1 rattaché),

- Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe : 6,

- Siège vacant (Corse-du-Sud) : 1. (*InfoSénat*, 794, 8-10).

139

HAUTE COUR DE JUSTICE

– *Composition*. Le Sénat a désigné 12 titulaires et leur suppléant, le 16-10 (p. 16340), en application de l'article 68 C. La prestation de serment s'est échelonnée à partir du 23-10 (p. 4269).

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité*. Pour la première fois, sous la V^e République, un député, M. Dumoulin (NI), a été condamné, le 17-10, pour viol, par la Cour d'assises du Bas-Rhin (*Le Monde*, 19-10). Le bureau de l'Assemblée a autorisé son arrestation, le 6-11, conformément à la demande présentée par la garde des Sceaux (art. 9 bis de l'ordonnance du 17-11-1958).

M. Rossi, député de Corse-du-Sud (DL) et M. Natali, sénateur de Haute-Corse (RPR), ont été condamnés à une amende, le 21-12, par le tribunal correctionnel de Bastia, pour favoritisme dans l'attribution de marchés de transports scolaires (BQ, 24-12).

IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE

– *Proposition de loi.* À l'issue de la discussion générale de la proposition de loi du président du groupe communiste, M. Alain Bocquet, inscrite à la « niche »
 140 de ce groupe le 27-11, et tendant à ouvrir le droit à la retraite à taux plein pour les salariés ayant cotisé 40 années avant d'atteindre l'âge de 60 ans, M^{me} Élisabeth Guigou, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, a invoqué l'article 40 C. En application de l'article 92, alinéa 3 RAN, la procédure a été suspendue jusqu'à la décision du bureau de la commission des finances (p. 8560). Le président de la commission a estimé que la réunion du bureau n'était ni utile ni opportune, car le débat avait déjà eu lieu en commission et la procédure de l'article 92 RAN, interne à l'Assemblée, est destinée à trancher un litige sur l'application de l'article 40 C, non à soutenir une prérogative du gouvernement ; il n'en irait autrement que s'il y avait contestation, ce qui fut le cas de la part de M. Brard (C) et le bureau confirma l'irrecevabilité (*Bulletin des commissions*, n° 26, p. 4090, et n° 29, p. 4449).

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie.* Ph. Fabre, *Le Conseil d'État et Vichy : le contentieux de l'antisémitisme*, École doctorale de droit

public, Paris-I, Publications de la Sorbonne, 2001 ; L. Favoreu, P. Gaïa, R. Ghevontian, G. Mélin-Soucrarnien, O. Pfersmann, J. Pini, A. Roux, G. Scoffoni, J. Tremeau, *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, 2^e éd., 2001 ; *Les Droits individuels et le Juge en Europe*, Mélanges Michel Fromont, Presses universitaires de Strasbourg, 2001 ; J.-M. Maillot, *La Théorie administrative des principes généraux du droit. Continuité et modernité*, thèse, Montpellier-I, 2001, Conseil constitutionnel, *La Liberté d'association et le Droit* (centenaire de la loi du 1^{er}-7-1901) ; Conseil d'État, *L'Influence internationale du droit français*, La Documentation française, 2001 ; J.-Cl. Bardout, « La loi de 1901 relative au contrat d'association », La Documentation française, *Regards sur l'actualité*, n° 74, 2001, p. 15 ; L'islam dans la République, Haut Conseil de l'intégration, rapports officiels, *ibid.*, 2001 ; O. Godard, « Le principe de précaution », *ibid.*, p. 33 ; P. Jan, « État de nécessité contre État de droit », *D*, 2001, p. 3443 ; B. Mathieu, « Le principe de sécurité juridique » (présentation), CCC, n° 11, 2001, p. 66 ; F. Pollaud-Dulian, « À propos de la sécurité juridique », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2001, p. 487 ; « La loi du 1^{er}-7-1901 et les personnes publiques », actes du colloque de Montpellier, *PA*, 21-12 ; D. de Béchillon et M. Troper, « Légèreté », *Le Monde*, 11-10 ; M.-F. Delhoste, « Les mendiants, ces êtres privés des droits fondamentaux », *RDP*, 2001, p. 1287 ; P. Mbongo, « Des "quotas" à la "parité". Variations sur la loi constitutionnelle française du 8 juillet 1999 », *Revue belge de droit constitutionnel*, 2001, n° 2, p. 319 ; F.-J. Pansier et C. Charbonneau, « Présentation de la

loi portant dispositions relatives à la sécurité quotidienne », *PA*, 28, 29, 30-11 et 12-12.

– *Notes*. M. Gobert, sous Cass., ass. plénière, arrêt *Perruche*, *PA*, 21-11 ; C. Clément, Cass., 9-10, *M^{me} Franck* (devoir d'information du médecin et principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine), *ibid.*, 6-12.

– *Droit au recours*. En application de l'article 16 de la Déclaration de 1789 (21 janvier 1994 « Urbanisme et construction », cette *Chronique*, n° 70, p. 205), le CC a rappelé qu'« il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction » (2001-451 DC).

– *Égalité des sexes*. M^{me} Marie-George Buffet, ministre des Sports, a été élue secrétaire nationale du PCF, le 27-10 (*Le Monde*) (cette *Chronique*, n° 94, p. 199).

V. Élections sénatoriales.

– *Égalité devant la loi*. Par une décision 2001-452 DC, le Conseil constitutionnel a censuré, de manière classique, l'article 12 de la loi *MURCEF* qui réservait le quart des lots des marchés publics à des organismes de l'économie sociale, en raison de « l'atteinte disproportionnée » portée au principe précité par rapport à l'objectif d'intérêt général, tant par son « ampleur » que par son « imprécision ».

L'aide de l'État à la diffusion des quotidiens nationaux d'information politique n'entraîne pas une « rupture injustifiée d'égalité » en ce qu'elle se rattache

à la volonté de préserver le pluralisme (2001-456 DC, *Loi de finances pour 2002*) (Cette *Chronique* n° 97 p. 161).

Une loi 2001-1066 du 16-11 (p. 18311) relative à la lutte contre les discriminations a été promulguée.

– *Égalité devant la loi pénale*. La garde des Sceaux indique, par département, le classement sans suite des plaintes (AN, Q, p. 6812), soit du Jura (16,3 %) à la Haute-Garonne (52,8 %), ainsi que la procédure afférente (*ibid.*, p. 7549).

– *Égalité devant les charges publiques*. L'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas selon une formulation classique du juge constitutionnel, « de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, [mais] il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques » (2001-451 DC).

– *Non-rétroactivité de la loi et sécurité juridique*. À l'occasion de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, le Conseil constitutionnel a rappelé (cette *Chronique*, n° 89, p. 194) que le principe, posé à l'article 8 de la Déclaration de 1789, « n'a valeur constitutionnelle qu'en matière répressive » (2001-453 DC). Dans les autres matières, la loi ne saurait rétroagir qu'« en considération d'un motif d'intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ». Au cas d'espèce, l'article 12 de la loi déferée procédait à l'annulation d'une créance détenue par la sécurité sociale sur le FOREC (Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales), affectant ainsi rétroactivement les comptes d'un exercice clos. Le

juge a estimé, qu'eu égard au montant de cette créance [...] et à l'exigence constitutionnelle afférente à l'équilibre financier de la sécurité sociale (cette *Chronique*, n° 85, p. 185) que la disposition incriminée ne constituait pas « un motif d'intérêt général suffisant pour remettre en cause rétroactivement les résultats d'un exercice clos ». Le financement des 35 heures est affecté (*idem* n° 97, p. 164).

En revanche, la rétroactivité en matière d'allègement de la fiscalité a été regardée conforme par le Conseil (art. 24 de la loi de finances pour 2002) (2001-456 DC).

142

– *Liberté de communication*. Une nouvelle télévision locale à Troyes (Aube), la 9^e sur le territoire métropolitain, émet depuis le 23-11 (*La Lettre du CSA*, n° 146, décembre). Dans le même ordre d'idées, ce dernier a reconduit les présidents de Radio France, RFO et RFI, les 20 et 28-11 (*ibid.*).

– *Liberté contractuelle*. Au terme d'une démarche ordinaire, le Conseil constitutionnel estime « qu'il est loisible au législateur d'apporter pour des motifs d'intérêt général des modifications à des contrats en cours d'exécution » sans porter pour autant à leur économie « une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté » découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 (2001-451 DC).

– *Liberté d'entreprendre*. Dans sa décision 2001-451 DC, rendue le 27-11, le Conseil constitutionnel a rappelé (cette *Chronique*, n° 94, p. 200) qu'il était loisible au législateur d'apporter des limitations à cette liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 « liées à des exigences constitutionnelles

ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ». Au cas particulier, en vue d'améliorer la protection sociale des agriculteurs non salariés, la loi a opéré la conciliation avec le respect des principes constitutionnels découlant des 10^e et 11^e alinéas du préambule de 1946.

– *Libertés et objectifs de valeur constitutionnelle*. Sous le contrôle du Conseil constitutionnel, « il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnelles garanties et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la lutte contre la fraude fiscale qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle » (2001-457 DC, *Loi de finances rectificative pour 2001*). En l'occurrence, les données conservées et traitées par l'administration douanière en matière de communication respectent la conciliation exigée ; laquelle, de surcroît, « n'est entachée d'aucune erreur manifeste » (art. 62 de la loi déferée).

– *Principe de non-discrimination*. Par un arrêt *Diop* du 30-11, le Conseil d'État a invoqué l'article 14 CEDH pour justifier le bien-fondé d'une demande de revalorisation présentée par un ancien militaire sénégalais engagé dans l'armée française. En l'espèce, « l'article 17 de la loi du 26-12-1959 créait une différence de traitement entre les retraités en fonction de leur seule nationalité ».

– *PFRLR*. À l'occasion de la décision *Couverture des non-salariés agricoles* (2001-451 DC), le Conseil constitutionnel a soulevé d'office le principe fondamental dégagé le 23-1-1987 *Conseil de la concurrence* (cette

Chronique, n° 42, p. 170) concernant la compétence spécifique des juridictions administratives : « la bonne administration de la justice ne justifie pas qu'il [y] soit dérogé en attribuant la connaissance de prérogatives de puissance publique aux juridictions compétentes en matière de sécurité sociale. » Par suite, l'article 1^{er} de la loi déferée a été censuré.

– « *Sécurité quotidienne* ». Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-1062 du 15-11 relative à la sécurité quotidienne (p. 18215), celle-ci est « un droit fondamental. Elle est une condition de l'exercice des libertés et de la réduction des inégalités ». Elle s'analyse, à ce titre comme « un devoir pour l'État ». L'article 2 de la Déclaration de 1789 n'avait-il pas rangé la sûreté parmi « les droits naturels et imprescriptibles de l'homme ? ».

Parmi les nombreuses dispositions de cette loi, deux séries doivent retenir l'attention.

Il s'agit, en premier lieu, de celles renforçant la lutte contre le terrorisme, en rapport avec les événements du 11 septembre outre-Atlantique. Pour une durée limitée au 31 décembre 2003 et sous le contrôle de l'autorité judiciaire (art. 66 C), la fouille des véhicules est permise (art. 23) ; les perquisitions, les visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction (art. 24) la fouille des personnes et de leurs bagages dans les aéroports, la palpation de sécurité devant être effectuée par une personne du même sexe que la personne concernée (art. 25) ; au surplus, en matière de communication, l'effacement de certaines informations peut être différé (art. 29).

En second lieu, les *rave parties* sont désormais encadrées : une autorisation du propriétaire et une déclaration préalable à la préfecture sont exigées (art. 53).

V. *Sénat*.

LOI

– *Conformité de la loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles*. Après examen par le Conseil constitutionnel (2001-451 DC), la loi n° 2001-1128 du 30-11 a été promulguée (p. 10106) (v. *Amendement. Conseil constitutionnel. Libertés publiques. Pouvoir réglementaire*).

– *Conformité de la loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier*. Après déclaration de conformité (2001-452 DC), la loi MURCEF (2001-1168) du 11-12 a été promulguée (p. 19703) (v. *Libertés publiques. République*).

– *Contrôle de conventionnalité. V. Autorité judiciaire. Libertés publiques*.

V. *Amendement. Libertés publiques. Pouvoir réglementaire*.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Conformité de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002*. Sous réserve de la censure de « cavaliers sociaux » et des articles 12 et 18, par le Conseil constitutionnel (2001-453 DC), la loi 2001-1246 du 21-13 a été promulguée (p. 20552).

V. *Amendement. Conseil constitutionnel. Libertés publiques. Pouvoirs publics*.

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie.* M. Bouvier, « La LO du 1^{er}-8-2001 relative aux lois de finances », *AJDA*, 2001, p. 876 ; J.-P. Camby, « Le CC et la réforme de la procédure budgétaire », *PA*, 10-10 ; P. Joxe, « À propos d'une réforme historique », *RFFP*, n° 76, 2001, p. 29 ; S. Mahieux, « La LO du 1^{er}-8-2001 relative aux lois de finances », *ibid.*, p. 33 ; D. Hochedez, « La genèse de la LO du 1^{er}-8-2001 relative aux lois de finances : un processus parlementaire exemplaire », p. 51 ; « La LO relative aux lois de finances », *RFFP*, n° spécial, novembre 2001 ; L. Philip, « L'ordonnance organique de 2-1-1959 relative aux lois de finances (modifiée par la LO du 1^{er}-8-2001) », Doc. d'études 5.01, *Finances publiques*, La Documentation française, 2001 ; « Le nouveau droit budgétaire », *Commentaire*, n° 96, 2001, p. 905 ; G. Chabert, « La réforme de l'ordonnance de 1959 sur la procédure budgétaire : simple aménagement technique ou prélude à de véritables bouleversements ? », *Regards sur l'actualité*, n° 275, La Documentation française, novembre 2001, p. 14.

– *Conformité de la loi de finances pour 2002.* À l'issue de son examen par le Conseil constitutionnel (2001-456 DC), la loi n° 2001-1275 du 28-12 a été promulguée, amputée de quelques cavaliers (p. 21074) (v. *Amendement. Conseil constitutionnel. Pouvoirs publics*).

– *Conformité de la loi de finances rectificative pour 2001.* La loi n° 2001-1276 du 28-12 a été promulguée, après déclaration de validité par le juge constitutionnel (2001-457 DC) (p. 21133).

V. *Amendement. Libertés publiques. Pouvoirs publics.*

MAJORITÉ

– *Divisions.* Le groupe communiste, qui s'est abstenu sur la loi de finances et sur la loi de financement de la sécurité sociale, a voté contre celle-ci en nouvelle lecture, le 22-11, avant de s'abstenir en lecture définitive.

– *Vertu.* À propos de la cohabitation, M. Jospin a jugé, le 20-11, dans un entretien à *La Croix* que celle-ci n'avait pas empêché de gouverner : « Non. Pas pour l'essentiel. Parce que le gouvernement dispose jusqu'au bout d'une majorité parlementaire. Il n'y a donc pas eu de crise politique. La cohabitation a duré [...] parce que la majorité dans sa diversité a tenu bon. »

V. *Premier ministre. Responsabilité gouvernementale.*

MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

– *Nomination d'un consultant.* Par décision du 25-10, M. Maurau, préfet honoraire, a été nommé à cette fonction (p. 19672).

MINISTRES

– *Action en justice.* M. Pierret a porté plainte, le 13-12, contre le procureur de la République près le TGI de Saint-Diéles-Vosges pour « abus d'autorité » (cette *Chronique*, n° 100, p. 205). Le secrétaire d'État a demandé au procureur général d'engager la procédure (*Le Monde*, 16/17-12).

– *Condamnation.* M. Moscovici a été condamné à des dommages et intérêts

pour atteinte au droit de l'image par la cour d'appel de Besançon pour des faits en rapport avec les dernières élections municipales à Montbéliard (*BQ*, 3-12).

– *Condition*. M^{me} Buffet est devenue secrétaire nationale du PCF, le 27-10 (*Le Monde*, 29-10).

– « *Interpellation* ». M. Glavany a été pris à partie au Sénat, le 18-10 (p. 4219), par M. Bizet (Manche) (RPR) à propos du passage consacré aux farines animales dans son livre *Politique folle* (Grasset, 2001). À ce propos, le président de la Haute Assemblée avait adressé, le 15-10, une lettre au Premier ministre dans le même sens (p. 4220).

– *Rôle du garde des Sceaux*. En réponse à une question écrite, le ministre indique, au mépris du secret du délibéré, que celui-ci a vidé le conflit à 13 reprises entre 1873 et 2001, se rapportant en fait à 8 affaires. Il s'est prononcé à 7 reprises en faveur du juge judiciaire et 5 fois pour le juge administratif et une où il admis une option au profit du requérant. L'intervention du garde des Sceaux est « la solution le moins contestable » (AN, Q, p. 7125) (cette *Chronique*, n° 83, p. 185).

V. Gouvernement.

ORDRE DU JOUR

– *Pétition*. L'inscription des trois projets de loi relatifs aux tribunaux de commerce, adoptés en première lecture en mars 2001 par l'Assemblée nationale, n'étant plus prévue à l'ordre du jour des travaux du Parlement, l'un des rapporteurs, M. Montebourg (S) a réuni les

signatures de 101 députés pour réclamer la poursuite de la procédure. Le Premier ministre a finalement accepté d'inscrire ces textes à l'ordre du jour du Sénat en janvier 2002 (*Le Monde*, 22 et 23-11).

PARLEMENT

– *Bibliographie*. O. Beaud, « Ordre constitutionnel et ordre parlementaire », *Droits*, n° 33, 2001, p. 73 ; F. Robert, « La rénovation des pouvoirs du Parlement » (à propos de la LO du 1^{er}-8-2001 relative aux lois de finances), *RFFP*, n° 76, 2001, p. 77.

– *Limite à la diplomatie parlementaire*. V. *Pouvoirs publics*.

– *Suspension des travaux*. Conformément à la tradition républicaine et au terme d'une négociation entre les présidents des assemblées, celles-ci ont décidé de s'ajourner à partir du 22-2 prochain en vue de permettre à leurs membres de participer aux prochaines consultations électorales (*Le Monde*, 14-12).

PARLEMENTAIRES

– *L'appel du barreau*. Après M. Floch (cette *Chronique*, n° 98, p. 190), le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Roman (Nord, 1^{re}) (S) est devenu avocat. Il a prêté serment, le 18-12, devant la cour d'appel de Douai (*Le Monde*, 20-12).

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. M. Cathala, député (Val-de-Marne, 2^e) (S) a été chargé d'une mis-

sion auprès du ministre de l'Éducation nationale (décret du 9-10, p. 15994). Son collègue, M. Dray (Essonne, 10^e) (S) le sera auprès du Premier ministre, s'agissant de l'application de la loi sur la présomption d'innocence (décret du 27-11, p. 18928). Avec célérité, il présentera son rapport le 19-12 (*Le Monde*, 21-12). Quant à M. Léotard (cette *Chronique*, n° 100, p. 206), il devait être nommé, en Conseil des ministres, le 19-12, inspecteur général des finances, au tour extérieur, au terme de sa mission (décret du 21-12, p. 20657).

146 V. Assemblée nationale.

PARTIS POLITIQUES

– *Bibliographie*. Chr. Maugué, concl. sous CE, 8-12-2000, *Parti nationaliste basque*, AJDA, 2001, p. 766.

– *Financement public*. La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP) a publié la liste des partis non éligibles à l'aide publique au titre de l'exercice 2002, soit qu'ils n'aient pas déposé leurs comptes ou des comptes non conformes, soit qu'ils ne remplissent pas les conditions requises faute d'avoir présenté des candidats dans plus de 50 circonscriptions métropolitaines ou dans un DOM ou TOM (JO, 23-11, p. 18681).

– *Message présidentiel*. Le 16-12, à l'occasion du 25^e anniversaire du RPR dont il fut le fondateur, le chef de l'État a mis en garde l'opposition contre les divisions, affirmant que le pays « a besoin de l'esprit du gaullisme » car « aujourd'hui ce qui importe, c'est la cohésion nationale ». Il a plaidé pour

« une République en mouvement, un État fort qui assume toutes ses missions, au premier rang desquelles la solidarité et la sécurité » (*Le Monde*, 8-12).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégation*. Conformément à sa décision *Conseil supérieur de l'audiovisuel* du 17-1-1989 (cette *Chronique*, n° 50, p. 199), le Conseil constitutionnel a rappelé, le 27-11 (2001-451 DC) que si les dispositions de l'article 21 C « ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer les normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. »

V. Premier ministre.

POUVOIRS PUBLICS

– *Mise en demeure*. En cas de manquement à la sincérité, tant de la loi de finances que de la loi de financement de la sécurité sociale, « il appartiendrait au gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi rectificative », a estimé le Conseil constitutionnel (2001-456 DC et 2001-453 DC).

– *Prérogatives de l'exécutif*. L'article 154 de la loi de finances pour 2002 a créé une commission composée de deux députés, deux sénateurs et deux membres de la Cour des comptes, afin de vérifier l'utilisation des « fonds spéciaux ». La décision 456 DC a censuré la disposition prévoyant qu'elle « reçoit communication

de l'état des dépenses se rattachant à des opérations en cours », au motif que, « s'il appartient au Parlement d'autoriser la déclaration de guerre, de voter les crédits nécessaires à la défense nationale et de contrôler l'usage qui en a été fait, il ne saurait, en revanche, intervenir dans la réalisation d'opérations en cours », ce qui serait contraire aux prérogatives du président de la République, garant de l'indépendance nationale et chef des armées, et du Premier ministre, responsable de la défense nationale (consid. 44 et 45).

– *Séparation des pouvoirs*. La même décision 456 DC a émis une réserve d'interprétation à l'article 115 de la loi de finances pour 2002 qui prévoit que sont joints au projet de loi de finances un rapport expliquant les crédits demandés par chacun des pouvoirs publics et, au projet de loi de règlement, une annexe développant le montant des crédits définitifs ouverts et des dépenses constatées. Ces dispositions, énonce le 47^e considérant, « ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à la règle selon laquelle les pouvoirs publics constitutionnels déterminent eux-mêmes les crédits nécessaires à leur fonctionnement ; cette règle est en effet inhérente au principe de leur autonomie financière qui garantit la séparation des pouvoirs ». Cette réserve concerne, outre les crédits des assemblées parlementaires, ceux de la présidence de la République, du Conseil constitutionnel, de la Haute Cour de justice et de la Cour de justice de la République.

PREMIER MINISTRE

– *Audition*. V. *Conseil des ministres*.

– *Autorité*. En visite à Ajaccio, le ministre de l'Intérieur a annoncé, le 27-10, en accord avec sa collègue de la justice, le principe d'un regroupement des prisonniers corses à la maison d'arrêt de Borgo (Haute-Corse). Le Premier ministre devait récuser l'idée, en affirmant à Rennes, le surlendemain, qu'il n'y avait « rien de changé à la situation actuelle » de ces détenus (*Le Monde*, 28/29 et 31-10). Puis à l'Assemblée nationale, lors de la séance des questions d'actualité, le 31-10, il « remerciera le ministre de l'Intérieur pour le travail qu'il a accompli » sur la Corse (p. 6960).

– *Chantier*. M. Jospin s'est déclaré favorable à la création d'un musée de l'immigration, le 22-11 (*Le Monde*, 24-11). Il a, par ailleurs, annoncé le soutien du gouvernement au projet de création d'une « cité des outre-mers » à Paris, le 19-11 (*BQ*, 20-11).

– *Conception de la présidence de la République*. Sur France 2, le 5-12, M. Jospin a estimé : « Un président, selon moi, doit donner des impulsions, des grandes orientations. Il doit être un soutien pour le gouvernement qui assume au quotidien la multiplicité des tâches que présente la France. Et, quand c'est nécessaire, il doit être un arbitre impartial pour nos institutions », avant de décocher la flèche du Parthe : « On ne peut pas dire que c'est exactement ce que nous avons eu » (*Le Monde*, 7-12).

– « *La tour de contrôle* » de Matignon. Pour le Premier ministre, à France 2, le 5-12, « c'est un lieu à partir duquel on travaille, on agit, on impulse, où on répond à l'ensemble des problèmes constamment. [...] C'est un lieu dans

lequel je me suis, personnellement, épanoui. J'y ai pris du plaisir. [...] Il y a eu des moments durs, il y a eu des moments de stress, mais dans l'ensemble, ça été pour moi l'occasion d'un accomplissement de moi-même. C'est un endroit où je me suis, d'une certaine façon, densifié » (*Le Monde*, 7-12).

– « *Le désir, moteur de la vie politique* ». S'agissant de sa candidature à l'élection présidentielle, « vous savez bien que c'est probable », a répliqué M. Jospin à ses interlocuteurs, à France 2, le 5-12. Et de préciser : « Je pense que je dois poursuivre ma tâche de Premier ministre. [...] Je n'ai aucune raison d'entrer dans une agitation quelconque. [...] Il y a un temps pour tout. Pour la réflexion, la préparation et la décision. Et on est candidat lorsqu'on présente sa candidature devant les Français. Et puis, il y a un temps pour l'action. » À cet instant, indiquera-t-il, « ce ne sera pas seulement une question de probabilité, ça sera aussi une question de désir. Le désir est un moteur de la vie et donc aussi de la vie politique », avant de conclure avec superbe : « La beauté du désir, c'est quand il est réciproque » (*Le Monde*, 7-12).

– « *L'exécutif doit être le lieu de l'unité* ». « La division dans l'exécutif n'est pas dans l'ordre des choses, selon M. Jospin (entretien à *La Croix*, 20-11). L'exécutif doit être le lieu de l'unité. C'est ce qui garantit la cohérence, l'efficacité et la clarté du pouvoir pour les Français. [...] Tout en respectant naturellement ce que décidera le peuple français l'année prochaine, il me semble préférable qu'il rétablisse une cohérence au sein du pouvoir d'État. »

– *Polémique*. La publication de l'ouvrage de M. Olivier Schrameck (*Matignon. Rive gauche*, Le Seuil, 2001), directeur du cabinet de M. Jospin a nourri cette dernière. Les 7 présidents de groupes parlementaires de l'opposition ont demandé, le 15-10, la démission de l'intéressé, dénonçant « un pamphlet scandaleux, plein de haine personnelle contre le président de la République » (*Le Monde*, 17-10). Un communiqué de l'Élysée a estimé le lendemain qu'« un haut fonctionnaire qui participe au fonctionnement de l'exécutif ne saurait critiquer les hautes autorités de l'État » (*ibid.*, 18-10). Interrogé à l'Assemblée nationale, le 16 courant, M. Jospin apportera son soutien « au point de vue libre d'un grand serviteur de l'État. [...] L'initiative de ce livre appartient à celui qui l'a écrit, de même que son contenu » (p. 5958). Invité de France 2, le 18, M. Schrameck estimera que son ouvrage était « un acte de liberté » autorisé par le Premier ministre « soucieux de la liberté de ses collaborateurs » (*Le Monde*, 20-10) (v. *Dyarchie*).

– *Un quetzal à Matignon ?* À Claude Allègre qui le comparait à « ce bel oiseau d'Amérique centrale qui s'arrête de chanter quand on le met en cage » dans son ouvrage *Les Audaces de la vérité* (R. Laffont, 2001), Lionel Jospin a répliqué dans son intervention télévisée du 5-12 : « J'espère ne pas donner l'impression que je m'en suis échappé, les plumes ébouriffées. [...] Merci pour le bel oiseau, mais adieu à la cage » (*Le Monde*, 7-12).

– *Responsable de la défense nationale*. Au 1^{er}-9, des troupes françaises, sous pavillon de l'ONU ou de l'OTAN, étaient présentes dans 14 pays (AN, Q,

p. 6921). En outre, la commission consultative du secret de la défense nationale a émis, le 29-11, deux avis négatifs concernant la vente de frégates à Taïwan (p. 19454) et l'affaire Ben Barka (p. 260) (cette *Chronique*, n° 100, p. 207).

– *Sur la cohabitation. V. Majorité.*

– *Sur le domaine partagé.* La diplomatie française est « conduite au quotidien, de façon régulière » par le ministre des Affaires étrangères, selon M. Jospin, le 5-12 « même si », selon sa formule topique, le chef de l'État intervient ; la mise en œuvre de la défense nationale dépend du gouvernement, « même si », le président de la République est le chef des armées, répétera-t-il (*Le Monde*, 7-12). « Une unité de vues plus spontanée aurait donné plus de force à notre politique extérieure » a cependant reconnu M. Jospin le 20-11 dans son entretien à *La Croix*.

– *Vocation du Premier ministre ?* Pour M. Jospin, le 5-12, il est voué aux « reproches », mais tout en espérant « compter un peu sur les Français pour les compliments » (*Le Monde*, 7-12).

V. Dyarchie. Gouvernement. Ministres. Pouvoir réglementaire. Pouvoirs publics. Responsabilité gouvernementale.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* B. Chirac (avec P. de Carolis), *Conversations*, Plon, 2001 ; P. Avril et J. Gicquel, « Ombres et lumières sur la Constitution », *PA*, 30-10 ; L. Favoreu, « La Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et la res-

pensabilité pénale du président de la République », *D*, 2001, p. 3365 ; P. Jan, « La cohabitation des juges », *PA*, 6-12 ; Sénat, « La responsabilité pénale des chefs d'État et de gouvernement », n° LC 92, *Les Documents de travail du Sénat*, série « Législation comparée », 2001 ; M. Conan, « Amnistie présidentielle et tradition », *RDP*, 2001, p. 1305.

– *Accréditation des ambassadeurs.* À l'heure actuelle, 174 représentations diplomatiques sont accréditées en France, dont 22 en résidence dans d'autres capitales européennes (Londres et Bruxelles, notamment). Le nombre de consulats étrangers est de 626, selon les estimations du ministre des Affaires étrangères (AN, Q, p. 5919).

– *Collaborateurs.* Un décret 2001-1147 du 5-12 (p. 19424) institue une indemnité pour sujétion particulière des personnels en service à la présidence de la République. Cette dernière relève désormais du régime fiscal de droit commun (cette *Chronique*, n° 100, p. 207).

M. Philippe Massoni, ancien préfet de police, a été nommé chargé de mission auprès du président de la République par un arrêté du 31-10 (p. 17169).

– *Chef des armées.* Le président Chirac s'est dit « profondément choqué » à Nantes, le 23-11, des propos ironiques de parlementaires relatifs à l'engagement de militaires français en Afghanistan : propos « injustes » et « attentatoires au respect de l'honneur des armées » (*Le Monde*, 25/26-11). V. J. Isnard, « Cette armée française qui s'en va-t-en guerre par le chemin des écoliers », *ibid.*, 28-11.

Rendant visite aux pompiers de Paris, le 11-12, au lendemain des manifesta-

tions de gendarmes en tenue, le chef de l'État a rappelé les militaires « aux règles fondamentales que leur impose leur statut, une disponibilité exceptionnelle au service de l'État et au service de la nation. [...] Mais, ajoutera-t-il, les armées de la République doivent être respectées, considérées, équipées et traitées dignement. [...] C'est la contrepartie légitime de la loyauté et de la rigueur que les Français en attendent » (*Le Monde*, 13-1). À cet égard, il n'est pas indifférent d'indiquer que ce mouve-
 150 ment inédit sous la République a pris naissance dans la cour même de l'Élysée, lorsqu'un détachement de la Garde républicaine a refusé, le 22-10, de se mettre au garde-à-vous lors de la préparation d'une cérémonie (*Le Monde*, 27-10).

– *Conjointe*. M^{me} Chirac a été l'invitée de l'émission « Vivement dimanche » de M. Drucker sur France 2, le 21-10 (*Le Monde*, 23-10). Elle devait participer, à Paris, à la cérémonie organisée pour le 25^e anniversaire du RPR, le 16-12 (*ibid.*, 18-12).

– *Crédits*. Le décret 2001-1147 du 5-12 instituant une indemnité pour sujétions particulières des personnels en service à la présidence de la République prévoit que cette indemnité fasse l'objet d'un versement mensuel dont le montant est déterminé en fonction de l'importance des sujétions auxquelles est astreint le bénéficiaire (*JO*, 6-12, p. 19424). La question des crédits de la présidence a été soulevée lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale qui a adopté l'article 115 de la loi de finances sur le contrôle des crédits des pouvoirs publics (v. *Pouvoirs publics*).

– *Droit de grâce*. Le président de la République a repoussé un nouveau recours présenté par les avocats de M. Papon (*Le Figaro*, 9-10).

– *Statut pénal*. Saisie de l'arrêt de la chambre de l'instruction de Paris du 29-6-2001 rejetant la demande d'audition de M. Chirac dans l'affaire de la Sempap (cette *Chronique*, n° 99, p. 214), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en assemblée plénière le 10-10. Elle n'a cependant pas suivi la motivation de l'arrêt de la chambre de l'instruction qui se fondait sur la décision du Conseil constitutionnel du 22-1-1999, car elle estime que l'autorité de cette décision se limite au texte qui était soumis au Conseil (le traité portant statut de la Cour pénale internationale) et elle écarte son interprétation de l'article 68 C aux termes de laquelle le chef de l'État ne peut être mis en accusation que devant la Haute Cour de justice : selon la Cour de cassation, la Haute Cour n'est compétente qu'en cas de haute trahison, ce qui devrait logiquement entraîner la compétence du juge pénal de droit commun que déclinait précisément l'arrêt de la chambre de l'instruction. Mais la Cour de cassation a reculé devant cette conséquence et, par une construction prétorienne, elle a estimé que, « rapproché » des articles 3, 5 et 6 C, l'article 68 C « doit être interprété en ce sens qu'étant élu directement par le peuple pour assurer, notamment, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État », le président de la République ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être mis en examen, ni même « être soumis à l'obligation de comparaître en tant que témoin [...] dès lors que cette obligation est assortie d'une mesure de contrainte ». Les poursuites ne pou-

vant être exercées pendant la durée du mandat présidentiel, la prescription de l'action publique se trouve alors suspendue jusqu'au terme de celui-ci.

– *Vœux*. Le président Chirac a présenté ses vœux à ses concitoyens. Il a insisté sur la naissance de l'euro (cette *Chronique*, n° 97, p. 156).

V. *Autorité judiciaire. Dyarchie. Partis politiques. Pouvoirs publics*.

QUESTIONS ÉCRITES

– *Bilan*. Depuis le début de la XI^e législature, au 8-10 : 66 486 questions ont été posées. La réponse dans le délai de deux mois a été apportée pour 18,9 % d'entre elles, et au-delà, pour 64 % (AN, Q, p. 5830).

– *Fin de non-recevoir*. La garde des Sceaux se refuse, au nom du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, de porter une quelconque appréciation sur une procédure d'information judiciaire en cours (AN, Q, p. 5665). En revanche, le procès intenté en Biélorussie à un spécialiste de la catastrophe de Tchernobyl, a donné lieu à une réponse du ministre des Affaires étrangères (AN, Q, p. 7395), au même titre que le déroulement de l'élection présidentielle dans cet État (*ibid.*, p. 7396).

V. *Assemblée nationale*.

RAPPEL AU RÈGLEMENT

– *Interpellation*. M. Maxime Gremetz (C) a déclaré vouloir « interpellier le gouvernement », le 6-12, au sujet d'un article

du projet de loi de modernisation sociale concernant l'expulsion des occupants de logements insalubres. Le secrétaire d'État à l'économie solidaire a répondu à ce « rappel au règlement » en apportant des apaisements (p. 9130).

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. A. Cabanis et M.-L. Martin, *Les Institutions publiques de la France de 1875 à nos jours*, Ellipses, 2001 ; J.-J. Chevallier, G. Carcassonne, O. Duhamel, *La V^e République, 1958-2001*, A. Colin, 9^e éd., 2001 ; M. Fath-Kurkdjian, *La Pensée constitutionnelle du doyen Maurice Haurion et la V^e République*, thèse Nancy-II, 2001 (*Chr. RFDC*, 2001, p. 573).

– *Baptême républicain*. En l'absence de tout formalisme, il s'agit, selon la garde des Sceaux, d'une simple coutume qui ne présente aucun caractère obligatoire pour l'officier de l'état civil. Il ne donne lieu à aucune inscription sur les registres (AN, Q, p. 6644).

– *Fin d'un tabou ?* Une exposition intitulée « La Commune de Paris a 130 ans, 20 peintres aujourd'hui », a été organisée, par l'Assemblée nationale du 22-11 au 8-12.

– *Laïcité*. Reprenant la formule de Marcel Gauchet « une matrice de la République », M. Jospin a estimé dans son entretien à *La Croix*, le 20-11, que « la laïcité ne se réduit pas à la neutralité de l'État et à la tolérance. Elle porte des valeurs – la liberté de pensée, l'égalité entre les citoyens, la fraternité entre les hommes – qui sont au cœur du pacte républicain. La laïcité est une identité qui

tire sa force de son enracinement dans notre histoire nationale ».

Dans cet ordre d'idées au 1^{er}-10, 341 aumôniers des trois cultes catholique, protestant et israélite exercent au sein des forces armées, soit 119 militaires, 163 civils et 59 bénévoles (AN, Q, p. 6612).

– *Langue de la République*. Lors de l'examen de la loi *MURCEF*, le Conseil constitutionnel a validé l'article 27.I sous le bénéfice d'une réserve d'interprétation (2001-452 DC). La rédaction d'un prospectus par la COB, destiné au public, au titre des relations de droit privé, dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, se concilie avec l'article 2 C pour autant que « le résumé comporte des données essentielles relatives au contenu et aux modalités de l'opération, ainsi qu'à l'organisation, la situation et l'évolution de l'activité de l'émetteur ».

– *Langues régionales*. L'article 134 de la loi de finances pour 2002 autorise l'intégration dans l'enseignement public des enseignants de l'association Diwan qui pratique l'enseignement par « immersion linguistique ». Le Conseil constitutionnel a validé cette disposition, à la faveur d'une réserve d'interprétation : « il appartiendra aux autorités administratives compétentes, sous le contrôle du juge, de se prononcer, dans le respect de l'article 2 C sur une demande d'intégration » (2001-456 DC).

– *Langues et cultures régionales*. L'emploi de ces langues dans la signalétique des sites culturels et touristiques doit se concilier avec l'article 3 de la loi du 4-8-1984 qui impose une formulation en langue française s'agissant d'un lieu ouvert au public, estime la ministre de la Culture (AN, Q, p. 6756).

– *Sur la sécurité*. Devant le congrès de l'Association des maires de France réuni à Paris, le 22-11, M. Jospin s'est déclaré opposé à tout transfert de compétences : « La sécurité doit rester dans notre pays une responsabilité de l'État. C'est une règle et un fondement républicain, et c'est l'assurance de l'efficacité » (*Le Monde*, 24-11). Ultérieurement à France 2, le 5-12, il affirmera : « Je n'appartiens pas à l'école angélique du point de vue de la sécurité. Je n'y ai jamais appartenu » (*ibid.*, 7-12).

– *Universalisme*. Le président Chirac a estimé, le 20-11, à Paris, devant l'Association des maires de France que « dans la République, il ne doit y avoir ni particularismes, ni féodalités, ni communautarismes, mais seulement des citoyens, femmes et hommes, avec leurs droits et leurs devoirs, égaux pour tous partout en France ». En rappelant les valeurs qui fondent « l'appartenance à la communauté nationale », le chef de l'État a affirmé que la France allait devoir « restaurer l'autorité de l'État, le renforcer dans ses missions essentielles » (*BQ*, 21-11) (cette *Chronique*, n° 98, p. 195).

RÉSOLUTIONS

– *Résolution franco-allemande*. À la veille du Conseil européen de Laeken (Belgique), une résolution favorable à l'adoption d'une Constitution européenne a été adoptée, le 10-12, à Paris, à l'unanimité au cours d'une réunion solennelle des membres des commissions des Affaires étrangères et européennes de l'Assemblée nationale et du Bundestag allemand, sous la coprésidence de MM. Forni et Thierse (*Le Monde*, 12-12).

V. *Assemblée nationale. Droit commun.*

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

– *Question de confiance implicite.* Le Premier ministre a reçu M^{me} Marie-George Buffet, ministre de la Jeunesse et des Sports et secrétaire nationale du PCF, le 3-12, à propos du vote définitif de la loi de financement de la sécurité sociale contre laquelle, pour la première fois depuis 1997, les députés communistes avaient voté en nouvelle lecture le 22-11 (p. 8535). « Si vous votez contre ce texte, aurait déclaré M. Jospin, il n'y aura plus de gouvernement et ce sera la crise politique » (*Le Monde*, 6-12). Le lendemain, le projet a été adopté par 271 voix contre 255, grâce à l'abstention de 22 députés communistes, 1 votant pour (M. Moutoussamy) et 9 contre (p. 8894). Sur le précédent de la loi de finances pour 2000, voir cette *Chronique*, n° 97, p. 174.

SÉANCE

– *Bibliographie.* M. Saoudi, « Le temps de parole sur les motions de rejet (Réflexions sur une réforme récente du règlement de l'Assemblée nationale) », *RFDA*, 2001, p. 529.

SÉNAT

– *Bibliographie.* J.-L. Hérin, *Le Sénat en devenir*, Montchrestien, 2001 et *La Séance publique pendant l'année parlementaire 2000-2001*, rapport du service de la séance, Sénat, 2001 ; P. Martin, « Les élections sénatoriales du 23-9-

2001 », *La Documentation française, Regards sur l'actualité*, n° 275, 2001, p. 3.

– *Allocution de la présidente d'âge.* Pour la première fois dans l'histoire du Sénat, sinon de l'Assemblée nationale, une femme, M^{me} Briseperre (RPR), a prononcé, le 1^{er}-10, l'allocution inaugurale de la session parlementaire (p. 3801) après le renouvellement triennal.

– *Bureau.* À l'issue des récentes élections (cette *Chronique*, n° 100, p. 199), le président Christian Poncelet (RPR) a été réélu, dès le premier tour le 1^{er}-10 (p. 3804) par 201 voix ; M. Estier (S) en recueillant 105. Les vice-présidents ont été proclamés le surlendemain : MM. Hoeffel (UC), Gaudin (RI), Vinçon (RPR), Gouteyron (RPR), Angels (S) et Fischer (CRC) (p. 3826). Outre un profond renouvellement, seul M. Gaudin étant reconduit dans sa fonction (cette *Chronique*, n° 89, p. 202), on relèvera que, pour la première fois depuis 1947, un élu communiste a été désigné. MM. Mathieu (RI), Faure (UC) et Charasse (S) ont été élus questeurs (p. 3826). Après ratification, parmi les 12 secrétaires, 3 femmes ont été nommées : M^{mes} Bocandé (UC), Olin (RPR) et Printz (S) contre une précédemment (p. 3827). Conformément à la tradition, communication en a été donnée au chef de l'État, au Premier ministre et au président de l'Assemblée nationale.

– *Composition.* En dehors du rejet par le Conseil constitutionnel, le 8-11 (p. 17988 à 17991), de contestations dirigées contre les opérations électorales du 23-9 (*supra*), M. Paul d'Ornano (Français établis hors de France) (RPR) a démissionné de son mandat. M. Cointat a été

appelé à le remplacer (art. LO 320 du Code électoral) (p. 15957).

M. Alfonsi a été proclamé, le 2-12, sénateur de Corse-du-Sud (p. 19328), au lendemain de la déchéance du mandat de M. de Rocca-Serra (cette *Chronique*, n° 100, p. 211). Le nouvel élu s'est inscrit au groupe RDSE (p. 19401).

154 – « *La grâce sénatoriale* ». Le président Poncelet a affirmé, lors de son discours inaugural, le 1^{er}-10 que le bicamérisme était « la forme la plus achevée de la démocratie représentative » (p. 1805). Idée qui s'adressait à ses nouveaux collègues « qui ne sont peut-être pas encore touchés par la grâce sénatoriale ni envoûtés par la petite musique du Palais du Luxembourg » (*idem*).

– *Le nouveau triennat présidentiel*. M. Poncelet s'est assigné deux objectifs, dans son allocution de 16-10 : « Normaliser l'existence du Sénat pour lui permettre [...] de mieux exercer sa fonction de contre-pouvoir [...] indispensable à toute démocratie [...], rénover nos méthodes de travail et recentrer notre activité pour devenir une véritable assemblée de proximité » (p. 4052), en tirant toutes les conséquences du « bonus constitutionnel » de représentants des collectivités territoriales et de leurs élus (p. 4053). Le bureau, réuni le 20-11, a confié à M. Hoefel (UC) la présidence d'un groupe de travail composé d'un représentant de chaque groupe, en vue d'élaborer des propositions de rénovation de l'institution sénatoriale (*Info-Sénat*, 800, p. 41).

– *Règlement du jardin du Luxembourg*. Aux termes de l'article 14 de la loi du 15-11 relative à la sécurité quotidienne, celui-ci, « établi par le président et les

questeurs du Sénat, a force d'arrêté de police. Il fait l'objet d'une publication ». Les surveillants, agréés par le procureur de la République et assermentés, peuvent relever l'identité des contrevenants (v. notre *Droit parlementaire*, Monchrestien, 2^e éd., 1999, p. 66).

– « *Séance exceptionnelle* ». Sous la présidence de M. Poncelet, une séance de ce type s'est déroulée le 10-10 (p. 3923) sur la situation consécutive aux attentats du 11 septembre perpétrés outre-Atlantique.

V. *Commission. Dyarchie. Élections sénatoriales*.

SONDAGES

– *Bibliographie*. G. Courtois, « Sondages électoraux : la loi de la jungle ? », *Le Monde*, 4-12 ; J.-E. Schoettl, « Le Conseil constitutionnel, le CSA, l'élection présidentielle et les sondages d'opinion », *LPA*, 18-12.

– *Confusion*. L'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 interdisant la publication des résultats de sondages électoraux dans la semaine précédant le scrutin ayant été jugé incompatible avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme par l'arrêt *Amaury* (Cass. crim. 4-9) (cette *Chronique*, n° 100, p. 203), le Conseil supérieur de l'audiovisuel a émis le 23-10 une recommandation contestée par M. Hauchemaille qui a demandé au Conseil constitutionnel sa réformation. Par cette requête, la septième de M. Hauchemaille, il faisait valoir qu'en constatant que l'interdiction était privée de sanctions pénales, le CSA incitait les

opérateurs à diffuser des résultats de sondages susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin, avec les conséquences que devrait en tirer le juge de l'élection. Tout en acceptant d'examiner cette requête, en vertu de la jurisprudence sur les actes préparatoires aux scrutins, la décision du 13-12 a considéré que les conditions qui permettent au Conseil de statuer exceptionnellement avant la proclamation des résultats d'un scrutin n'étaient pas réunies. Il ressort en effet de cette jurisprudence que le Conseil ne statue que sur les décrets propres à une élection donnée, non sur les actes du CSA (*Hauchemaille* du 23-8-2000 : cette *Chronique*, n° 96, p. 214).

De son côté, M. Jean-Michel Galabert, président de la commission des sondages, a fait savoir le même jour que celle-ci ne « fera pas référence » à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977. Il reste donc au gouvernement à tirer les conséquences de l'arrêt *Amaury* afin d'éviter ses effets pervers.

VALIDATIONS LÉGISLATIVES

– *Notes*. C. Bergeal, sous CE, 11-7-2001, *Ministre de la Défense c. Préaud*, *RFDA*, 2001, p. 1048 ; J.-Y. Frouin et B. Mathieu, sous Cass., ch. sociale, 25-4-2001, *Association : Être enfant au Chesnay c. Terki*, *ibid.*, p. 1055.

VOTE

– *Liste électorale complémentaire*. En application de la LO du 25-5-1998, 166 031 électeurs communautaires se sont inscrits en vue des dernières élections municipales, indique le ministre de l'Intérieur (AN, Q, p. 6630).

V. Droit communautaire. Élections.

VOTE BLOQUÉ

– *Assemblée nationale*. En application de l'article 44, alinéa 3 C, le gouvernement a demandé un scrutin unique sur plusieurs articles réservés et sur l'ensemble de la loi de finances pour 2002 en première lecture, le 19-11 (p. 8270). Le scrutin public a eu lieu le 20 (p. 8320).

155

VOTE PERSONNEL

– *Vote acquis ?* Le scrutin public en lecture définitive du projet de loi relatif à la Corse a donné lieu à des incidents le 18-12. La rapidité des opérations de vote a provoqué les protestations de l'opposition et le président Forni a remplacé M^{me} Lazerges qui présidait pour annoncer qu'il réunissait le bureau. À la reprise de la séance, le scrutin a eu lieu à nouveau : 249 contre 228 (p. 9589). Il a été observé à cette occasion que plusieurs députés socialistes ont pressé le boîtier de leur voisin (*Le Monde*, 20-12).

SUMMARIES

BRUNO GENEVOIS

Soccer: A Game's Fragile Glory

Over a century, due to the association of individual talents and team work, and to the degree of uncertainty present in each meeting, soccer has been able to establish its appeal while at the same time representing a very positive force of integration. However, the fragility of this construction should not be overlooked. The current trends toward a more defensive game, the increasing number of events, and the unruly behaviour of certain supporters call for a permanent process of adaptation of the rules and a better control of their implementation.

157

PIERRE LANFRANCHI

Soccer, Cosmopolitanism, and Nationalism

The cosmopolitan tradition is rooted in the very history of soccer. At the end of the nineteenth century the game's appeal came directly from its simplicity and its universalism; soccer became then a symbol of modernity and was directly linked to the free-market ideology. However, together with this internationalist trend, in many countries soccer also became the ideal expression of nationalist feelings. By distinguishing between the clubs' economic interests and the autonomy of national teams, it is possible to combine two antithetic models; the great corporations following the dictates of the market and national teams relatively independent from economic concerns. It is thanks to this dualism that the passion for football games, which are a mixture of the essential and the derisory, survives all around the world.

OLIVIER LE NOÉ

The Local Stakes of Soccer

Given its cultural dimensions, soccer has become an inescapable part of the political agenda at the local level. Local authorities are all the more willing to take on the additional responsibilities that the image of their region will benefit from the symbolic rallying power associated with soccer. As far as the discussion of its social usefulness is concerned, the positive external effects it produces seem to justify a status of exception similar to that of culture.

ANDREA MANZELLA

The Deregulation of Soccer by the European Union

With its December 15, 1995 Bosman ruling, the Court of Justice of the European Community invaded the sphere of competence of the member states,

and intervened in the rules of a private institution, the International Soccer Federation. Its decision to repeal the rules imposing a limit on the use of foreign players established by the Federation led to unexpected results. Indeed, soccer is now ruled according to purely economic criteria. The richest clubs can “buy” the best foreign players and the rules of the sport have therefore been altered. In order to return to more balanced criteria in conformity with treaties, the member states will have to modify these new rules.

PHILIPPE PIAT

The Players: History of an Ongoing Struggle

158 For more than 40 years, professional soccer players have tried to improve their status, their benefits and their rights. Achievements have been slow and piecemeal. However, after a strike and important victories, such as the limited contract, the discharge payment, the Charter..., the determination to continue remains strong among the best advocates of the profession. At a time when borders are disappearing, players continue to try to improve their status (Bosman ruling), and to secure the recognition of their rights which are all too often forgotten and concealed by the growing success of a small minority of stars. Not all players are called Zidane.

FRÉDÉRIC THIRIEZ

French Clubs and the “Soccer Business”

The French model is undeniably a great success. The training of young players is an example for all. The French national team is accumulating victories. The financial solidarity between the clubs guarantees the high quality of the national championship which, despite the high number of clubs – 38 – continues to attract supporters, broadcasters and sponsors. The financial situation of professional clubs is sound, contrary to the situation of many European clubs. However, this model is today under threat. The disparity of tax rates and social contributions in Europe is leading to a dramatic distortion of competition to the disadvantage of French soccer. Because of their limited assets (stadiums, brand merchandizing, TV rights) our clubs find it difficult to attract investors while turning to the financial markets remains prohibited. More important, the limit imposed on TV rights – and their possible decrease – might put these institutions in dire straits if wages and social contributions continue to grow. So far, bankruptcies of French clubs have been rare. If nothing is done, they might increase in the near future.

NICOLAS HOURCADE

The Role of Supporters in the World of Soccer

As the twelfth player, the public is an important element of the soccer show. Supporters have long been well integrated into the European clubs to which they have brought a valued aid. Given the professionalisation of soccer, the dis-

tance between supporters, managers and players has widened. In various ways, supporters have tried to find a new role for themselves. However, due notably to the paternalistic attitude of managers, who see them exclusively as supporters during the event, they are finding it difficult to become equal partners in the game.

PATRICK MIGNON

Soccer Money

In the last twenty years, like other sports, soccer has undergone major economic transformations which have changed the meaning of the circulation of money in this sport. The rationalizing logic of profitability has replaced the logic of prestige spending. While this new approach might contribute to a moralisation of money, it can also feed hubris and, more importantly, it challenges the basic principles of soccer culture: uncertainty and identification. If the notion of soccer regulation has any meaning it is to be found not so much in the prohibition of economic rationalization as in a constant reminder of the fact that the strength of soccer lies in its ability to represent the values of contemporary societies and to contribute to their development.

159

ISABELLE DE SILVA

The “Judicialization” of Soccer

The “judicialization” of soccer has been criticized recently by certain observers who fear a litigious drift leading to an excessive recourse to the judge. However, this phenomenon is not that “new” and is in keeping with the broader trend which is leading the administrative and judicial judges, as well as the agencies in charge of monitoring competition, to study the way soccer operates. The staggering financial stakes are leading the club managers as well as the players to use all the appeal procedures at their disposal. In this domain, as in any other, the mission of the judge is to arbitrate between the claims of both parties by implementing the law. However, the conditions least favourable to the intervention of the judge, in a climate of great media attention, are precisely those where the rules of the game are widely accepted and respected.

JÉRÔME BUREAU

Soccer, Ethics and Corruption

The practice known as “small arrangements between friends” or the Valenciennes-OM case which led to the fall of Bernard Tapie, not to forget the regrettably famous Germany-Austria and Argentina-Peru games, all raise the same central issue : cheating, i.e. the very negation of sportsmanship.

CHRONICLES

PIERRE ASTIÉ, DOMINIQUE BREILLAT
AND CÉLINE HISCOCK-LAGEOT

Foreign Notes (October 1st-December 31, 2001)

PIERRE AVRIL AND JEAN GICQUEL

French Constitutional Chronicle (October 1st-December 31, 2001)

Erratum

An unfortunate inversion of titles and authors occurred in the summaries of n° 100 which should have read as follows :

François Guérin, "The Line-Item Veto in the United States"

Jérôme Jaffré, "The March 2001 City and County Elections: A Clear Electoral Shift".

© « POUVOIRS », AVRIL 2002

ISSN 0152-0768

ISBN 2-02-50138-4

CPPAP 59-303

RÉALISATION : CURSIVES À PARIS.

IMPRESSION : NORMANDIE ROTO IMPRESSION S.A. À LONRAI.

DÉPÔT LÉGAL : AVRIL 2002. N° 50138 (01-XXXX).